

Faculté de droit et de criminologie

**Comment faudra-t-il transposer la directive sur
le devoir de vigilance des entreprises en matière
de durabilité en droit belge ?**

Auteur : Pirson Sarah
Promoteur(s) : Culot Henri

Année académique 2023-2024
Master en droit à finalité spécialisée en
droit de l'entreprise

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment **<http://www.uclouvain.be/plagiat>**.

Remerciements :

Tout d'abord, je tiens à remercier mon promoteur, le Professeur Henri Culot, pour sa disponibilité et ses précieux conseils qui m'ont permis de mener à bien ce travail.

Ensuite, j'aimerais exprimer ma gratitude à mes parents pour leur confiance et leur soutien, qui m'ont portée tout au long de ce parcours académique.

J'aimerais également remercier mes deux grands frères qui ont été une source d'inspiration.

Merci également à mes amis pour avoir égayé ces deux années de master.

Enfin, merci aux personnes qui ont rendu ce mémoire possible, en particulier ma voisine, Véronique pour sa relecture.

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	4
LISTE DES ABREVIATIONS.....	7
I. Introduction	8
II. Mise en contexte.....	11
Chapitre 1 - Devoir de vigilance et montée en puissance de la RSE	11
Section 1 : Contexte de globalisation.....	11
Section 2 : Mutation d'un droit souple vers un droit dur	12
Chapitre 2 : Cadre de référence au niveau mondial	14
Section 1 : Les principes directeurs des Nations unies	14
Section 2 : Les principes directeurs de l'OCDE.....	15
Section 3 : Un traité international en réflexion	16
Chapitre 3 : Les avantages d'une harmonisation sur le plan européen	16
Section 1 : Assurer la cohérence face aux initiatives nationales	16
Section 2 : Intégrer la dimension transnationale des grandes entreprises	17
Section 3 : Besoin d'une législation européenne globale.....	18
III. La directive.....	19
Chapitre 1 : Analyse de la proposition de directive.....	19
Section 1 : Contexte législatif de la directive	20
Section 2 : Les obligations imposées par directive	21
§1 Champ d'application personnel.....	21
§2 Champ d'application matériel	22
§3 Les exigences au sein de la directive.....	23
§4 Procédure de réception des plaintes et rapports étayés	25
§5 Evaluation, communication et lien avec les parties prenantes	25
§6 Etapes futures	25
Chapitre 2 : La marge de manœuvre laissée aux Etats Membres.....	26
Section 1 : Autorité de contrôle et sanctions	27
Section 2 : Responsabilité civile	28
Chapitre 3 : Forces et faiblesses de la proposition de directive	30

Section 1 : Les forces de la directive.....	30
Section 2 : Les faiblesses de la directive.....	32
§1 L'exclusion du secteur financier.....	32
§2 Le sort incertain des PME	32
§3 La notion floue d'incidences négatives	34
§4 La faible prise en compte des enjeux environnementaux.....	35
Section 3 : Pistes d'amélioration.....	36
IV. Etats des lieux dans les autres pays européens.....	38
Chapitre 1 : La France : une pionnière en la matière	38
Section 1 : Contexte d'émergence.....	38
Section 2 : Analyse de la loi	39
§1 Champ d'application	39
§2 Obligation d'élaborer un plan de vigilance	40
§3 Contrôle du plan	41
§4 Obligation de moyens et absence de renversement de la charge de la preuve	42
§5 Une loi axée sur la prévention.....	42
Section 3 : Application de la loi	43
§1 Critiques adressées au texte.....	43
a) Détermination du champ d'application peu aisée	44
b) Imprécisions et ambiguïtés de la loi	44
c) Evaluation des partenaires commerciaux	45
§2 Mise en œuvre par les entreprises	46
§3 Jurisprudences naissantes	49
§4 Enseignements issus de la mise en pratique de la loi	52
Chapitre 2 : La loi allemande	53
V. Le niveau belge	55
Chapitre 1 : La position des acteurs par rapport au devoir de vigilance	55
Section 1 : La société civile.....	55
Section 2 : Les entreprises.....	56
Section 3 : Le gouvernement fédéral.....	57
Chapitre 2 : Le cadre juridique existant (de lege lata)	58

Section 1 : La loi du 3 septembre 2017	58
Section 2 : Autres instruments.....	59
Chapitre 3 : Le cadre belge juridique à créer (de lege ferenda)	59
Section 1 : La proposition de loi de 2021.....	59
§1 Finalité de la proposition de loi.....	60
§2 Parcours législatif.....	60
§3 Analyse de la proposition	61
a) Champ d'application personnel.....	61
b) Champ d'application matériel	62
c) Obligations imposées	63
d) Sanctions, responsabilité et réparation	64
§4 Observations critiques	68
a) Absence d'un alignement avec les instruments européens	68
b) Manque de clarté et de définitions	68
c) L'efficacité remise en question.....	69
d) Portée extraterritoriale étendue	69
§5 Une première affaire condamnant l'Etat	70
§6 Conclusion.....	71
Section 2 : Orientations pour une transposition solide et innovante	71
§1 Elargir le périmètre des entreprises concernées	72
§2 Autorité de contrôle et compétences	73
§3 Responsabilité civile	74
Section 3 : Approche préventive	75
§1 Pour les autorités nationales lors de la transposition.....	75
§2 Pour les entreprises lors de l'implémentation	75
VI. Conclusion Générale	76
BIBLIOGRAPHIE	78

LISTE DES ABREVIATIONS

CSA	Code des sociétés et associations
CE	Conseil d’Etat
CDE	Code de droit économique
CSDDD	Corporate Sustainability Due Diligence Directive
CSRD	Corporate Sustainability Reporting Directive
FEB	Fédération des entreprises de Belgique
FSMA	Autorité des services et marchés financiers
IFDH	Institut Fédéral pour la protection et la promotion des Droits Humains
MEDEF	Mouvement des entreprises de France
NFRD	Non Financial Reporting Directive
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIT	Organisation internationale du travail
ONU	Organisation des Nations unies
ONG	Organisation non-gouvernementale
PCN	Point de contact national
RSE	Responsabilité sociétale des entreprises
SAS	Sociétés par actions simplifiées
UE	Union Européenne
UNGP	Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme

I. Introduction

Ces dernières années, plusieurs sujets controversés sont apparus dans l'actualité, remettant en question le mode de production dans notre société de consommation.

Lors de la Coupe du monde de football au Qatar en 2022, des stades gigantesques ainsi que des complexes hôteliers luxueux ont été construits spécifiquement pour l'occasion. Sur ces chantiers faramineux, ce sont des milliers de travailleurs migrants qui ont été exploités. Leurs droits humains ont été bafoués : conditions de travail dangereuses, journées de travail extrêmement longues, peu de temps de repos... Ces conditions inhumaines ont entraîné des milliers de morts. L'impact environnemental d'un tel projet a également suscité de vives critiques¹.

De plus, de nombreux scandales autour de la marque de fast fashion « Shein » ont éclaté. Ces scandales ont révélé des conditions de travail préoccupantes. Cette course à la productivité cache en réalité le recours à l'exploitation des ouïghours, les semaines sont éreintantes couplées à des salaires dérisoires².

Plus encore, l'évènement catalyseur a été l'effondrement du Rana Plaza au Bangladesh en 2013 : Ce bâtiment abritait des milliers de travailleurs confectionnant des vêtements pour de grandes marques de textile (Mango, Primark...). Cette tragédie a causé la mort de 1135 personnes. Ce drame a créé une prise de conscience en Europe. En effet, ces grandes marques négligeaient la surveillance des conditions de travail et exploitaient des ouvrières afin de produire des vêtements à faible coût³.

Sous l'impulsion de la société civile et des organisations non-gouvernementales (ci-après : ONG), une réflexion autour de la responsabilité des sociétés mères pour les dommages causés par leurs sous-traitants a débuté. Au début, les entreprises ont créé leurs propres normes via des clauses insérées dans leurs contrats commerciaux⁴. Les démarches étant volontaires, certaines

¹ X, « Dans les coulisses de la Coupe du monde au Qatar 2022 », *We Social Movement*, 13 octobre 2022, disponible sur <https://www.wsm.be/actu/dans-les-coulisses-de-la-coupe-du-monde-au-qatar-2022.html> (consulté le 29 juillet 2024)

² M. FABRE-SOUDRON, « Shein : 3 questions sur le géant de l'ultra fashion qui s'installe à Paris », *Novethic*, 6 mai 2023, disponible sur <https://www.novethic.fr/actualite/economie/economie/isr-rse/shein-ultra-fast-fashion-3-questions-sur-paris-151500.html> (consulté le 29 juillet 2024)

³ X, « Qui est responsable et pourquoi sont-ils morts ? Comprendre la filière d'approvisionnement en vêtement », *AchatAct*, disponible sur [Respecter les droits humains dans l'industrie de l'habillement - #1 Rana Plaza - ranaplaza.be](https://www.achatact.be/Respecter-les-droits-humains-dans-l-industrie-de-l-habilleme-1-Rana-Plaza-151500.html) (consulté le 29 juillet 2024)

⁴ J. IGALENS, « Le devoir de vigilance », in J. IGALENS (dir.), *Splendeur et misères de la RSE*, Les grands auteurs francophones, Caen, EMS Edition, 2023, p. 108.

entreprises se sont limitées à un engagement minimum⁵. Des efforts ont été accomplis mais ils sont restés insuffisants. L'avancée la plus marquante a eu lieu en 2017 lorsque la France a formalisé le concept de vigilance de manière obligatoire. Ce « devoir de vigilance » impose donc aux entreprises de prendre en compte les impacts négatifs de leurs activités sur les droits de l'Homme et l'environnement.

Le devoir de vigilance s'est développé de manière différente dans les pays européens. Certains pays ont élaboré leur propre vision du sujet tandis que d'autres sont restés immobiles⁶. Or, Thierry Breton, commissaire au marché intérieur européen, a déclaré « la fragmentation des règles nationales ralentit les progrès dans l'apprentissage des bonnes pratiques »⁷ (Thierry Breton cité par Jacques Igalens).

En réponse à ces enjeux, la directive 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (ci-après : la directive) a été adoptée par l'Union Européenne (ci-après : UE)⁸. Celle-ci s'intègre dans le cadre du Pacte vert de l'UE qui est un ensemble de mesures dont l'objectif est d'arriver à la neutralité climatique d'ici 2050⁹.

Les dispositions de la directive ont été atténuées mais la transposition en droit national constitue une chance de lui redonner de la splendeur.

En Belgique, il faudra veiller à se conformer aux exigences européennes tout en tenant en compte des spécificités locales. Etant donné que la Belgique n'a pas encore de législation nationale consacrant le devoir de vigilance, cela laisse une grande marge de manœuvre pour élaborer des réglementations ambitieuses. Cependant, cette liberté de création doit rester équilibrée pour se concilier avec les pratiques des entreprises et être effective.

Cette contribution a pour but d'explorer comment la directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises pourrait être transposée en droit belge.

Dans un premier temps, il s'agira de replacer la directive dans son contexte d'adoption. Pour ce faire, nous analyserons le cadre de référence mondial et expliquerons pourquoi cette directive s'est imposée comme une nécessité.

⁵ *Ibidem*.

⁶ *Ibidem*, p. 116.

⁷ *Ibidem*.

⁸ Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859, *J.O.U.E.*, L du 5 juillet 2024.

⁹ X., « Pacte vert pour l'Europe », Conseil de l'Union Européenne, disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/green-deal/> (consulté le 12 août 2024)

La seconde partie sera consacrée à l'analyse de la directive avec un focus sur les forces et les faiblesses de celles-ci.

Ensuite, nous examinerons les législations nationales déjà en vigueur. La loi française s'avère particulièrement notamment en ce qui concerne sa mise en œuvre¹⁰. Finalement, nous reviendrons sur les avis des différents acteurs de la sphère économique belge. Le cadre juridique existant sera analysé mais l'essentiel de notre réflexion se situera de *lege ferenda* afin d'imaginer à quoi pourrait ressembler le futur droit belge relatif au devoir de vigilance en Belgique.

Ce mémoire repose sur une analyse approfondie de documents juridiques tels que des textes législatifs, de la doctrine et de la jurisprudence. Des documents provenant d'ONG ou d'organisations patronales sont également utilisés. Cette approche permet d'analyser les règles en vigueur, de critiquer leur efficacité et leur adéquation face aux enjeux actuels. L'analyse de ces divers documents permettra, *in fine*, de formuler des améliorations.

¹⁰ Loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, *J.O.R.F.*, 28 mars 2017.

II. Mise en contexte

Afin d'appréhender au mieux la directive, il est utile de revenir aux fondements du devoir de vigilance (Chapitre 1). Ensuite, nous analyserons le cadre de référence à l'échelle internationale (Chapitre 2). Pour clôturer cette partie, il est intéressant d'analyser le contexte qui a poussé l'Union européenne à adopter cette directive (Chapitre 3)

Chapitre 1 - Devoir de vigilance et montée en puissance de la RSE

Ce chapitre vise à situer le devoir de vigilance dans cadre de l'essor de la « Responsabilité sociétale des entreprises » (ci-après : RSE). La première section visera à expliquer l'action des multinationales dans le cadre d'un contexte de mondialisation tandis que la seconde section illustrera l'évolution d'un droit « souple » vers un droit « dur ».

Section 1 : Contexte de globalisation

Avec la mondialisation, les entreprises ne se contentent plus de produire localement. Elles externalisent et sous-traitent des parties de leur production à des fournisseurs situés dans différents pays¹¹. Les chaînes de valeur se sont complexifiées et sont devenues difficiles à réguler car les entreprises dépendent de nombreux partenaires commerciaux à travers le monde. Initialement, les entreprises ont recours à la sous-traitance pour gérer plus efficacement certaines tâches, dans le but de réduire les coûts et d'optimiser les opérations de production. En sous-traitant des tâches à des sociétés basées dans des pays où les réglementations sur les droits humains et l'environnement sont moins strictes ou moins bien appliquées, les entreprises courent un risque important d'être associées à des violations des droits humains ou aux dégradations environnementales commises par leurs sous-traitants. La RSE est un concept anglo-saxon qui vise à corriger ce problème en responsabilisant les entreprises pour l'ensemble de leur chaîne de valeur¹².

¹¹ M.-C. CAILLET, « Chapitre XXIV - Le devoir de vigilance et les relations d'affaires : vers une responsabilité collective ? », in I. DUGAREILH (dir.), *La responsabilité sociale de l'entreprise, vecteur d'un droit de la mondialisation ?*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 516.

¹² *Ibidem*.

Section 2 : Mutation d'un droit souple vers un droit dur

La RSE permet de mettre en place des pratiques responsables au sein des entreprises. La Commission a défini la RSE comme « la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société »¹³. Les entreprises s'engagent volontairement à respecter des valeurs importantes tels que l'environnement, le bien être, la diversité, ... Ces engagements semblent prometteurs mais leur valeur juridique n'est pas consacrée¹⁴.

Au départ, les entreprises ont intégré volontairement des normes de *soft law* et se sont auto-régulées. Les outils pour démontrer l'engagement des entreprises pouvaient varier : codes de bonnes conduites, chartes, condition générale, ...¹⁵ Ce nouveau modèle de gouvernance exige qu'une entreprise ne se préoccupe pas seulement de sa rentabilité et de sa croissance mais également des préjudices sociaux et environnementaux qu'elle occasionne¹⁶.

Parallèlement, les attentes des consommateurs se sont durcies revendiquant que les entreprises agissent dans un cadre plus respectueux de notre planète¹⁷.

Cependant, la régulation privée des entreprises a rapidement présenté certaines limites. Les principales critiques portaient sur l'inefficacité de ces mesures jugées trop floues et sur le manque de crédibilité puisque les entreprises y adhèrent de leur propre initiative. Cette bonne volonté se concentrait parfois uniquement sur des actions symboliques s'apparentant à du *greenwashing*¹⁸.

Aujourd'hui, la RSE se transforme en une responsabilité juridique. Sur le plan terminologique, ce changement est frappant puisqu'on passe de la « Corporate Social Responsibility » faisant référence au respect de devoirs généraux à la « Liability » qui vise cette fois une responsabilité découlant d'une norme juridique. C'est cette responsabilité qui intervient lors de la réparation d'un préjudice¹⁹.

¹³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions – Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014, COM (2011) 681 final, 25 octobre 2011, p. 7.

¹⁴ J.-M. GOLLIER & X. THUNIS, « Devoir de vigilance des entreprises : vers une « responsabilité sociétale des entreprises » juridiquement obligatoire », *L'environnement, le droit et le magistrat*, 2021, p. 315.

¹⁵ G. MARTENS, « Vers un (nouveau) devoir de vigilance pour les entreprises ? » in de M.-S. CLIPPELE et D. MISONNE (dir.), *Durabilité et acteurs privés*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 47.

¹⁶ V. MERCIER, « De la transparence à la vigilance ou le renforcement des obligations en matière de RSE », in V. MERCIER (dir.), *RSE & Médiation : Regard croisé France-Canada*, Presses Universitaires Aix, 2018, p. 21.

¹⁷ B. FRANCOIS, « Devoir de vigilance : enjeux et perspectives », *Revue des sociétés*, 2023, p. 582.

¹⁸ V. MERCIER, *op. cit.*, p. 23.

¹⁹ J.-M. GOLLIER & X. THUNIS, *op. cit.*, p. 317.

Le devoir de vigilance est un concept destiné à réguler les activités des entreprises dans un contexte globalisé. Le devoir de vigilance, emprunté au domaine financier, prend une dimension beaucoup plus vaste dans le cadre de la RSE. Il englobe non seulement les risques pour l'entreprise et ses actionnaires, mais aussi les impacts plus étendus sur la société et l'environnement²⁰. Cette approche, qui combine une perspective interne et externe, reflète le concept de double matérialité. Elle intègre à la fois les intérêts économiques de l'entreprise et les effets de ses activités sur les parties prenantes²¹.

Ce devoir de vigilance a d'abord été établi par des recommandations de *soft law* des principes directeurs des Nations unies en 2011²². Depuis lors, il a été repris par d'autres cadres internationaux tels que ceux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)²³ et de l'Organisation internationale du travail (OIT)²⁴. Récemment, le devoir de vigilance s'est peu à peu intégré dans le droit européen et les droits nationaux. Cela se transforme en obligations juridiques contraignantes, de *hard law*. La première loi nationale à transformer ce concept en obligation juridique est la loi française de 2017²⁵, que nous présenterons ultérieurement. A l'échelle européenne, la directive 2014/95/UE relative à la publication d'informations non-financières fait référence à la vigilance des entreprises (ci-après : directive NFRD)²⁶. Des initiatives sectorielles ont également vu le jour avec le règlement (UE) 2017/821 établissant des obligations de vigilance pour l'importation de certaines matières provenant de zones à haut risque²⁷.

²⁰ L. D'AMBROSIO, « Le devoir de vigilance : une innovation juridique entre continuités et ruptures », *Droit et Société*, 2020, vol. 106, n°3, p. 636.

²¹ F. THOMAS, « Multinationales : fin de l'impunité ? », in F. THOMAS (dir.), *Multinationales : en finir avec l'impunité*, Alternatives Sud, Paris, Éditions Syllepse, 2022, pp. 7-17.

²² Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies, Conseil des droits de l'homme, 16 juin 2011.

²³ OCDE, Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, 25 mai 2011.

²⁴ OIT, Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, 6^e éd., Genève, OIT, 2022.

²⁵ Loi n°2017-399 du 27 mars 2017 précitée.

²⁶ Directive (UE) 2014/95 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, *J.O.U.E.*, L 330, 15 novembre 2014.

²⁷ Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque, *J.O.U.E.*, L 130, 19 mai 2017.

A côté de ces consécutions législatives, les juges européens ont joué un rôle clé dans l'instauration d'un véritable devoir de vigilance. De plus en plus, ceux-ci reconnaissent une responsabilité des multinationales sur base d'un manquement au « *duty of care* » impliquant un devoir de vigilance à l'égard des filiales et ce lorsqu'un dommage a eu lieu et qu'un lien causal a été identifié²⁸.

Chapitre 2 : Cadre de référence au niveau mondial

Le cadre de référence mondial est composé des principes directeurs des Nations unies ainsi que des Principes directeurs de l'OCDE. Ce chapitre analysera brièvement leur contenu et leur faible juridicité.

Section 1 : Les principes directeurs des Nations unies

Les principes généraux des Nations unies (ci-après : ONU) relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (ci-après : les principes ou les UNPG) est un texte non-contraignant. Ce texte est basé sur trois mots fort : « **protéger, respecter et réparer** ». Cette structuration en trois piliers repose sur les aspects suivants : en premier lieu, les Etats ont la responsabilité de protéger les droits de l'Homme via la mise en place d'un cadre juridique approprié et assurer l'accès aux tribunaux. Ensuite, les entreprises doivent respecter les droits de l'Homme. C'est une responsabilité négative car elles doivent s'assurer qu'elles ne causent aucun dommage²⁹. Enfin, les victimes doivent pouvoir accéder à des mécanismes de réparation. Cela inclut des mécanismes internes d'alerte ou de médiation.

Ces principes ont peu d'effectivité car ils fonctionnent sur base volontaire. Preuve en est, la jurisprudence en la matière ne s'y réfère pas à l'exception de la décision Shell rendue par le tribunal de La Haye le 26 mai 2021³⁰. Cependant, ils servent à formaliser la diligence. Le point 17 des UNPG précise la procédure de diligence raisonnable consistant à identifier les incidences négatives et à prendre des mesures pour les atténuer³¹.

²⁸ G. MARTENS, *op. cit.*, p. 57.

²⁹ C. MICHON (Animateur). (2022, 13 juin). Le devoir de vigilance : les entreprises rattrapées par la société ? (épisode 1) [Podcast audio] dans *Le devoir de vigilance*. Amicus radio <https://radio.amicus-curiae.net/series/le-devoir-de-vigilance-par-charlotte-michon/>.

³⁰ Trib. La Haye, 26 mai 2021, n° C/09/571932, ECLI:NL:RBDHA:2021:5337.

³¹ J.-M. GOLLIER & X. THUNIS, *op. cit.*, p. 321.

Section 2 : Les principes directeurs de l'OCDE

L'OCDE a édicté en 1976 des principes non contraignants à destination des multinationales. Ils ont été mis à jour en 2011 pour y inclure la lutte contre le changement climatique et les droits de l'Homme. Cette extension de la due diligence a renforcé son acceptation à travers le monde.

Dans chaque pays, un « Point de Contact National » (ci-après : PCN) est instauré. Ainsi, les ONG peuvent saisir le PCN afin de dénoncer des dérives au devoir de vigilance. Le PCN n'a pas les compétences pour trancher les litiges. En revanche, il peut inciter l'entreprise fautive à répondre de ses actes, voir à réparer le dommage. Malheureusement, son pouvoir est très limité et tout dépend de la bonne volonté des entreprises³².

Adopté en 2018, après une déclaration du G7, le Guide de l'OCDE³³ a pour but d'apporter une dimension pratique et de renforcer l'efficacité des principes directeurs de l'OCDE. Il présente un cadre détaillé pour le processus de diligence, comprenant l'identification des impacts négatifs et la mise en œuvre de mesures pour les supprimer ou les réduire. Ce Guide encourage les entreprises à renforcer leurs déclarations de bonnes intentions par des politiques et des actions concrètes³⁴.

Ces instruments de *soft law* internationaux encouragent des comportements responsables pour la gestion durable des entreprises³⁵. Bien qu'ils aient permis d'accepter l'idée que la responsabilité d'une entreprise puisse transcender les frontières, leur impact reste limité³⁶. En effet, ces normes reconnaissent des liens dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Cependant, ces principes n'imposent pas à une entreprise dominante d'être responsable des infractions commises par ses fournisseurs³⁷. Ce cadre, fondé sur le bon vouloir des entreprises, a montré ses limites comme en témoigne l'effondrement du Rana Plaza, par exemple. Ces principes pourront toutefois se révéler utiles lors de la transposition de la directive en droit national. Les pays devraient intégrer ces principes pour une mise en œuvre cohérente et éclairée.

³² J.-M. GOLLIER & X. THUNIS, *op. cit.*, p. 323.

³³ OCDE (2018), *Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*, disponible sur https://www.oecd.org/content/dam/oecd/fr/publications/reports/2018/02/oecd-due-diligence-guidance-for-responsible-business-conduct_c669bd57/a9375127-fr.pdf (consulté le 28 juillet 2024).

³⁴ J.-M. GOLLIER & X. THUNIS, *op. cit.*, p. 324.

³⁵ J.-M. GOLLIER & X. THUNIS, *op. cit.*, p. 323.

³⁶ A. BECKERS, « L'image juridique évolutive des chaînes de valeur mondiales - Introduction au numéro spécial 1 », *R.I.D.E.*, 2021, vol. 354, n° 4, p. 10.

³⁷ L. D'AMBROSIO & P. BARRAUD DE LAGERIE, « La responsabilité des entreprises reformulée par la loi : un regard pluridisciplinaire : Présentation du dossier », *Droit et société*, 2020, vol. 106, pp. 629-630.

Section 3 : Un traité international en réflexion

L'Equateur et l'Afrique du Sud sont à l'initiative de la proposition d'un traité contraignant à l'échelle des Nations Unie³⁸. Cette initiative des Pays du Sud est déjà remarquable compte tenu de l'écart souvent constaté entre l'engouement des pays du Nord et le manque d'intérêt des pays du Sud³⁹. Ce traité correspond à une approche traditionnelle en droit international public en imposant des obligations directement aux Etats. Ces obligations de diligence sont en accord avec les principes directeurs de l'ONU⁴⁰.

Malheureusement, ce projet se heurte aux positions de l'Union Européenne et des Etats Unis qui défendent les milieux économiques. Avec l'adoption de la directive au niveau de l'Europe, nous pouvons espérer un revirement de position⁴¹.

Chapitre 3 : Les avantages d'une harmonisation sur le plan européen

Afin d'envisager la transposition de la directive, il est nécessaire de se replonger dans les raisons qui sous-tendent l'adoption d'une telle directive. En premier lieu, nous expliquerons qu'il est important d'assurer une cohérence face aux initiatives nationales. En second lieu, la nécessité d'une régulation européenne sera mise en avant face aux multinationales qui s'étendent au-delà des frontières nationales. Enfin, nous verrons qu'il y a un besoin d'harmoniser les législations à un niveau plus global.

Section 1 : Assurer la cohérence face aux initiatives nationales

Pour l'instant, les pays européens agissent de manière dispersée en matière de droits de l'Homme et de l'environnement. L'Europe fonctionne à deux vitesses : d'une part, des pays plus progressistes ont déjà pris des mesures notamment la France et l'Allemagne tandis que d'autres stagnent. Bien que les Etats Membres ont la volonté d'utiliser le référentiel commun des principes internationaux déjà existants, les législations nationales demeurent très

³⁸ Résolution 26/9 du Conseil des droits de l'Homme du 26 juin 2014 sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, A/HRC/RES/26/9, 14 juillet 2014.

³⁹ F. THOMAS, *op. cit.*, pp. 7-17.

⁴⁰ C. BRIGHT, « De la responsabilité sociale des entreprises au devoir de vigilance contraignant » in C. MARZO, C. et al. (dir.), *Le droit social en dialogue – Mélanges en l'honneur de Marie-Ange Moreau*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2022, p. 54.

⁴¹ O. PETITJEAN, « Devoir de vigilance : une victoire contre l'impunité des multinationales », in O. PETITJEAN (dir.), *Devoir de vigilance : une victoire contre l'impunité des multinationales*, vol. 236, ECML, Paris, 2019, p. 164.

hétérogènes et disparates⁴². Cette fragmentation juridique amène une mauvaise compréhension des règles applicables. De plus, cela affecte la concurrence entre les entreprises sur le marché intérieur de l'Union Européenne puisque certaines jouissent de normes plus souples. Ces obligations ont un coût et les entreprises qui les appliquent déjà, souhaitent un cadre juridique mettant tout le monde sur un pied d'égalité⁴³.

Une des différences se traduit au niveau des sanctions. A titre d'exemple, la loi française prévoit expressément un système de responsabilité civile tandis que la loi allemande l'exclut⁴⁴. Ainsi, les résultats des affaires judiciaires peuvent être différentes d'un pays à l'autre⁴⁵.

Actuellement, les fournisseurs qui travaillent avec des entreprises basées dans différents Etats subissent de pleins fouet les conséquences car ces dernières insèrent dans les contrats des clauses traduisant les obligations nationales. Cela a des impacts en termes de lisibilité des contrats et augmente considérablement la complexité de ceux-ci⁴⁶.

La directive a pour but de renforcer la sécurité juridique et de permettre une concurrence juste entre les entreprises.

Section 2 : Intégrer la dimension transnationale des grandes entreprises

Les multinationales ont tellement de pouvoir qu'elles sont aujourd'hui capables de rivaliser avec les Etats⁴⁷. Ces entreprises exercent une influence mondiale. Les impacts négatifs qui ont lieu au sein des chaînes de valeur entraînent des répercussions au-delà des frontières⁴⁸. Les chaînes de valeur regroupent un nombre conséquent de fournisseurs et manquent de transparence. Ainsi, même des entreprises très puissantes peuvent se heurter à des difficultés pour répertorier et limiter l'impact des incidences négatives. Enfin, il n'est pas certain que la seule action des Etats Membres suffise qui plus est lorsque certains pays choisissent de rester inactifs⁴⁹.

⁴² Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, COM (2022) 71 final, 23 février 2022, exposé des motifs, p. 12.

⁴³ *Ibidem*, p. 15.

⁴⁴ Proposition de directive (23 février 2022) précitée, exposé des motifs, p. 12.

⁴⁵ *Ibidem*.

⁴⁶ Proposition de directive (23 février 2022) précitée, exposé des motifs, p. 15.

⁴⁷ A. IOANNIDOU, « La Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité : simple compromis ou révolution juridique ? », *R.U.E.*, 2024, p. 421.

⁴⁸ Proposition de directive (23 février 2022) précitée, exposé des motifs, p. 14.

⁴⁹ *Ibidem*.

Section 3 : Besoin d'une législation européenne globale

Avant la directive, le cadre juridique européen se résumait à des instruments sectoriels. A titre d'exemples, on peut citer : le règlement sur la taxonomie⁵⁰, le règlement sur les minerais originaires de zones en conflit... Ces instruments sont importants pour réguler des secteurs de manière spécifique mais une approche unifiée et globale faisait défaut pour donner du poids à l'intervention du législateur⁵¹.

Cette directive s'inscrit comme la pièce manquante du puzzle sur le plan européen⁵². En effet, ces dernières années une gouvernance durable des entreprises s'est imposée progressivement en Europe. Cette arrivée se marque, d'abord en 2014, avec la directive NFRD puis plus récemment, en 2022, avec la directive CSRD sur la publication d'informations en matière de durabilité (ci-après : CSRD)⁵³. La nouvelle directive forme avec la directive CSRD de 2022 un tandem complémentaire puisque la collecte d'informations imposée par la CSRD sera facilitée par un système de recensement des incidences négatives⁵⁴. Elle pourrait venir en complément d'autres législations car grâce à elle, on évoluerait d'un « duty to report » à un « duty to act »⁵⁵.

A travers ces explications, nous percevons aisément qu'il est important d'avoir une matière harmonisée pour établir des conditions égales entre les entreprises.

⁵⁰ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règl. (UE) 2019/2088, *J.O.U.E.*, L 198/13, 22 juin 2020.

⁵¹ A. IOANNIDOU, *op. cit.*, p. 421.

⁵² M.-A. FRISON-ROCHE, « la vigilance, pièce d'un puzzle européen », in I. GROSSI (dir.), *la société vigilante*, *JCP E*, n° 31-35, 3 août 2023, pp. 57-58.

⁵³ Directive 2022/2464 du parlement européen et du conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement 537/2014 et les directives 2004/109, 2006/43 et 2013/34 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, *J.O.U.E.*, L 322 du 16 décembre 2022.

⁵⁴ M.-A. FRISON-ROCHE, *op. cit.*, p. 58.

⁵⁵ V. MARQUETTE & A.-S. PIJCKE, « La responsabilité civile des membres de l'organe d'administration des sociétés belges pour défaut d'action en matière de lutte contre le changement climatique », in *Gouvernance et responsabilité*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2023, p. 891.

III. La directive

Après plus de quatre années de discussion, la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (Corporate Sustainability Due Dilligence Directive) a été votée le 15 mars 2024⁵⁶. Ce texte européen aussi appelée « directive CSDDD » ou encore « directive CS3D » est une avancée significative dans l'établissement d'une responsabilité pour les multinationales. Cette partie comprend trois chapitres. Un premier chapitre analysera le contexte et les obligations de la directive. Un second chapitre reprendra ses forces ainsi que les limites qu'elle présente. Enfin, nous envisagerons les pistes d'amélioration possibles qui pourront être mobilisées lors de la transposition nationale.

Chapitre 1 : Analyse de la proposition de directive

La directive CSDDD reprend les valeurs fondamentales sur lesquels l'Union est construite à savoir : la liberté, la démocratie, l'égalité, l'Etat de droit et le respect des droits humains⁵⁷. La directive puise son fondement dans les articles 50⁵⁸ et 114 TFUE⁵⁹ qui concernent respectivement la liberté d'établissement et le rapprochement des législations des Etats Membres ayant pour objectif le fonctionnement du marché intérieur. L'article 50 impose de recourir à une directive. Cette technique offre une évolution en douceur d'un droit « mou » vers une norme contraignante. Contrairement à un règlement, la directive pose un cadre général tout en permettant aux Etats de l'adapter à leur réalité économique⁶⁰. En l'espèce, la directive est une directive d'harmonisation minimale, c'est-à-dire que lors de sa transposition en droit national, chaque Etat pourra décider d'aller plus loin que la directive s'il le juge nécessaire⁶¹.

La première section du présent chapitre permettra de retracer le processus législatif de la directive. Dans la seconde section, nous analyserons les obligations imposées par la directive.

⁵⁶ B. LECOURT, « Vote historique : la directive sur le devoir de vigilance des sociétés est adoptée ! », *Revue des Sociétés*, 2024, n°05, p. 339.

⁵⁷ Traité de l'Union européenne, art. 2.

⁵⁸ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, art. 50.

⁵⁹ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, art. 114.

⁶⁰ A. IOANNIDOU, *op. cit.*, p. 421.

⁶¹ P. LAMBRECHT & A.-S. PIJCKE, « La gouvernance durable des sociétés : évolution ou révolution ? », in Bégasse de P. DHAEM et P. LAMBRECHT (dir.), *Aspects juridiques de la finance durable*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p.91

Section 1 : Contexte législatif de la directive

La proposition de directive a été lancée en 2021 à la suite d'un appel du Parlement qui enjoint la Commission à présenter un texte reprenant des obligations de vigilance pour les entreprises⁶². Le 23 février 2022, la Commission Européenne a présenté une proposition de directive 2022/0051 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité⁶³. Elle est construite autour des standards internationaux déjà existants : les principes généraux des Nations unies et les principes de l'OCDE.

Le 14 décembre 2023, un accord politique a été conclu en trilogue⁶⁴. Malgré cet accord, des blocages politiques sont apparus en dernières minutes. En chef de files, l'Allemagne et l'Italie ont exprimé des préoccupations d'ordre économique. Les principales inquiétudes se situent au niveau de la potentielle perte de compétitivité des entreprises européennes par rapport à leurs concurrentes étrangères soumises à des règles moins lourdes. Par ailleurs, l'Allemagne a jugé le système de responsabilité civile prévu par la proposition incompatible avec la loi allemande déjà en vigueur⁶⁵. Après un report du vote faute de majorité qualifiée, le vote a eu lieu le 15 mars en COREPER (Comité des représentants permanents du Conseil de l'UE)⁶⁶.

Le 24 avril 2024, dans le cadre de la procédure en trilogue, le Parlement a approuvé le texte final⁶⁷. A la suite de pressions et de revirements de position exercés par les Etats, le texte a été fortement assoupli. L'adoption de la directive est en partie due au rôle joué par la Belgique.

⁶² Résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises, *J.O.U.E.*, C 474, 10 mars 2021

⁶³ Proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, COM (2022) 71 final, 23 février 2022, p 19

⁶⁴ « Les trilogues sont des réunions tripartites informelles sur des propositions législatives entre des représentants du Parlement, du Conseil et de la Commission. Leur objectif est de parvenir à un accord provisoire sur un texte acceptable à la fois pour le Conseil et le Parlement » (source : <https://www.europarl.europa.eu>)

⁶⁵ O. NOYAN, « Devoir de vigilance : l'industrie allemande tire la sonnette d'alarme », 15 décembre 2023, disponible sur https://www.euractiv.fr/section/economie/news/devoir-de-vigilance-lindustrie-allemande-tire-la-sonnette-dalarme/?_ga=2.72667859.1598042367.1706862923-1916844325.1697708366 (consulté le 14 juillet 2024).

⁶⁶ Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on Corporate Sustainability Due Diligence, Interinstitutional file, final text approved by COREPER, 15 March 2024, disponible sur : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6145-2024-INIT/en/pdf>. (consulté le 8 août 2024)

⁶⁷ Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, (COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD)) P9_TA(2024)0329

Notre pays qui était à la tête de la présidence du Conseil de l'Union européenne est parvenu à trouver un compromis malgré les divergences entre les différents Etats⁶⁸.

Section 2 : Les obligations imposées par directive

Au niveau de la structure même de la directive, celle-ci est composée de 39 articles et une annexe. Dans cette section, nous nous attacherons à répertorier les obligations les plus importantes imposées par la directive.

§1 Champ d'application personnel

Le champ d'application a été considérablement impacté et revu à la baisse.

L'article 2 de la directive vise les entreprises de plus de 1000 salariés en moyenne et qui ont réalisé un chiffre d'affaires net supérieur à 450 millions euros au niveau mondial lors du dernier exercice. Par ailleurs, les sociétés mères d'un groupe répondant à ces critères sont également visées, ainsi que les entreprises ayant conclu des accords de franchise ou de licence avec des redevances supérieures à 22,5 millions d'euros et un chiffre d'affaires mondial de plus de 80 millions d'euros.

Il s'agit d'une petite défaite pour les partisans des droits de l'homme et de l'environnement car la part d'entreprises concernées est très faible puisqu'au départ, le texte visait les entreprises de plus de 500 salariés et un chiffre d'affaires de 150 millions d'euros⁶⁹. La part d'entreprises concernées est donc très faible.

De même, la directive s'applique aux entreprises constituées selon le droit de pays tiers et qui ont réalisé un chiffre d'affaires net dépassant 450 millions d'euros dans l'UE lors de l'avant dernier exercice. Cet élargissement à des entreprises dont le siège social ne se trouve pas dans l'UE fortifie la dimension extraterritoriale. Un lien entre ces pays situés hors de l'UE et l'impact sur le marché intérieur est créé grâce à l'exigence de chiffre d'affaires généré dans l'UE.

Ici, le critère du nombre de salarié n'a pas été retenu car il n'existe pas de définition universelle de ce terme⁷⁰. Ces seuils devront être atteints lors de deux exercices consécutifs, cet ajout

⁶⁸ C. LALLEMAND, « Devoir de vigilance des entreprises : “La Belgique a joué un rôle clé dans cet accord historique” », 21 mars 2024, disponible sur <https://trends.levif.be/entreprises/devoir-de-vigilance-des-entreprises-la-belgique-a-joue-un-role-cle-dans-cet-accord-historique/> (consulté le 14 juillet 2024).

⁶⁹ Proposition de Directive (23 février 2022) précitée, art. 2, par. 4, (c).

⁷⁰ P. MALHERBE & M. MORTELETTE « Le devoir de vigilance en matière de durabilité des entreprises européennes », in *Gouvernance et responsabilité*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2023, p. 821.

constitue une restriction par rapport à la proposition initiale⁷¹. Les petites et moyennes entreprises (ci-après : PME) ne sont pas reprises dans le champ d'application.

Bien que nous saluons l'adoption de cette directive, le rehaussement des seuils rend la directive moins impactante. Nos préoccupations concernent en particulier les secteurs à risques qui ne sont plus mentionnés dans le texte. Initialement, des secteurs considérés comme à risque tel que l'industrie du textile, l'agriculture ou encore l'exploitation des ressources minérales se voyaient appliquer des seuils plus bas. Désormais, ces secteurs se voient appliquer les mêmes seuils que pour les autres entreprises. Concrètement, la directive s'appliquera à seulement 0,05% des entreprises de l'UE⁷². Une lueur d'espoir subsiste : le champ d'application pourrait être élargi à la suite d'un rapport qui sera réalisé dans les deux ans après l'entrée en vigueur⁷³.

§2 Champ d'application matériel

Avant toute chose, c'est le concept de chaînes d'activités qui a été retenu. Ce concept est plus « neutre » que celui de chaînes de valeur⁷⁴. L'article 3, §1^{er} (g) donne une définition de la chaîne d'activités :

- i) « Les activités partenaires commerciaux en amont d'une entreprise en lien avec la production de biens ou la prestation de services par cette entreprise, y compris la conception, l'extraction, l'approvisionnement, la fabrication, le transport, l'entreposage et la fourniture de matières premières, de produits ou de parties de produits et le développement du produit ou du service ; et »
- ii) « Les activités des partenaires commerciaux en aval d'une entreprise en lien avec la distribution, le transport et le stockage d'un produit de cette entreprise, lorsque les partenaires commerciaux exercent ces activités pour l'entreprise ou au nom de l'entreprise, et à l'exclusion de la distribution, du transport et du stockage d'un produit soumis au contrôle des exportations au titre du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil ou au contrôle des exportations d'armes, de

⁷¹ Directive du 13 juin 2024 précitée, art. 2 par. 5.

⁷² A. BRUNETTI, « Devoir de vigilance des entreprises : le champ d'application des futures règles considérablement réduit », *Euractiv*, 15 mars 2024, disponible sur https://www.euractiv.fr/section/economie/news/devoir-de-vigilance-des-entreprises-le-champ-dapplication-des-futures-regles-considerablement-reduit/?_ga=2.34503330.28362989.1723570061-1300670463.1723570061 (consulté le 13 août 2024)

⁷³ Directive du 13 juin 2024 précitée, art. 36 par. 2, (b).

⁷⁴ G. AJABU MASTAKI, S. DARONDEAU, A. TARIQUI, « Le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité : quel avenir avec la CS3D ? », HAL, version n°2, 2024.

munitions ou de matériel de guerre, une fois que l'exportation du produit est autorisée; »

En l'espèce, cela concerne tant ce qu'il se passe en amont qu'en aval. La partie amont se concentre sur la production de bien ou la prestation de services tel que la production, l'extraction, l'approvisionnement, ... Cependant, il existe certaines failles en aval. Cette partie se concentre uniquement sur la manière dont le produit est distribué, transporté et stocké. En revanche, tout ce qui concerne la fin de vie du produit n'est pas prise en compte à savoir le recyclage et le démantèlement⁷⁵. Ainsi, seules les relations directes entre l'entreprise et ses partenaires commerciaux sont donc couvertes en aval⁷⁶.

Pour les entreprises financières réglementées, seule la partie en amont est réglementée. Pourtant, c'est dans la partie aval que se situe la plupart des risques. Cette mise à l'écart du secteur financier constitue un recul par rapport aux Principes directeurs des Nations unies⁷⁷. En dehors de ses services financiers, les acteurs financiers ne produisent rien directement. Seules les activités non-financières des banques seront soumises à des obligations de vigilance. Par exemple, il s'agira de s'assurer que le papier utilisé pour imprimer n'est pas issu de la déforestation⁷⁸. Cela paraît insignifiant étant donné que le financement des activités préjudiciables pour l'environnement n'est pas remis en question.

§3 Les exigences au sein de la directive

L'article 5 résume les mesures à respecter afin d'être en accord avec le devoir de vigilance. Ces mesures sont au nombre de huit et sont reprises aux articles 7 à 16 de la directive. Nous comprenons directement que les « incidences négatives » sont une notion clé qui encadre le périmètre du champ matériel.

Commençons par l'article 7, celui-ci prévoit la mise en place d'une politique relative au devoir de vigilance au sein de l'entreprise. L'article 8 impose aux entreprises de recenser les incidences négatives réelles et potentielles découlant de leurs activités ou celles de leurs filiales ainsi que celles découlant de leurs partenaires commerciaux lorsque les activités sont liées à leurs chaînes

⁷⁵ Directive du 13 juin 2024 précitée, considérant 25.

⁷⁶ G. AJABU MASTAKI, S. DARONDEAU, A. TARIQUI, *op. cit.*, p. 10.

⁷⁷ *Ibidem*.

⁷⁸ X., « Directive sur le devoir de vigilance : une occasion manquée pour la finance », *Reclaim Finance*, 26 avril 2024, disponible sur : <https://reclaimfinance.org/site/2024/04/26/directive-sur-le-devoir-de-vigilance-une-occasion-manquee-pour-la-finance/> (consulté le 14 juillet 2024).

d'activités. Les opérations sont cartographiées ce qui permet ensuite de mener une évaluation approfondie. Une hiérarchisation des incidences négatives est également prévue⁷⁹.

Les articles 10 et 11 s'inscrivent dans cette lignée. Tout d'abord, l'article 10 exige que les Etats membres préviennent ou atténuent les incidences potentielles via des mesures appropriées. L'article 11 continue sur cette lancée en visant la suppression des incidences négatives réelles ou à tout le moins la diminution de leur ampleur.

La directive précise les outils pour mettre en œuvre ces mesures. Parmi ces outils, nous retrouvons la rédaction de codes de conduite, des lignes directrices ainsi que des clauses contractuelles. A cet égard, une remarque mérite d'être formulée. Les entreprises ont la possibilité d'insérer des clauses contractuelles dans le but de faire respecter le code de conduite par le partenaire commercial. Il s'agit d'un dispositif efficace pour imposer des obligations contraignantes en donnant une certaine souplesse. Ces clauses devraient permettre la diffusion de politiques d'entreprises dans l'ensemble de la chaîne d'activités⁸⁰. Pour venir faciliter la tâche des entreprises, des « clauses contractuelles types » ont été prévues⁸¹.

Dans le cas où des incidences négatives seraient toujours présentes, le droit des contrats s'appliquera⁸². Lorsque le contrat est conclu avec une PME, les conditions doivent être « équitables, raisonnables et non discriminatoires »⁸³. Étant donné le déséquilibre du rapport de force, les PME ne pourront pas s'opposer aux conditions contractuelles imposées par les grandes entreprises⁸⁴. Cet ajout vient donc renforcer l'arsenal de protection mis en place pour les PME. Toutefois en raison de l'importance des obligations, les répercussions pour les PME pourraient s'avérer préoccupantes.

En cas d'échecs des mesures décrites ci-dessus pour prévenir les incidences négatives, l'entreprise devra éviter d'établir de nouvelles relations ou d'étendre celles existantes avec le partenaire concerné ou dans la chaîne d'activités où l'incidence a eu lieu⁸⁵. La cessation de la

⁷⁹ Directive du 13 juin 2024 précitée, art. 9.

⁸⁰ A. BECKERS, *op. cit.*, p. 10.

⁸¹ Directive du 13 juin 2024 précitée, art. 18.

⁸² M. TIREL, « la RSE force créatrice du droit des contrats », *Recueil Dalloz*, 2023, p. 748.

⁸³ Directive du 13 juin 2024 précitée, art. 10 par. 5 al 2.

⁸⁴ P. MALHERBE & M. MORTELETTE, *op. cit.*, p. 827.

⁸⁵ Directive du 13 juin 2024 précitée, art. 10 par. 6.

relation n'est à envisager qu'en dernier ressort car il faut privilégier des relations durables entre les partenaires économiques⁸⁶.

§4 Procédure de réception des plaintes et rapports étayés

Les entreprises doivent permettre aux personnes qui ont des inquiétudes légitimes relatives à des incidences négatives de déposer plainte lorsque cela découle de l'activité propre de l'entreprise ou d'autres activités problématiques au sein de la chaîne d'activités⁸⁷. Le groupe de personnes qui peut porter plainte est plutôt large puisqu'il inclut : les personnes touchées ou qui pourraient l'être, les syndicats ainsi que les organisations de la société civile.

L'article 26 veille à ce que les Etats membres mettent en place des dispositifs qui permettent à des personnes de transmettre, à des autorités de contrôle, des rapports étayés contenant des préoccupations lorsqu'elles ont des raisons de croire qu'une entreprise ne se conforme pas aux règles nationales édictées en vertu de la directive.

§5 Evaluation, communication et lien avec les parties prenantes

Un suivi est instauré afin d'évaluer le recensement, les actions subséquentes et les conséquences sur les incidences négatives. Cette évaluation est réalisée grâce des critères qualitatifs et quantitatifs. Les résultats permettront d'adapter la politique de l'entreprise si nécessaire⁸⁸. Des mesures pour faciliter la communication ont également été adoptées. Les entreprises établiront des rapports qui seront publiés sur leur site web sous la forme d'une déclaration annuelle⁸⁹.

L'article 13 consacre une obligation d'impliquer les parties prenantes à différents stades de la procédure. Cette implication doit être constructive. Les parties prenantes comprennent un large éventail de personnes qui sont détaillées à l'article 3, §1^{er} (n). Cette définition est une nouveauté en comparaison à la loi française.

§6 Etapes futures

L'application de la directive aux entreprises sera progressive en commençant par les plus petites concernées (plus de 3000 employés) pour finir par les plus importantes d'ici 2029⁹⁰. Les Etats

86 G. JAZOTTES, M.-P. BLIN-FRANCHOMME, I. DESBARATS, A. MENDOZA-CAMINADE, « L'entreprise responsabilisée et le devoir de vigilance : le recours à la technique contractuelle », *L'entreprise résiliente*, LexisNexis, 2023, p. 379.

87 Directive du 13 juin 2024 précitée, art. 14.

88 *Ibidem*, art. 15.

89 *Ibidem*, art. 16.

90 *Ibidem*, art. 37.

Membres disposent de deux ans pour transposer la directive dans leur droit national. La date limite est fixée le 26 juillet 2026⁹¹.

En détaillant l'ensemble de ces mesures, nous percevons la charge importante imposée aux entreprises tombant dans ce périmètre réduit. Heureusement, la plupart des obligations sont des obligations de moyens⁹². Cela implique qu'elles devront prendre les mesures utiles sans pour autant garantir qu'aucun dommage ne surviendra. Il ressort du texte qu'une certaine liberté sera laissée aux entreprises lors de l'application concrète mais celle-ci sera limitée dans la mesure où les obligations sont extrêmement détaillées⁹³.

Chapitre 2 : La marge de manœuvre laissée aux Etats Membres

L'objectif de ce chapitre est d'identifier les domaines dans lesquels les Etats ont plus de libertés dans leur manière de légiférer. De cette façon, nous pourrons mieux déterminer quels sont les leviers d'action existants pour le législateur belge.

Certains points sont laissés à la libre appréciation des Etats Membres : ils ont la possibilité de définir jusqu'où ils souhaitent aller en tenant compte de leurs spécificités nationales, des lois déjà en vigueur, de leur situation économique, ... La transposition de la directive ne doit toutefois pas donner lieu à un recul sur le plan de la protection accordée. Il y a une clause de *standstill*⁹⁴. Ainsi, le législateur national ne peut revenir sur la protection qui a déjà été accordée en droit national. Il s'agit d'une directive d'harmonisation minimale qui impose des règles minimales applicables dans tous les Etats Membres. Ces derniers peuvent éventuellement décider d'être plus ambitieux en adoptant des règles plus contraignantes.

En ce qui concerne les mécanismes de mise en application et de supervision, les États membres jouissent d'une grande latitude pour concevoir leur loi de transposition. Avec l'étendue du champ d'application, c'est probablement dans ce domaine que les différences entre les Etats Membres seront les plus marquées. Les Etats pourront décider d'infliger des sanctions plus ou moins sévères. C'est pourquoi les objectifs de « *level playing field* » risquent difficilement d'être atteint comme le signale le Professeur Lambrecht⁹⁵.

⁹¹ *Ibidem*.

⁹² *Ibidem*, considérant 19.

⁹³ P. MALHERBE & M. MORTELETTE, *op. cit.*, p. 828.

⁹⁴ *Ibidem*, art. 1.

⁹⁵ P. LAMBRECHT & A.-S. PIJCKE, *op. cit.*, p. 90.

La directive s'articule autour d'un dispositif de mise en œuvre double composé de sanctions et d'un régime de responsabilité civile⁹⁶.

Section 1 : Autorité de contrôle et sanctions

Les Etats Membres ont la possibilité de désigner une ou plusieurs autorités de contrôle. Celles-ci peuvent agir de leur propre initiative ou après la réception de plaintes⁹⁷. Cette autorité sera diligentée pour vérifier le respect des obligations de vigilance. A cet effet, elle pourra appliquer diverses mesures telles que la cessation d'une infraction, l'imposition de mesures correctives ou provisoires. Ainsi, en Belgique, on pourrait envisager d'attribuer cette mission au SPF économie, à l'autorité des services et marchés financiers (ci-après : FSMA) ou encore à différents régulateurs sectoriels. Certains auteurs y voient une menace pour la sécurité juridique car des autorités indépendantes parfois nouvellement créées vont assumer ce rôle de supervision et risquent d'entrer en conflit avec les autorités classiques et les juridictions nationales⁹⁸.

Toutefois, nous sommes d'avis qu'il est important d'avoir des autorités spécialisées qui puissent être au courant des spécificités nationales et des difficultés de mettre en place ce devoir de vigilance. Elles pourront émettre des conseils et des orientations. De plus, un réseau européen d'autorité de contrôle sera mis sur pied pour garantir une approche harmonisée⁹⁹.

Les Etats peuvent choisir un processus adéquat d'application des sanctions¹⁰⁰. Seule exigence : ces sanctions doivent être « effectives, proportionnées, dissuasives » et ne pas dépasser cinq pourcents du chiffre d'affaires net mondial¹⁰¹. Elles seront basées sur le chiffre d'affaires de l'entreprise.

⁹⁶ X, « Interview : Quid de la directive sur le devoir de vigilance en matière de durabilité des entreprises (CSDDD) ? », *Journal Spécial des Sociétés*, 13 avril 2024, disponible sur [https://www.jss.fr/Quid_de_la_directive_sur_le_devoir_de_vigilance_en_matiere_de_durabilite_des_entreprises_\(CSDDD\)_-4478.awp](https://www.jss.fr/Quid_de_la_directive_sur_le_devoir_de_vigilance_en_matiere_de_durabilite_des_entreprises_(CSDDD)_-4478.awp) (consulté le 16 juillet 2024).

⁹⁷ Directive du 13 juin 2024 précitée, art. 25.

⁹⁸ P. LAMBRECHT & A.-S. PUJCKE, *op. cit.*, p. 97.

⁹⁹ Directive du 13 juin 2024 précitée, art. 28.

¹⁰⁰ Proposition de directive (23 février 2022) précitée, exposé des motifs, p. 15.

¹⁰¹ Directive du 13 juin 2024 précitée, art. 27.

Section 2 : Responsabilité civile

La directive intègre un régime de responsabilité civile relevant de chaque Etat Membre¹⁰². L'article 29 vient compléter le rôle joué par les autorités de contrôle. Une entreprise est tenue responsable seulement si elle cause un dommage qui est connecté à l'évaluation des risques. Les Etats Membres seront libres de choisir la définition de la causalité qu'ils retiendront¹⁰³. Certes, cette responsabilité civile est un avancement sur le papier mais elle est, selon nous, encore trop difficile à mobiliser, et ce pour diverses raisons.

Tout d'abord, lorsque le dommage provient uniquement d'un partenaire commercial, il n'est pas possible de tenir l'entreprise responsable. Ensuite, seule une négligence grave ou un manquement intentionnel de respecter les obligations des articles 10 et 11 peut entraîner la responsabilité. Enfin, elle peut être mobilisée uniquement en cas de dommage vis-à-vis d'une personne physique ou morale. Par conséquent, le dommage à un collectif n'est pas visé et cela exclut toute responsabilité en cas de dommage purement environnemental¹⁰⁴.

Le demandeur doit établir ces différents éléments ainsi que le lien de causalité entre l'absence de mesures appropriées et le dommage. Or, la directive n'a pas imposé un renversement de la charge de la preuve¹⁰⁵. Ce mécanisme aurait permis que l'entreprise prouve qu'elle a respecté ses obligations. En allégeant la charge de la preuve pour les victimes, ces dernières auraient simplement dû prouver un potentiel manquement sans devoir documenter celui-ci de manière détaillée. En effet, les atteintes peuvent parfois être difficile à documenter en raison de l'asymétrie de l'information qui existe entre les requérants et les entreprises¹⁰⁶. A cela s'ajoute des difficultés matérielles liées au coût qu'une action en justice représente. Cette collecte de preuve peut se révéler dangereuse pour les communautés locales qui peuvent être menacées.

¹⁰² *Ibidem*, art. 29.

¹⁰³ C. CONNELAN & G. FORWOOD & S. NORDIN & W. DE CATELLE & J. MOUTIA-BLOOM, « time to get to know your supply chain : EU adopts Corporate Sustainability Due Diligence Directive », *White & Case*, disponible sur <https://www.whitecase.com/insight-alert/time-get-know-your-supply-chain-eu-adopts-corporate-sustainability-due-diligence> (consulté le 12 août 2024)

¹⁰⁴ N. BUENO & F. OEHM « Conditions of Corporate Civil Liability in the Corporate Sustainability Due Diligence Directive: Restrictive, but clear? », *VerfBlog*, 28 mai 2024, disponible sur <https://verfassungsblog.de/conditions-of-corporate-civil-liability-in-the-corporate-sustainability-due-diligence-directive/> (consulté le 17 juillet 2024).

¹⁰⁵ Y. BROUSSOLLE, « Tout savoir sur la directive sur la vigilance raisonnable en matière de durabilité des entreprises », *Actu-Juridique*, 11 juillet 2024, disponible sur : <https://www.actu-juridique.fr/affaires/tout-savoir-sur-la-directive-sur-la-vigilance-raisonnable-en-matiere-de-durabilite-des-entreprises/> (consulté le 16 juillet 2024).

¹⁰⁶ X, « Directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises et contentieux français : enseignements et recommandations », *Les amis de la terre*, septembre 2023, disponible sur <https://www.amisdelaterre.org/wp-content/uploads/2023/09/directive-csddd-et-contentieux-fr-devoir-de-vigilance-sept-2023.pdf> (consulté le 9 août 2024).

Sans ce dispositif, il est difficile pour les victimes d'intenter des actions en justice dès lors qu'elles ne possèdent pas les documents internes de l'entreprise¹⁰⁷.

Il est également requis que le manquement en question ait causé un dommage aux intérêts juridiques protégés par le droit national¹⁰⁸. Si ces éléments sont prouvés, la réparation sera intégrale¹⁰⁹.

En dépit de cela, il y a des aspects positifs en faveur des victimes. Le paragraphe 5 de l'article 29 précise que la responsabilité civile est « sans préjudice de la responsabilité civile de ses filiales ou de tout partenaire commercial direct et indirect dans la chaîne d'activités de l'entreprise ». Il n'existe pas d'immunité pour l'auteur du dommage au stade de la contribution à la dette¹¹⁰. Cette pluralité de responsabilités est bénéfique pour les victimes qui agissent soit contre le responsable direct du dommage soit contre la société mère. Lorsque le dommage est causé conjointement par l'entreprise et sa filiale, ils seront responsables solidairement. Une ordonnance en suspension peut être demandée par les victimes pour mettre un terme à toute action susceptible de violer la directive. Lorsque la victime dépose un recours accompagné de preuves suffisantes, les juridictions nationales doivent exiger la divulgation des preuves¹¹¹.

L'une des grandes améliorations prévues par la directive a trait à l'accès à la justice pour les victimes. D'autres garanties ont été insérées pour que les victimes puissent faire valoir leurs droits plus facilement. Parmi les mesures, on retrouve : un délai de prescription allongé à cinq ans, un accès plus facile aux preuves, la possibilité de faire appel à un syndicat ou une ONG pour être représenté, ... Notons également que les clauses contractuelles que les entreprises souhaiteraient introduire ne les déchargent pas de toute responsabilité¹¹².

De plus, la relation avec le droit international privé a été abordée. Les lois de transposition sont de nature impérative lorsque la loi applicable n'est pas celle d'un Etat Membre¹¹³. Il y a donc

¹⁰⁷ S. WINTGENS, « Forces et Faiblesses de la directive sur le devoir de vigilance », *CNCD-II.II.II*, 2 mai 2024 disponible sur : <https://www.cncd.be/Forces-et-faiblesses-de-la> (consulté le 16 juillet 2024).

¹⁰⁸ Directive du 13 juin 2024 précitée, art. 29 par. 1 (b).

¹⁰⁹ *Ibidem*, art. 29 par. 2.

¹¹⁰ M. ZERNIKOW, « Le devoir de vigilance européen et les solidarités : la responsabilité civile et le droit international privé », in Mezaguer, M. et al. (dir.), *Union européenne et solidarité(s)*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2024, p. 554.

¹¹¹ Directive du 13 juin 2024 précitée, art. 29 par. 3 (e).

¹¹² S. WINTGENS, *op. cit.*

¹¹³ *Ibidem*, art. 29 par. 7.

une suprématie des lois de transposition puisque les lois étrangères doivent être évincées, peu importe leur contenu¹¹⁴.

Chapitre 3 : Forces et faiblesses de la proposition de directive

Ce chapitre vise à souligner les forces et les faiblesses de la directive. Cette mise en évidence facilitera ensuite la réflexion sur la future transposition par la Belgique, en s'appuyant sur les forces et en minimisant autant que possible les faiblesses.

Section 1 : Les forces de la directive

Revenons brièvement sur les points forts de cette nouvelle directive qui pour la plupart ont déjà été évoqués précédemment. Tout d'abord, cette directive a déjà le mérite d'exister car elle a été mise en grand danger par certains Etats. Cette directive comporte de nombreux points positifs qu'il convient de mettre en valeur. A l'échelle européenne, il s'agit du premier texte européen contraignant sur le devoir de vigilance alors que des initiatives nationales ont déjà vu le jour. Cette directive apporte des obligations détaillées pesant sur les entreprises les obligeant à identifier, recenser, prévenir et atténuer les incidences négatives.

L'association des parties prenantes est précisée et une définition est donnée. De nettes améliorations sont constatées pour faciliter l'accès à la justice grâce à l'établissement de la responsabilité civile même si celle-ci devra encore être largement précisée par les Etats Membres. L'instauration d'autorité de contrôle nationale permettra d'assurer l'effectivité des sanctions. Pour ce qui est de la mise en œuvre par les entreprises, la CSDDD prévoit soit des mécanismes publics via des guides et des lignes directrices soit des dispositifs privés comme des initiatives sectorielles.

Enfin, le champ d'application bien que largement amoindri à la suite des négociations demeure plus grand que celui de la loi française tant au niveau des seuils qu'au niveau du caractère extraterritorial qui a été instauré. Nous souhaitons ici développer cet aspect nouveau.

Le Mouvement des entreprises de France (ci-après : MEDEF) qualifie cette directive de destructrice pour les entreprises européennes dans un contexte de globalisation mondiale où

¹¹⁴ Haut Comité Juridique de la Place financière de Paris, Rapport sur le régime de responsabilité civile envisagé par la proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance, 9 octobre 2023, p. 32, disponible sur https://www.banque-france.fr/system/files/2023-11/rapport_59_f.pdf (consulté le 24 juillet 2024).

l'Europe ne cesse de reculer¹¹⁵. Le même son de cloche résonne du côté de France Industrie : « *Si ce texte était adopté, il dégraderait la compétitivité de l'industrie européenne en faisant peser sur celle-ci des obligations bien plus sévères que celles concernant les entreprises des pays tiers. Ce n'est pas au moment où l'Europe doit affronter tant de défis qu'il faut affaiblir sa souveraineté et ses capacités de production* »¹¹⁶.

La portée extraterritoriale vise précisément à renforcer la protection des entreprises européennes face aux entreprises étrangères. La directive cherche à garantir des conditions similaires et éviter toute distorsion de concurrence, en veillant à ce que les entreprises étrangères ne bénéficient pas de règles moins exigeantes. Cela contribue à la diffusion des standards européens en matière de RSE renforçant ainsi l'influence et l'attrait du modèle européen au monde entier¹¹⁷. Cette approche consistant à étendre les valeurs de l'UE a fait l'objet de critiques notamment en raison de l'idée que les lois sur le devoir de vigilance pourraient être perçues comme une forme de néo-colonialisme¹¹⁸.

Des interrogations peuvent légitimement survenir quant au rôle de « sauveuse » joué par l'Union Européenne imposant ses règles économiques et financières à des pays non-demandeurs. A l'inverse, si l'Europe n'agit pas face à ces vides juridiques, c'est la porte ouverte à de multiples abus et cela pousse les entreprises à se délocaliser. En raison de l'effet extraterritorial des législations européennes, il est envisageable que les pays tiers adoptent leurs propres réglementations sur le devoir de vigilance¹¹⁹. La législation simultanée de plusieurs pays pourrait atténuer les craintes liées à la perte de compétitivité. Ce potentiel effet induit des règles européennes se nomme « *de jure Brussels effect* » et a été théorisé par Anu Bradford¹²⁰.

¹¹⁵ X, « La directive sur le devoir de vigilance : une menace réelle pour la compétitivité des entreprises », *MEDEF*, 15 mars 2024, disponible sur <https://www.medef.com/fr/communiqu%C3%A9-de-presse/article/la-directive-sur-le-devoir-de-vigilance-une-menace-reelle-pour-la-comp%C3%A9titivit%C3%A9-des-entreprises-europ%C3%A9ennes> (consulté le 17 juillet 2024)

¹¹⁶ X, « La directive sur le devoir de vigilance », *France Industrie*, 17 mars 2024, disponible sur <https://www.franceindustrie.org/directive-sur-le-devoir-de-vigilance/> (consulté le 17 juillet 2024)

¹¹⁷ T. GERARD, « À propos de la future directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité », *R.I.S.F.-I.J.F.S.*, 2023/3, p. 190.

¹¹⁸ N. BUENO, N. BERNAZ, G. HOLLY, & O. MARTIN-ORTEGA, « The EU Directive on Corporate Sustainability Due Diligence (CSDDD): The Final Political Compromise. », *Business and Human Rights Journal*, p. 5.

¹¹⁹ *Ibidem*, p. 6.

¹²⁰ A. BRADFORD., « *The Brussels Effect: How the European Union Rules the World* », New York, Oxford University Press, 2020.

Section 2 : Les faiblesses de la directive

Outre la réduction du champ d'application et la difficile mise en œuvre de la responsabilité civile, la CSDDD se caractérise par d'autres faiblesses. Dans cette section, nous analyserons quatre faiblesses qui nous semblent les plus importantes.

§1 L'exclusion du secteur financier

Comme nous l'avons vu précédemment, un grand débat a tourné autour de l'inclusion des services financiers dans le champ d'application de la directive. Ce débat opposait le Parlement se positionnant en faveur de l'inclusion des acteurs financiers à certains pays plus protectionnistes de l'économie¹²¹. Ces Etats tels que la France et le Luxembourg se sont rangés du côté du monde économique¹²². Le Conseil de l'UE, à l'initiative de la France, a suggéré de retirer le secteur financier du devoir de vigilance. Cette position est étayée par un rapport d'informations qui soutient que les banques ne puissent pas avoir le contrôle total sur les entreprises qu'elles financent¹²³.

En conséquence, il est délicat pour les banques d'exiger des entreprises non-européennes qu'elles établissent un plan de vigilance ce qui pourrait conduire à perdre de nombreux clients¹²⁴. Au bout du compte, seule la partie en amont du secteur financier sera couverte¹²⁵. Signalons quand même que les acteurs financiers seront soumis à l'obligation d'établir des plans de transition climatique¹²⁶.

§2 Le sort incertain des PME

Les règles juridiques imposées par la directive entraîneront des répercussions significatives sur les entreprises concernées. Pour remplir leur devoir et supprimer les impacts négatifs, les grandes entreprises seront contraintes d'ajuster leur modèle et leurs stratégies économiques.

¹²¹ S. ELLENA, « Le Conseil de l'UE inclura-t-il le secteur financier dans la directive sur le devoir de vigilance », *Euractiv*, disponible sur <https://www.euractiv.fr/section/economie/news/le-conseil-de-lue-inclura-t-il-le-secteur-financier-dans-la-directive-sur-le-devoir-de-vigilance/> (consulté le 13 juillet 2024)

¹²² M. GOLLA, « La loi européenne pour lutter contre le travail des enfants attendra, le rôle de la France critiqué », *Ouest France*, 29 février 2024, disponible sur <https://www.ouest-france.fr/europe/ue/en-europe-la-loi-pour-lutter-contre-le-travail-des-enfants-attendra-3> (consulté le 5 août 2024)

¹²³ S. CHIKIROU & M. CLAPOT, *Rapport d'information (n° 1449, XVIe législature) sur le devoir de vigilances entreprises en matière de durabilité*, Commission des affaires européennes, 28 juin 2023, disponible sur https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/rapports/duel/16b1449_rapport-information (consulté le 9 août 2024)

¹²⁴ *Ibidem*.

¹²⁵ Directive du 13 juin 2024 précitée, art. 3.

¹²⁶ X., « Directive sur le devoir de vigilance : une occasion manquée pour la finance », *Reclaim Finance*, 26 avril 2024, disponible sur : <https://reclaimfinance.org/site/2024/04/26/directive-sur-le-devoir-de-vigilance-une-occasion-manquee-pour-la-finance/> (consulté le 14 juillet 2024).

Le MEDEF regrette l'adoption de cette directive argumentant que cela affecte la compétitivité des entreprises en leur imposant des charges administratives et financières extrêmement lourdes en particulier pour les PME. Les PME, qui ne sont pas visées directement, seront incluses dans une sorte de cascade contractuelle dès lors qu'elles font parties de la chaîne d'activités d'une plus grande entreprise¹²⁷. Par ricochets, elles devront également se soumettre aux obligations de la directive¹²⁸. Les PME risquent de crouler sous le poids des obligations.

En cas de nécessité, les grandes entreprises devront venir en aide aux PME en offrant un soutien ciblé et proportionné¹²⁹. Le considérant 66 de la directive prévoit des mesures afin d'empêcher un transfert de responsabilité. Ce soutien est apporté tantôt par la Commission via des lignes directrices ou des orientations tantôt par les Etats Membres. En particulier, l'article 18 oblige la Commission à fournir des orientations sur les clauses contractuelles non-contraignantes. La Commission a aussi l'occasion de publier des lignes directrices à l'attention des entreprises ou des Etats Membres concernant le respect de leurs devoirs¹³⁰. Enfin, l'article 20 prévoit des mesures d'accompagnement établies par la Commission et les Etats Membres. Il peut s'agir de portails, de plateformes, de sites web, d'initiatives multipartites, ...

Selon nous, le législateur européen a pris conscience des enjeux pour les PME. Des concessions ont déjà été faites en réduisant sensiblement le périmètre des entreprises concernées. La directive reconnaît la lourdeur administrative que peut représenter ces tâches, c'est d'ailleurs la raison principale de leur exclusion.

Malheureusement pour ces PME, cette exclusion ne les prémunit pas de devoir remplir des tâches de reporting lorsqu'elles se retrouvent dans la chaîne d'activités de grandes entreprises. Cependant, des mesures ont été prévues au sein de la directive pour les guider et nous pensons que le nécessaire a été fait. Du reste, ce sera la tâche des gouvernements nationaux de prévoir d'autres aides mais également des formations. Dès maintenant, les PME doivent s'intéresser à leurs impacts négatifs et ne pas attendre d'y être soumises. L'adaptation des PME à leur environnement est nécessaire car les entreprises européennes vont faire face à une déplétion des ressources et à une compétition internationale de plus en plus forte¹³¹. Les PME qui réussissent

¹²⁷ F. FAVREAU & M. BASTIEGE, « La mise en œuvre du devoir de vigilance par les PME », *Politiques & management public*, 2024, vol. 1, n°1, p. 94.

¹²⁸ P. LAMBRECHT & A.-S. PIJCKE, *op. cit.*, p. 92.

¹²⁹ Directive du 23 juin 2024 précitée, art. 10.

¹³⁰ *Ibidem*, art. 19.

¹³¹ F. FAVREAU & M. BASTIEGE, *op. cit.*, p. 93.

à créer des processus plus économes en ressources ou qui s'adaptent mieux à ce contexte peuvent bénéficier dès lors d'un avantage concurrentiel¹³².

§3 La notion floue d'incidences négatives

Les incidences négatives sont définies par rapport à une liste de conventions internationales contenue dans l'annexe. Il s'agit de conventions internationales déjà en vigueur relatives aux droits de l'Homme et à l'environnement. Certains organismes actifs dans les droits humains et l'environnement déplorent cette référence à des bases juridiques arguant que cela restreint le champ des domaines concernés¹³³. Il est vrai que plusieurs conventions n'ont pas été reprises pour diverses raisons : non-ratification par l'ensemble des Etats Membres, réserves émises par certains pays, absence de valeur contraignante...¹³⁴ Cela reste difficile de saisir pourquoi certaines conventions ont été incluses tandis que d'autres ont été omises.

La liste incomplète des incidences négatives pourrait être un obstacle majeur à l'établissement de la responsabilité civile. Comme le soutient Mme Danis-Fâtome, cette technique visant à limiter les situations dans lesquelles la responsabilité civile d'une entreprise pourra être mise en cause est contestée¹³⁵. Au contraire, l'un des atouts de la responsabilité civile est sa flexibilité avec laquelle la notion de faute peut être appliquée et interprétée. Le rapport du Haut Comité Juridique de la place financière de Paris souligne que cette référence alourdit la tâche du juge puisque ce dernier devra procéder à une analyse au cas par cas pour vérifier quelles sont les personnes protégées par les textes de l'annexe¹³⁶.

Paradoxalement, cela accroît l'insécurité juridique¹³⁷. C'est pourquoi l'idée d'une liste des conventions pour délimiter les incidences négatives est réfutée par Mme Fatôme¹³⁸. Selon elle, cette approche « prive le juge de sa faculté d'appréciation et condamne d'avance le régime spécial créé à comporter des lacunes »¹³⁹.

A contrario, comme le souligne à juste titre, Mme Myriam Roussille, il est essentiel de poser certaines limites.¹⁴⁰ Selon elle, ces références accroissent la sécurité juridique, ainsi les

¹³² *Ibidem*.

¹³³ M. ROUSSILLE, « Déploiement de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises (RSE) dans l'Union : la proposition de directive devoir de vigilance », *Rev. Aff. Eur.*, 2022/2, p. 243.

¹³⁴ T. GERARD, *op. cit.*, p. 191.

¹³⁵ A. DANIS-FATOME, « la responsabilité civile dans la proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance », D., 2022, pp. 1107-1116.

¹³⁶ Haut Comité Juridique de la Place financière de Paris, *op. cit.*, p. 15.

¹³⁷ *Ibidem*.

¹³⁸ A. DANIS-FATOME, *op. cit.*, pp. 1107-1116.

¹³⁹ *Ibidem*, p. 1107.

¹⁴⁰ M. ROUSSILLE, *op. cit.*, p. 243.

entreprises sont au courant de ce que recouvre la notion d'incidences. Grâce à cette approche, elles peuvent connaître et anticiper les incidences négatives dans le but de les éviter. Il en découle que le risque de voir leur responsabilité mise en cause est réduit.

Actuellement, ces dispositions conventionnelles de droit international ne s'appliquent pas directement aux entreprises mais engagent uniquement les Etats qui les ont ratifiés. À la suite des récents scandales évoqués précédemment, il est réjouissant de voir leur application étendue aux entreprises car les Etats se sont révélés incapables de les faire prévaloir jusqu'à présent¹⁴¹. On observe ici une privatisation du droit international où les obligations normalement dévolues aux États sont transférées à des acteurs privés pour en assurer l'efficacité¹⁴².

Nous rejoignons l'avis exprimé, dans le rapport des universités baltiques, selon lequel il serait absurde de contraindre les entreprises à respecter ces traités via une simple référence en annexe¹⁴³. En effet, cela signifie qu'en plus de respecter les obligations édictées par la proposition, il faudrait se conformer aux traités mentionnés sans autre explication approfondie. Par ailleurs, certaines conventions n'ont pas de force contraignante en droit international ou ne sont pas suffisamment précises. En conséquence, il est compliqué de reconnaître le caractère obligatoire de ces traités pour les entreprises soumises au devoir de vigilance¹⁴⁴. En définitive, c'est une déception que l'Union n'ait pas instauré de nouvelles obligations pour rehausser les standards et se soit limitée à faire référence à des dispositions déjà en place¹⁴⁵.

§4 La faible prise en compte des enjeux environnementaux

Aucune référence n'est faite à l'Accord de Paris. C'est l'une des grandes conventions absentes de l'annexe¹⁴⁶. Nous trouvons regrettable que le changement climatique ne soit pas davantage pris en compte par la proposition de directive. Toutefois, pour pallier cette absence, l'article 22 prévoit un plan de transition afin que les stratégies d'entreprises soient conformes à l'Accord de Paris mais cela semble dérisoire par rapport à l'urgence climatique.

Néanmoins, l'introduction des plans de transition renforce le prescrit de la directive CSRD. Désormais, ceux-ci seront obligatoires et devront répondre à des exigences de qualité. Afin de

¹⁴¹ R. MAUREL, « Directive vigilance des entreprises en matière de durabilité. À propos de la proposition ambitieuse du Parlement européen », *La Semaine juridique*, 2023, n° 27, pp. 1304-1306.

¹⁴² P. MALHERBE & M. MORTELETTE, *op. cit.*, p. 829.

¹⁴³ P. KRUGER ANDERSEN et al., « Response to the Proposal for a Directive on Corporate Sustainability Due Diligence by Nordic and Baltic Company Law Scholars. », SSRN, Nordic and European Company Law Working Paper, n° 22-01.

¹⁴⁴ T. GERARD, *op. cit.*, p. 192.

¹⁴⁵ R. MAUREL, *op. cit.*, p. 1306.

¹⁴⁶ S. WINTGENS, « Forces et Faiblesses de la directive sur le devoir de vigilance », *op. cit.*

faciliter le travail des entreprises qui devront se conformer aux deux directives, le plan établi sur la base de la directive CSRD sera présumé conforme à celui requis par la directive CSDDD¹⁴⁷.

Cependant, pour donner une réelle effectivité à ces plans et espérer pouvoir changer réellement les pratiques, il sera nécessaire de clarifier les attentes et donner des moyens aux autorités nationales¹⁴⁸. A ce sujet, la transposition sera essentielle car dans l'état actuel, les autorités nationales doivent vérifier l'adoption et la conception des plans sans assurer leur mise en œuvre¹⁴⁹. En effet, il s'agit seulement d'une obligation de moyens car il faut seulement faire preuve de « tous les efforts possibles » pour implémenter le plan¹⁵⁰. En vertu de la directive, les entreprises ne peuvent pas être pénalisées sur la méthode d'implémentation de ce plan. Cela remet en question l'efficacité de cette disposition à encourager les actions nécessaires pour combattre le changement climatique et à prévenir le *greenwashing*¹⁵¹.

Section 3 : Pistes d'amélioration

Après avoir analysé les limites que présente cette directive, il convient d'envisager des pistes d'améliorations qui pourront être mobilisées le cas échéant lors de la transposition en droit national dans les Etats Membres ou encore lors de la mise sur pied d'une convention universelle par les Nations unies. Les dispositions qui n'ont pas été retenues au cours du processus législatif pourraient néanmoins alimenter les discussions¹⁵².

Le passage de normes de droit souple vers des règles obligatoires se révèle être un véritable exercice d'équilibriste. Il est important d'assurer une sécurité juridique en se dotant de règles précises pour que les entreprises comprennent ce que l'on attend d'elles. Dans le même temps, le fonctionnement avec des mesures trop strictes laisse l'impression pour les entreprises de devoir cocher des cases sans réellement saisir l'esprit de la loi. C'est pourquoi une approche axée sur les risques serait plus appropriée¹⁵³. Heureusement, la directive a ajouté des précisions dans le texte pour éviter de donner l'impression de remplir des cases.

¹⁴⁷ Directive du 13 juin 2024 précitée, art. 22 par. 2.

¹⁴⁸ X., « Directive sur le devoir de vigilance : une occasion manquée pour la finance », *Reclaim Finance*, 26 avril 2024, disponible sur : <https://reclaimfinance.org/site/2024/04/26/directive-sur-le-devoir-de-vigilance-une-occasion-manquee-pour-la-finance/> (consulté le 14 juillet 2024).

¹⁴⁹ N. BUENO, N. BERNAZ, G. HOLLY, & O. MARTIN-ORTEGA, *op. cit.*, p. 3.

¹⁵⁰ Directive du 13 juin 2024 précitée, art. 22 par. 1.

¹⁵¹ N. BUENO, N. BERNAZ, G. HOLLY, & O. MARTIN-ORTEGA, *op. cit.*, p. 3.

¹⁵² R. MAUREL, *op. cit.*, pp. 1304-1306.

¹⁵³ N. BUENO, N. BERNAZ, G. HOLLY, & O. MARTIN-ORTEGA, *op. cit.*, p. 4.

Tout d'abord, les mesures prises doivent être appropriées. Les mesures appropriées sont « les mesures qui permettent d'atteindre les objectifs liés au devoir de vigilance, en remédiant efficacement aux incidences négatives d'une manière proportionnée au degré de gravité et à la probabilité de l'incidence négative, et qui soient raisonnablement à la portée de l'entreprise, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, y compris de la nature et de l'étendue de l'incidence négative et des facteurs de risque correspondants»¹⁵⁴.

La directive énumère diverses mesures telles que les plans d'actions, les garanties contractuelles et les codes de conduite, censés suffire à atteindre cet objectif. Cependant, il est largement démontré que ces outils sont inefficaces¹⁵⁵. L'ONG Human Right Watch invite à adopter des mesures plus ambitieuses que la simple conformité à ces mesures. Au lieu de tomber dans un excès de formalisme, il serait préférable d'intégrer ces engagements dans les politiques de l'entreprise.

Ensuite, l'implication des parties prenantes dans le processus de vigilance sera essentielle. Mais il faudra voir si ces mesures sont suffisantes pour éviter le risque d'approche formelle.

¹⁵⁴ Directive du 13 juin 2024 précitée, art. 3 par. 1 (o).

¹⁵⁵ Human Rights Watch, *Obsessed with Audit Tools, Missing the Goal. Why Social Audits Can't Fix Labor Rights Abuses in Global Supply Chains*, 15 novembre 2022, disponible sur : <https://www.hrw.org/report/2022/11/15/obsessed-audit-tools-missing-goal/why-social-audits-cant-fix-labor155rights-abuses>. (consulté le 24 juillet 2024)

IV. Etats des lieux dans les autres pays européens

Cette quatrième partie vise à analyser les législations nationales existantes dans d'autres pays européens. Avec l'adoption en 2017 d'une loi sur le devoir de vigilance¹⁵⁶, la France a joué un rôle de premier plan. Cette loi a insufflé un nouveau modèle de gouvernance dans toute l'Europe¹⁵⁷. L'Allemagne lui a emboité le pas en 2021¹⁵⁸.

Chapitre 1 : La France : une pionnière en la matière

Ce chapitre portera sur la législation française. Une première section reviendra sur son origine. La deuxième section consistera en une analyse approfondie du contenu de la loi. Enfin, la dernière section évaluera son application afin de voir si les entreprises ont réussi à mettre en œuvre la loi.

Section 1 : Contexte d'émergence

La loi française sur le devoir de vigilance mérite une étude plus poussée de son contenu puisque ce dernier a largement inspiré la proposition de la Commission. Mais plus encore, il est intéressant d'analyser la rédaction et la mise en pratique d'une loi de ce type à l'échelle nationale.

Au premier regard, cette loi est très courte puisqu'elle est composée seulement de trois articles. Deux de ces articles sont repris dans le Code de Commerce, respectivement les article L225-102-4 et L225-102-5.

L'idée ambitieuse d'une telle loi a germé dans l'esprit des ONG et des syndicats dès 2012. Mais c'est seulement en 2017 qu'elle a été adoptée par l'Assemblée générale après de longues discussions.

En 2012, les organisations se regroupent afin de discuter des contours de cette future loi. La loi prend racine dans les principes généraux des Nations unies mais elle se veut plus ambitieuse sur certains points. A cette période, on remarque une forte mobilisation des associations pour appuyer la loi dans la sphère publique. Les ONG profitent de la campagne législative de 2012 pour inciter les candidats à se positionner en faveur de la proposition de loi. Le 6 novembre

¹⁵⁶ Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 précitée.

¹⁵⁷ B. CAZENEUVE & A. MENNUCI, « Le devoir de vigilance européen : instrument de promotion d'un modèle de gouvernance vertueux », *RED*, 2023, n°5, p. 54.

¹⁵⁸ Gesetz über die unternehmerischen Sorgfaltspflichten in Lieferketten du 16 juillet 2021, *Bundesgesetzblatt*, 22 juillet 2021

2013, une première proposition de loi est soumise par des députés. Le texte se veut audacieux en proposant un régime de la faute inédit, des sanctions pénales, un renversement de la charge de la preuve, etc¹⁵⁹. En parallèle, le gouvernement soumis aux pressions des entreprises s'atérmoie et use de diverses manœuvres pour ralentir l'adoption de cette loi. En effet, une loi aussi audacieuse risquerait de mettre les entreprises françaises en difficulté en devenant ainsi moins compétitives sur le marché¹⁶⁰. Cette première tentative se solde donc par un échec.

C'est, finalement en 2016 grâce à l'intervention du nouveau ministre de l'Économie de l'époque, Mr Sapin, que la proposition va prendre un nouveau tournant. Une nouvelle rédaction est suggérée avec l'apparition d'un plan de vigilance et la mise en action du juge pour évaluer le plan¹⁶¹. Finalement, à la suite d'un parcours législatif semé d'obstacles politiques, la loi est adoptée par l'Assemblée nationale, le 21 février 2017.

Ce qui est frappant dans ce processus de rédaction est qu'il s'agit d'une initiative de la société civile¹⁶². Les associations, syndicats et le monde politique ont réussi à se coaliser afin d'œuvrer ensemble à l'adoption d'un texte unique. Évidemment, il a fallu faire des compromis politiques et abandonner certains éléments pour avoir une loi finale qui contente la plupart des acteurs.

Section 2 : Analyse de la loi

§1 Champ d'application

La loi s'articule autour de l'adoption, par les sociétés françaises, d'un plan de vigilance. Ce plan doit être adopté uniquement par les grandes sociétés. L'article 1^{er} vise les sociétés de plus de 5000 salariés dont le siège social se situe en France ou qui emploient mondialement plus de 10.000 travailleurs.

Ces grandes sociétés françaises sont responsables sous deux aspects : le premier concerne la relation de la société mère avec ses filiales. Le second implique les relations qu'elles entretiennent avec leurs sous-traitants.

¹⁵⁹ G. DELALIEUX, « La loi sur le devoir de vigilance des sociétés multinationales : parcours d'une loi improbable », *Droit et société*, vol. 106, n° 3, 2020, p. 654.

¹⁶⁰ A. DUTHILLIEUL & M. DE JOUVENELLE, « Evaluation de la mise en oeuvre de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre », Conseil Général de l'Economie, janvier 2020 disponible sur <https://www.economie.gouv.fr/cge/devoir-vigilances-entreprises> (consulté le 15 juillet 2024).

¹⁶¹ G. DELALIEUX, *op. cit.*, p. 655.

¹⁶² *Ibidem*, p. 661.

Premièrement, à contre-courant du principe de personnalité juridique propre des entreprises, la loi française autorise la poursuite de la société mère pour des faits commis par ses filiales¹⁶³. En droit français, le principe d'autonomie des personnes morales est fondamental. Cela signifie que malgré le lien économique qui peut exister entre la société mère et les autres sociétés du groupe, chaque société conserve sa personnalité juridique. En pratique, les filiales exécutent les décisions prises par la société mère¹⁶⁴. Selon le législateur, un groupe de société ne peut plus être utilisé pour diluer la responsabilité. C'est précisément ce que la loi cherche à faire : aligner la réalité économique avec les règles juridiques en obligeant les sociétés mères à faire preuve de vigilance à l'égard de leurs filiales¹⁶⁵.

Deuxièmement, le plan de vigilance inclut les activités des partenaires économiques de la société mère. Pratiquement, il s'agit des sous-traitants qui entretiennent « une relation commerciale établie ». Cette notion provient du droit commercial et a pour objectif d'empêcher les ruptures brutales entre partenaires économiques¹⁶⁶. L'appréciation du caractère établi se fonde sur la jurisprudence qui retient : la durée, la fréquence et l'intensité. Les débats parlementaires ont confirmé que l'obligation de vigilance doit couvrir non seulement les sous-traitants directs mais aussi ceux en cascade¹⁶⁷. De cette façon, l'entreprise sera tenue de contrôler l'ensemble de sa chaîne de valeur. La MEDEF conteste cette idée, la qualifiant de « responsabilité civile pour des actes d'autrui basée sur des critères flous »¹⁶⁸.

§2 Obligation d'élaborer un plan de vigilance

Le plan contient cinq facettes dont une cartographie qui doit permettre de répertorier les risques, de les classer et ainsi éviter leurs survenances. Pour y arriver le plan devra contenir « des mesures de vigilance raisonnables »¹⁶⁹. Le texte ne donne pas d'indications sur l'appréciation du caractère raisonnable¹⁷⁰. Il reviendra au juge d'évaluer si ces mesures sont raisonnables en

¹⁶³ J.-M. GOLLIER & X. THUNIS, *op. cit.*, p. 328.

¹⁶⁴ L. MAVOUNGOU, « Les pouvoirs privés économiques à l'épreuve de la loi française sur le devoir de vigilance », *R.I.D.E.*, 2019, vol. XXXIII, n°1, pp. 55-56.

¹⁶⁵ *Ibidem*.

¹⁶⁶ Code de Commerce, art. L. 442-1.

¹⁶⁷ Proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, discussion des articles, 2014-2015, AN, séance du 30 mars 2015.

¹⁶⁸ G. BRANELLEC & I. CADET, « Le devoir de vigilance des entreprises françaises : la création d'un système juridique en boucle qui dépasse l'opposition hard law et soft law », *Open Edition*, p. 4.

¹⁶⁹ Code de commerce, art. L. 225-102-4-I.

¹⁷⁰ L. MAVOUNGOU, *op. cit.*, p. 58.

mettant en balance les intérêts protégés de la loi et les autres impératifs auxquels les entreprises doivent faire face¹⁷¹. C'est donc une grande marge d'appréciation qui est laissée au juge.

Ensuite, la loi s'applique à un grand nombre de thématiques à savoir : les droits humains, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement. A l'inverse de la directive, il n'y a pas de liste d'instruments juridiques pour encadrer les atteintes graves. La loi française est donc extrêmement sommaire mais dans le même temps, elle englobe un grand nombre de situations. C'est à ce niveau, entre autres, que la directive pourra compléter l'arsenal juridique et ainsi renforcer la sécurité juridique.

§3 Contrôle du plan

Ce plan doit, ensuite, être rendu public. Il peut faire l'objet de deux types de recours.

D'une part, une procédure préalable à la mise en œuvre des actions judiciaires c'est-à-dire une mise en demeure par les parties prenantes de se conformer à la loi. Dans ce cas, après un délai de trois mois, on peut obtenir une condamnation de l'entreprise à adapter son plan de vigilance le cas échéant sous astreinte¹⁷².

D'autre part, si le plan de vigilance n'a pas pu permettre à l'entreprise d'éviter un préjudice important, les communautés touchées peuvent mettre en cause la responsabilité de l'entreprise. Cette responsabilité peut être engagée lorsque des dommages causés par une filiale ou un sous-traitant auraient pu être évités par une mise en place effective d'un plan de vigilance¹⁷³. La responsabilité civile délictuelle est celle de droit commun basée sur les articles 1240 et 1241 du Code civil français. Afin d'obtenir des dommages et intérêts, la victime devra prouver trois éléments. Cette action est ouverte à toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

D'abord, il faut démontrer que le préjudice a été causé par le manquement aux obligations d'adopter un plan de manière effective. Ensuite, il faut prouver un dommage qui doit être grave et concerner les droits humains, les libertés fondamentales, la santé, la sécurité des personnes ou l'environnement. Enfin, le lien causal entre la faute et le dommage devra être établi. Cette dernière condition est importante car elle écarte la possibilité d'une présomption de faute de la part de l'entreprise¹⁷⁴. Outre l'octroi de dommages et intérêts, le tribunal pourra ordonner la publication de la décision judiciaire.

¹⁷¹ O. CLAUDE & A. LEVY, « Les enseignements des premiers contentieux de la loi sur le devoir de vigilance », *RED*, 2020, vol. 1, n°1, p. 106.

¹⁷² Code de Commerce, art. L. 225-102-4- II.

¹⁷³ Code de Commerce, art. L. 225-102-5.

¹⁷⁴ A. DUTHILLIEUL & M. DE JOUVENELLE, *op. cit.*, p. 26.

Toutefois, on note l'absence d'autorité publique de contrôle afin de vérifier l'application de la loi. Cette absence peut être en partie compensée par le rôle actif du juge¹⁷⁵. Ce dernier s'en remettra, principalement, au droit commun de la responsabilité puisque le Conseil Constitutionnel a écarté la possibilité d'infliger une amende civile¹⁷⁶.

Les ONG comme « Sherpa » et le « Collectif Éthique sur l'étiquette » regrettent la suppression de l'amende civile, estimant que des amendes plus élevées auraient incité les entreprises à mieux respecter la loi¹⁷⁷. Cette atténuation des sanctions couplée à une absence d'autorité de contrôle diminue le caractère véritablement contraignant de la loi.

§4 Obligation de moyens et absence de renversement de la charge de la preuve

La loi se caractérise par une entrée du devoir de vigilance dans le champ du droit « dur » via une obligation de moyens¹⁷⁸. La condamnation n'est envisageable que dans les cas de non-publication du plan, de plan défaillant ou de mauvaise mise en œuvre. Par conséquent, si une société met en œuvre un plan de vigilance en respectant le contenu obligatoire et la qualité du plan, sa responsabilité ne devrait pas être engagée même si des dommages se produisent

La question de l'accès à la justice pour les victimes est négligée dans la loi¹⁷⁹. Comme dans la directive, la loi n'a pas prévu un renversement de la charge de la preuve. Cette notion a été longuement discutée puis abandonnée lors de l'adoption de la loi. Or, il n'est pas facile pour les victimes d'intenter une action contre une entreprise et de prouver une faute de cette dernière lorsqu'elles manquent d'informations cruciales¹⁸⁰.

§5 Une loi axée sur la prévention

La loi met l'accent sur la prévention. Cela se manifeste par une responsabilisation *ex-ante* tournée vers le futur¹⁸¹. Une attitude proactive des entreprises « donneuses d'ordres » est

¹⁷⁵ B. CAZENEUVE & A. MENNUCI, *op. cit.*, p. 54.

¹⁷⁶ C. const., 23 mars 2017, n° 2017-750DC.

¹⁷⁷ D. DE SAINT AFFRIQUE, *Devoir de vigilance : que pensent les ONG de la loi française de 2017 ? Est-elle adaptée, est-elle efficace ?*, octobre 2023, Skema Publika, p. 12, disponible sur https://publika.skema.edu/wp-content/uploads/dlm_uploads/2023/10/PUBLIKA_Devoir-de-vigilance_Enquete-ONG-2023.pdf (consulté le 29 juillet 2024).

¹⁷⁸ J. IGALENS, *op. cit.*, p. 103.

¹⁷⁹ C. ALIBERT, P. BARRAUD DE LAGERIE, D. POTIER, « Dix ans après le Rana Plaza, quel devoir de vigilance ? », *L'Économie politique*, 2023/3 (n° 99), p. 75.

¹⁸⁰ S. WINTGENS, « une directive européenne nécessaire mais pas assez ambitieuse », *CNCD II.II.II*, disponible sur <https://www.cncd.be/Devoir-de-vigilance-une-directive> (consulté le 12 février 2024).

¹⁸¹ M. FRISON-ROCHE, « La responsabilité *Ex Ante* », *Archive de philosophie du droit*, 2021, vol. 63, n°1, p. 105.

requis. Ces dernières doivent surveiller et prendre en compte les impacts de leurs activités sur l'environnement et les droits humains dans le but d'éviter un dommage.

Certaines parties du plan de vigilance sont des outils puissants pour encadrer l'action *ex-ante* des entreprises à l'instar de l'obligation de prendre des « actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves »¹⁸². En effet, il s'agit d'intervenir sur les facteurs qui pourraient provoquer des risques. Ainsi les pollueurs ne pourront plus échapper à leur responsabilité sous prétexte que le dommage n'est pas encore avéré¹⁸³.

Cette démarche active doit être couplée d'une consultation des parties prenantes lors de l'élaboration du plan¹⁸⁴. Impliquer les acteurs qui gravitent autour de l'entreprise devrait favoriser une approche préventive plus efficace. Pour autant, la loi n'a pas encore réussi à stimuler cette pratique (voy. *infra*). Si un dommage survient tout de même, une connexion est réalisée avec la responsabilité *ex-post*¹⁸⁵. Les mécanismes de responsabilisation servent de levier pour engager la responsabilité en particulier sur deux points¹⁸⁶.

D'une part, la référence du rôle des parties prenantes peut rejaillir sur la détermination des personnes ayant un intérêt à agir.

D'autre part, les obligations de publication et de transparence facilitent le contrôle sociétal ainsi que l'engagement de la responsabilité civile. La publication du plan permet aux investisseurs et aux consommateurs de réorienter leurs comportements en fonction des entreprises¹⁸⁷.

Section 3 : Application de la loi

Plus de 6 ans après l'adoption de la loi, il est intéressant d'examiner les critiques formulées à son encontre, son efficacité à travers la mise en œuvre par les entreprises et la jurisprudence récente. Ces différents points d'analyse nous permettront de tirer des enseignements et de mieux visualiser ce qui peut être mis en place en Belgique.

§1 Critiques adressées au texte

Certes, la loi est une avancée majeure en Europe mais son efficacité pose encore question. Un rapport officiel a été établi en 2020. Celui-ci analyse la mise en pratique de la loi et donne une

¹⁸² Code de commerce, art. L. 225-102-4-I, 3°.

¹⁸³ X. THUNIS & J.-M. GOLLIER, *op. cit.*, p. 328.

¹⁸⁴ Code de commerce, art L. 225-102-4-I.

¹⁸⁵ T. SASCHS & J. TRICOT, « La loi sur le devoir de vigilance : un modèle pour (re)penser la responsabilité des entreprises », *Droit et société*, 2020/3 n° 106, p. 683-698.

¹⁸⁶ *Ibidem*, p. 695.

¹⁸⁷ *Ibidem*.

première évaluation de celle-ci¹⁸⁸. A côté de cela, des études des premiers plans de vigilance ont été réalisées par différentes ONG et cabinets de conseil. Ce sont sur ces documents, entre autres, que nous allons nous baser dans cette section.

a) Détermination du champ d'application peu aisée

En premier lieu, la détermination du champ d'application est peu aisée. Il n'existe pas de liste officielle répertoriant l'ensemble des entreprises devant rendre un plan de vigilance. Certes, les seuils ont été établis mais ces éléments (siège social, nombre d'employés, ...) sont susceptibles de changer dans le temps et demeurent très élevés¹⁸⁹. En outre, on ne sait pas réellement à quel type d'entreprises l'article L225-102-4 s'adresse. Selon les termes de l'article, on vise « toute société »¹⁹⁰. Pourtant, la loi est insérée dans les dispositions applicables aux sociétés anonymes¹⁹¹. La controverse se situe au niveau de la situation des sociétés par actions simplifiées (ci-après : SAS). D'une part, le renvoi de l'article L227-1 du Code de Commerce suggère que les SAS sont soumises à la loi. D'autre part, l'article L. 225-100 exige que le plan de vigilance et son compte rendu soient publiés dans un rapport de gestion spécifique aux sociétés anonymes. Donc, ce type de rapport ne concerne pas les SAS¹⁹². Nous pensons qu'une clarification serait souhaitable pour enlever toute confusion. Une application uniforme aux différentes formes de sociétés devrait être privilégiée pour renforcer la transparence et la clarté des règles.

De cette analyse sur le volet personnel de la loi, il en ressort une recommandation : accroître l'application à des sociétés non-visées, coordonner les critères qui permettent d'identifier les grandes entreprises et insérer de nouveaux critères en fonction du bilan ou du chiffre d'affaires¹⁹³.

b) Imprécisions et ambiguïtés de la loi

Comme vu précédemment, la loi est peu détaillée et imprécise sur la portée ainsi que le contenu du plan de vigilance. Assurément, le texte est susceptible de différentes interprétations. Il

¹⁸⁸ A. DUTHILLIEUL & M. DE JOUVENELLE, *op. cit.*, p. 18.

¹⁸⁹ *Ibidem*.

¹⁹⁰ Code de Commerce, art. L. 225-102-4-I.

¹⁹¹ J.-F. HAMELIN « Le devoir de vigilance en droit des sociétés », in S. TISSEYRE (dir.), *Sécuriser la sous-traitance*, Presses de l'université Toulouse Capitole, 2019, pp. 89-101.

¹⁹² *Ibidem*.

¹⁹³ A. DUTHILLIEUL & M. DE JOUVENELLE, *op. cit.*, p. 20.

prévoit un plan reprenant les cinq aspects mais sans plus d'explication¹⁹⁴. Lors de l'élaboration du premier plan de vigilance, certaines entreprises ont été décontenancées par ces obligations légales inédites¹⁹⁵.

Pour les acteurs en charge de rédiger le plan, il est parfois compliqué de comprendre l'esprit du devoir de vigilance¹⁹⁶. En effet, la loi prend place dans une dynamique plus vaste de reporting extra-financier¹⁹⁷. Cette accumulation de législation peut susciter des inquiétudes quant à la charge de travail requise pour répertorier les informations¹⁹⁸. Par exemple, la Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF)¹⁹⁹ requiert des informations similaires au plan de vigilance²⁰⁰. Cela peut créer des chevauchements entre des dispositions analogues et amener des incohérences. De plus, les périmètres d'application définis par ces lois ne sont pas identiques. Certes, chaque loi possède son propre objectif mais cela faciliterait la tâche des entreprises en matière de reporting²⁰¹. Bien qu'une articulation entre les législations soit possible, les entreprises devront assurer un suivi assidu des lois par le biais de leur département dédié au devoir de vigilance²⁰².

c) Evaluation des partenaires commerciaux

Parmi les nouvelles tâches, la nécessité de procéder à des évaluations régulières des partenaires commerciaux de l'entreprise est prévue²⁰³. Cela peut soulever des difficultés en fonction du nombre important de sous-traitants²⁰⁴. L'étendue et la périodicité des contrôles restent également sans réponse : ce contrôle doit-il être annuel ? Doit-il porter sur l'ensemble de la chaîne de valeur ou seulement une partie ?²⁰⁵ Divers outils peuvent être utilisés : audits réguliers, questionnaires d'évaluation, formations sur les risques, rapports... Nous pensons qu'il est utopique d'imaginer qu'une entreprise disposant de nombreux fournisseurs puisse gérer la totalité de sa chaîne de valeur de bout en bout. Dès lors, pour remplir quand même cette tâche,

¹⁹⁴ P. BARRAUD de LAGERIE, E. BETHOUX, R. BOURGUIGNON, A. MIAS, E. PENALVA-ICHER, *Mise en œuvre du devoir de vigilance : Rapport sur les premiers plans adoptés par les entreprises*, Bureau International du travail, 2019, p. 7, disponible sur <https://hal.science/hal-02819496v1/document> (consulté le 15 juillet 2024),

¹⁹⁵ *Ibidem*.

¹⁹⁶ *Ibidem*.

¹⁹⁷ *Ibidem*.

¹⁹⁸ A. DUTHILLIEUL & M. DE JOUVENELLE, *op. cit.*, p. 24.

¹⁹⁹ Code de Commerce, art. L. 225-102-1.

²⁰⁰ A. STEVIGNON, « Le devoir de vigilance climatique, un nouveau champ de responsabilité pour les entreprises », *R.E.D.C.*, 2021/3, p. 338.

²⁰¹ F. DE CAMBIAIRE, « La loi sur le devoir de vigilance : un levier dans la lutte contre le changement climatique ? Regards croisés », *R.E.D.C.*, 2021/3, p. 359.

²⁰² A. DUTHILLIEUL & M. DE JOUVENELLE, *op. cit.*, p. 27.

²⁰³ Code de Commerce, art. L.225-102-4-I.

²⁰⁴ A. DUTHILLIEUL & M. DE JOUVENELLE, *op. cit.*, p. 22.

²⁰⁵ *Ibidem*, p. 27.

il est essentiel de trouver des alternatives. Des relais avec des fournisseurs de niveau 1 ou 2 ayant une meilleure connaissance de leurs propres sous-traitants pourraient être mis sur pied. Mais nous pensons que l'information risque de se perdre et de ne pas remonter à l'entreprise donneuse d'ordre. Ce phénomène serait comparable à « un téléphone sans fil ». De plus, cela risque de poser des problèmes de confidentialité. Ces dernières années, des cabinets d'audit ont vu le jour. Ces services se matérialisent sous la forme de base de données reprenant des évaluations des risques. Seul bémol, ces services sont payants. Enfin, pour assurer l'efficacité et la sécurité, nous estimons que les contrôles devraient être réalisés chaque année de manière programmée.

Aucune solution n'est parfaite mais cela démontre à quel point la gestion des chaînes de valeur est complexe. Néanmoins, on peut espérer que les entreprises vont automatiser ces pratiques et gagner en expérience. Il s'agit d'une opportunité pour l'entreprise d'acquérir une meilleure connaissance de ses partenaires commerciaux afin de renforcer les relations de confiance et ainsi créer plus de valeur²⁰⁶.

§2 Mise en œuvre par les entreprises

Notons d'emblée qu'un nombre assez important d'entreprises françaises intégraient déjà des objectifs de RSE sous la pression de la société civile et des associations avant l'adoption de la loi. La loi française souhaite, en premier lieu, exécuter ce qui est écrit dans les instruments de droit mou. Dès lors, la loi a permis de codifier et de donner plus de corps à des pratiques déjà partagées par certains acteurs. Ainsi, la loi de 2017 opère une sorte de conceptualisation juridique²⁰⁷.

Certes, la loi est brève mais elle permet un encadrement juridique de la matière unique en Europe. La plupart des entreprises déjà engagées dans un processus de RSE ont utilisé des mécanismes de gestion qu'elles avaient déjà mis en place²⁰⁸. À l'inverse, d'autres entreprises moins avancées se sont retranchées derrière les termes parfois flous et peu précis du texte. Il est vrai qu'aucun décret d'exécution n'est venu appuyer la loi. Ainsi, des entreprises très expérimentées en matière de RSE ont éprouvé des difficultés pour rédiger le plan de vigilance.

²⁰⁶ *Ibidem*, p. 39.

²⁰⁷ Q. CHATELIER, « Quel bilan pour le devoir de vigilance, plus de 6 ans après la loi du 27 mars 2017 ? » disponible sur <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/social/fonction-rh-et-grh/42781/quel-bilan-pour-le-devoir-de-vigilance-plus-de-six-ans-apres-la-loi-du-27-mars-2017>, 30 octobre 2023 (consulté le 8 août 2024)

²⁰⁸ C. ALIBERT, P. BARRAUD DE LAGERIE, D. POTIER, *op. cit.*, p. 73.

C'est pourquoi, la directive européenne représente une opportunité de clarification et d'approfondissement de la loi française²⁰⁹.

Ce devoir de vigilance doit être entendu comme un « *duty to act* » et pas seulement comme un « *duty to report* ». Il semblerait que les entreprises aient besoin de temps afin d'assimiler ces nouvelles obligations contraignantes²¹⁰.

Nonobstant les critiques formulées par les entreprises, les premiers plans de vigilance ont vu le jour en 2018. Évidemment, au départ, ceux-ci sont très succincts et les entreprises ne travaillent pas au même rythme²¹¹.

Au premier abord, on remarque une grande disparité formelle des plans en fonction des entreprises. Tantôt ils sont d'une longueur substantielle, tantôt beaucoup plus courts. Certains respectent strictement les termes et le prescrit de la loi tandis que d'autres s'en écartent largement. La manière de présenter les choses varie également : rédaction sous forme de phrase, tableaux, ... Fréquemment, ils utilisent des documents qui relèvent davantage de l'autorégulation comme des codes de conduites, des chartes etc. Cela entraîne un manque de transparence des données²¹². En matière de cartographies, on repère diverses méthodes utilisées. Un lien fort se remarque avec le management des risques. Ces exemples nous montrent que l'homogénéité est loin d'être rencontrée²¹³.

Les entreprises deviennent donc avides de conseils et de recommandations pour se conformer à la loi. On voit apparaître des organismes d'audit et des réseaux professionnels pour échanger sur leurs expériences et donner plus de substance aux termes de la loi. En adoptant une loi assez vague, le législateur a permis aux entreprises de définir elles-mêmes ce que doit-être le devoir de vigilance en favorisant le partage d'informations²¹⁴. Au sein des entreprises, des instances transversales qui ont pour objectif de piloter la rédaction des plans de vigilances se créent²¹⁵. Il en résulte que la loi a permis une augmentation de la coopération entre les départements des entreprises²¹⁶. Bien que la loi impose un caractère transversal à l'action qui doit être menée, il

²⁰⁹ Q. CHATELIER, *op. cit.*

²¹⁰ A. DUTHILLIEUL & M. DE JOUVENELLE, *op. cit.*, p. 34.

²¹¹ P. BARRAUD de LAGERIE, E. BETHOUX, R. BOURGUIGNON, A. MIAS, Élise PENALVA-ICHER, *op. cit.*, p. 8.

²¹² C. ALIBERT, P. BARRAUD de LAGERIE, D. POTIER, *op. cit.*, p. 72.

²¹³ P. BARRAUD de LAGERIE, E. BETHOUX, R. BOURGUIGNON, A. MIAS, Élise PENALVA-ICHER, *op. cit.*, p. 8.

²¹⁴ *Ibidem*, p. 10.

²¹⁵ *Ibidem*, p. 11.

²¹⁶ *Ibidem*, p. 12.

ressort de l'étude des différents cas que la conduite du plan de vigilance reste du ressort d'un groupe limité de personnes²¹⁷.

Peu d'entreprises ont adéquatement recensé le risque climatique dans leur plan de vigilance. Il ressort d'une étude menée par l'ONG « Notre Affaire à tous » auprès de 27 multinationales qu'un quart d'entre elles n'ont pas intégré le climat au sein de leur plan de vigilance²¹⁸. Bien que la loi n'ait pas été conçue spécifiquement autour du changement climatique, cette dernière impose de prendre « des mesures de vigilance raisonnables propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers (...) l'environnement »²¹⁹. Or, les émissions de gaz à effet de serre modifient la composition de l'atmosphère et constituent donc une atteinte. Par conséquent, même s'il s'agit d'un phénomène diffus et que d'autres émissions contribuent à la dégradation de l'atmosphère, les entreprises doivent prendre en compte le risque climatique²²⁰.

Un autre aspect concerne l'implication des parties prenantes. Celles-ci doivent être associées lors de la conception du plan²²¹. Dans les faits, peu d'entreprises ont réellement instauré un dialogue avec les parties prenantes. Très tôt, les organisations syndicales ont été impliquées d'abord au stade de l'élaboration du texte puis lors de la mise en œuvre²²². Dans de nombreux cas, on stagne au niveau de l'information sans aller vers plus de collaboration²²³. Organiser la consultation des syndicats peut être particulièrement difficile, surtout dans les pays où la liberté syndicale est absente²²⁴.

Mais c'est au niveau du dialogue avec les ONG que la relation est la plus tumultueuse : les entreprises ont l'impression d'être prises dans un procès médiatique tandis que les ONG souhaitent observer de réels progrès de la part des sociétés²²⁵. D'un côté, les entreprises adoptent des positions défensives et agissent de manière laconique. D'un autre côté, les ONG ont tendance à d'abord envoyer des mises en demeure et mobiliser l'opinion publique plutôt que d'entamer des discussions avec les entreprises²²⁶.

²¹⁷ *Ibidem*, p. 18.

²¹⁸ Notre Affaire à tous, *Benchmark de la vigilance climatique des multinationales*, 2^e Rapport général, 8 mars 2021 disponible sur <https://notreaffaireatous.org/rapport-vigilance-climatique-2021/> (consulté le 22 juillet 2024)

²¹⁹ Code du Commerce, art. L. 225-102-4-I

²²⁰ A. STEVIGNON, *op. cit.*, pp. 334-338.

²²¹ Code du Commerce, art. L. 225-102-4-I.

²²² A. DUTHILLIEUL & M. DE JOUVENELLE, *op. cit.*, p. 37.

²²³ *Ibidem*, p. 36.

²²⁴ B. FRANCOIS, « Devoir de vigilance : enjeux et perspectives », *Revue des sociétés*, 2023, p. 582.

²²⁵ A. DUTHILLIEUL & M. DE JOUVENELLE, *op. cit.*, p. 37.

²²⁶ B. FRANCOIS, *op. cit.*, p. 582.

De nos jours, les citoyens prennent conscience de l'urgence climatique et ont des attentes plus élevées vis-à-vis des entreprises en matière de RSE. Le fait de mettre en place des bonnes pratiques au sein d'un groupe et de respecter le prescrit de la loi peut représenter un avantage concurrentiel²²⁷. En revanche, il est important de garder en tête l'objectif premier : ce qui importe est la réalisation concrète de la prévention et non le fait de se doter d'un plan. Ce but est rappelé par le terme « effectif » qui est inclus dans l'article L225-102-4²²⁸. Or, toujours actuellement, l'obligation de moyens donne l'impression que les entreprises se contentent de remplir des formalités plutôt que de véritablement anticiper les risques²²⁹. Si davantage de clarté est apporté, la loi pourrait se révéler être un réel tremplin pour réorienter l'entreprise vers des pratiques plus responsables et de ce fait, éviter de voir sa responsabilité mise en cause par des associations.

§3 Jurisprudences naissantes

Eu égard à ce qui a été exposé avant, de nombreuses entreprises ne satisfont pas pleinement aux exigences de la loi. Outre le fait qu'elles risquent d'être mises en demeure par les associations, elles mettent en jeu leur responsabilité et le cas échéant, elles courent le risque de devoir réparer le dommage. Avec l'entrée en vigueur de la loi, les différends relatifs au devoir de vigilance se sont développés. On est dans un cadre évolutif où les choses bougent extrêmement rapidement.

Dès 2019, six associations environnementales ont mis en demeure la société SA TOTAL de mieux apprécier le risque climatique lors de l'adoption de son plan de vigilance relatif à ses projets pétrolier en Ouganda²³⁰. Après l'écoulement d'un délai de trois mois, la réaction de TOTAL n'a pas été jugée suffisante par les associations. Par conséquent, une action en justice a été lancée à l'encontre de TOTAL afin que la société cesse ses projets pétroliers²³¹.

²²⁷ A. DUTHILLIEUL & M. DE JOUVENELLE, *op. cit.*, p. 39.

²²⁸ C. ALIBERT, P. BARRAUD DE LAGERIE, D. POTIER, *op. cit.*, pp. 71-72.

²²⁹ *Ibidem*, p. 70.

²³⁰ M. TORRE-SCHAUB, « Du nouveau sur le devoir de vigilance des entreprises à l'égard du changement climatique », *J.L.M.B.*, 2024/13, pp. 571-572.

²³¹ L. MARTINET, V. ROUER, L. BOCQUILLON, « Premiers jugements sur le fondement de la loi sur le devoir de vigilance des entreprises : le juge des référés entre pédagogie et (sur)interprétation », *Actu-Juridique*, disponible sur : <https://www.actu-juridique.fr/id/AJU008t2>, 3 mai 2023 (consulté le 5 août 2024)

Un premier problème s'est posé quant à la recevabilité de l'action et au tribunal compétent²³². Selon la SA TOTAL, le plan de vigilance s'inscrit dans le rapport de gestion annuel de l'entreprise et donc, le tribunal de commerce devrait être compétent²³³.²³⁴.

Cependant, le 11 février 2021, le tribunal judiciaire de Nanterre affirme sa compétence car le plan de vigilance s'inscrit dans une perspective plus large que la gestion commerciale de la société comme le revendiquaient les associations²³⁵.

Le plan de vigilance relève de la responsabilité sociale de la société TOTAL, ce qui justifie le fait de confier l'affaire à une juridiction judiciaire²³⁶. A cette occasion, le tribunal judiciaire s'est déclaré compétent en estimant que les associations bénéficiaient d'un droit d'option entre le tribunal judiciaire ou le tribunal de commerce étant donné qu'elles ne sont pas « commerçantes »²³⁷.

Le problème de la compétence a été résolu. En effet, en 2021, le législateur français a créé une compétence exclusive du tribunal judiciaire de Paris pour les contentieux qui relèvent du devoir de vigilance²³⁸. Cette prérogative réservée au tribunal judiciaire de Paris est une bonne nouvelle car les magistrats seront nettement plus qualifiés face ce devoir de vigilance difficile à déchiffrer²³⁹. De surcroît, il n'y aura plus de problème d'incompétence matérielle ou territoriale.

Cette procédure va finalement se solder par une ordonnance rendue en référé par le tribunal judiciaire de Paris qui déclare l'action irrecevable²⁴⁰.

L'irrecevabilité de cette action porte sur un manquement au niveau de la mise en demeure. Bien que les ONG aient adressé une mise en demeure à l'encontre de TOTAL plus de trois mois avant de saisir le juge en 2019, le tribunal a jugé cette démarche insuffisante. Il a exigé non seulement que la mise en demeure ait été faite, mais aussi qu'elle corresponde exactement aux griefs présentés lors des débats. Le tribunal a constaté que les demandes des ONG étaient fondées sur des éléments nouveaux non mentionnés dans la mise en demeure initiale, ce qui a

²³² Trib. Jud. Nanterre, ord., 30 janvier 2020, *JCP G*, n°19/02833 confirmé par C.A. Versailles, 10 décembre 2020, *D.*, n°20/01692.

²³³ Trib. Jud. Nanterre, ord., 11 février 2021, *JCP E*, n°20/00915, confirmé par C.A Versailles, 18 novembre 2021, *D.* n°21/01661

²³⁴ *Ibidem*.

²³⁵ *Ibidem*.

²³⁶ *Ibidem*.

²³⁷ *Ibidem*.

²³⁸ Code de l'organisation judiciaire, art. L. 211-21.

²³⁹ L. MARTINET, V. ROUER, L. BOCQUILLON, *op. cit.*

²⁴⁰ Trib. Jud. Paris, 28 févr. 2023, n° 22/53943.

conduit à l'irrecevabilité des demandes²⁴¹. De surcroît, le tribunal a précisé que les demandes qui lui étaient présentées ne relevaient pas des pouvoirs du juge des référés²⁴².

Selon nous, ce jugement est décevant puisqu'il ne fournit aucune réponse sur le fond. Les juges observent qu'il s'agit de questions importantes mais puisque le tribunal est saisi en référé, celui-ci ne peut se fier qu'aux apparences. Or, le plan de vigilance TOTAL ne présente pas une illégalité manifeste²⁴³. *In fine*, le tribunal rejette sa compétence pour déterminer le contenu du plan de vigilance de l'entreprise. Ces attermoissements sur des questions de procédure sont regrettables car ils freinent la prise de décisions fortes et retentissantes qui auraient eu un réel effet d'entraînement sur d'autres multinationales. Un jugement audacieux agirait telle une épée de Damoclès.

Par ailleurs, un autre jugement a été rendu le 5 décembre 2023²⁴⁴. Un syndicat français SUD-PTT a assigné La Poste après avoir envoyé diverses mises en demeure. L'affaire concernait l'emploi de travailleurs illégaux par des sous-traitants. Le syndicat soutenait que le plan était incomplet et ne décrivait pas suffisamment la cartographie des risques. Le tribunal a fait droit à cette demande et a ordonné à La Poste de compléter son plan. Des procédures d'évaluation des sous-traitants doivent également être mises en place. En sus, la juridiction impose un suivi des mesures de vigilance²⁴⁵.

Bien que La Poste ait fait appel, ce jugement donne le ton en imposant une réelle condamnation au fond²⁴⁶. Il fait office d'avertissement pour les autres entreprises et offre des précisions sur le sens à donner aux obligations. Ce jugement insiste sur la nécessité d'avoir une cartographie complète des risques qui répond aux différentes exigences. A travers cette décision, on voit que les organisations syndicales s'emparent du devoir de vigilance puisqu'elles sont à l'origine de l'action²⁴⁷. La concertation avec les parties prenantes a d'ailleurs été rappelée par le tribunal.

²⁴¹ L. MARTINET, V. ROUER, L. BOCQUILLON, *op. cit.*

²⁴² M. TORRE-SCHAUB, *op. cit.*, p. 575.

²⁴³ Trib. Jud. Paris, 28 févr. 2023, *D.*, n° 22/53943.

²⁴⁴ Trib. Jud. Paris, 5 décembre 2023, n° RG 21/15827, *D.*, *La Poste*.

²⁴⁵ C. MICHON, « Devoir de vigilance : mise à l'honneur des parties prenantes dans la première décision de condamnation d'une entreprise », *Dalloz Actualité*, 19 décembre 2023, disponible sur <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/devoir-de-vigilance-mise-l-honneur-des-parties-prenantes-dans-premiere-decision-de-condamnation> (consulté le 31 juillet 2024).

²⁴⁶ La Poste Groupe, « Devoir de vigilance : la Poste fait appel de la décision du Tribunal Judiciaire de Paris du 5 décembre 2023 », 11 mars 2024, disponible sur <https://www.lapostegroupe.com/fr/actualite/devoir-de-vigilance-la-poste-fait-appel-de-la-decision> (consulté le 10 août 2024).

²⁴⁷ Q. CHATELIER, *op. cit.*

Les premiers procès basés sur le devoir de vigilance sont longs et laborieux avec de multiples obstacles procéduraux. Cela s'explique notamment par une stratégie d'entreprise dilatoire mais également un manque de moyens des associations et une hésitation des magistrats à se lancer dans des affaires complexes²⁴⁸. Toutefois, nous nous réjouissons de la compétence exclusive accordée au tribunal judiciaire de Paris. A l'avenir, de tels problèmes surviendront avec beaucoup moins d'occurrence. En outre, on espère que le jugement contre La Poste va réellement ouvrir la voie à plus de conformité afin de donner plus de substance à la notion de devoir de vigilance.

§4 Enseignements issus de la mise en pratique de la loi

Quels enseignements pouvons-nous tirer de l'application sur le terrain de la loi de 2017 afin d'envisager la future transposition de la directive CSDDD en Belgique ?

En premier lieu, cette loi nationale a un caractère expérimental puisqu'elle est la première en Europe. Elle a le mérite de donner le ton dans une Europe qui avance à plusieurs vitesses sur cette question. Lors de l'analyse d'adoption de la loi, nous nous sommes rendu compte qu'il s'agit d'une bataille citoyenne. Sa plus-value réside dans la mise en place d'un régime de responsabilité civile. De plus, l'existence d'une telle norme permet d'offrir une visibilité et une légitimité sur les actions menées en matière de RSE par les entreprises²⁴⁹.

Cependant, cette loi est extrêmement courte. Cette brièveté implique des lacunes et certaines ambiguïtés : absence d'autorité de contrôle, périmètre des entreprises concernées difficile à établir, incohérence avec d'autres lois etc. Néanmoins, cette concision a permis une grande flexibilité dans la mise en œuvre par les entreprises qui a amené ces dernières à se coaliser et à échanger sur leurs procédés²⁵⁰.

Finalement, l'efficacité du devoir de vigilance repose sur le rôle des juges. Ces derniers doivent dépasser la constatation d'une simple conformité à la loi. Il s'agira d'examiner l'adéquation des mesures prises par les entreprises face au risque de dommage²⁵¹. Nous attendons impatiemment les réponses qui seront données dans les procès en cours. En attendant, il est nécessaire d'avancer au niveau européen pour avoir une approche uniformisée.

²⁴⁸ Q. CHATELIER, *op. cit.*

²⁴⁹ A. DUTHILLIEUL & M. DE JOUVENELLE, *op. cit.*, p. 44.

²⁵⁰ P. BARRAUD de LAGERIE, E. BETHOUX, R. BOURGUIGNON, A. MIAS, E. PENALVA-ICHER, p. 10.

²⁵¹ C. ALIBERT, P. BARRAUD DE LAGERIE, D. POTIER, *op. cit.*, p. 75.

Chapitre 2 : La loi allemande

Le devoir de vigilance fait l'objet d'une inflation d'initiatives législative tantôt sur le plan national tantôt au niveau européen. Certaines initiatives ont abouti tandis que d'autres sont toujours en discussion. Nous nous limiterons à présenter la loi allemande de 2021.

Toutefois et par souci d'exhaustivité, il y a lieu de souligner que d'autres lois nationales ont vu le jour en Norvège²⁵² ou aux Pays-Bas, par exemple²⁵³.

Depuis 2021, l'Allemagne s'est dotée d'une loi sur le devoir de vigilance dans les chaînes d'approvisionnement²⁵⁴. La loi contient des obligations de diligence pour les grandes entreprises concernant leurs activités propres et celles de leurs fournisseurs de premier rang²⁵⁵. Depuis le 1^{er} janvier 2023, cette loi s'applique aux entreprises dont leur administration principale, leur principal établissement, leur siège administratif ou statutaire se situent en Allemagne. Elle s'applique aux entreprises plus de 1000 travailleurs en date du 1^{er} janvier 2024²⁵⁶.

La loi a une portée large car elle fixe des obligations concrètes dans plusieurs domaines : travail des enfants, de travail forcé, de protection des travailleurs, de libertés syndicales, de discrimination au travail, etc²⁵⁷.

Elle prévoit des sanctions administratives et la désignation d'une autorité de contrôle. En revanche, elle ne mentionne pas de responsabilité civile en cas de violation d'une obligation²⁵⁸. La loi impose la rédaction d'un rapport annuel comprenant une analyse de risques détaillée²⁵⁹. Sur base de ce rapport, l'autorité de contrôle peut agir de son propre chef pour imposer des mesures visant à remédier à la situation²⁶⁰. En plus des sanctions administratives, l'autorité peut prononcer une exclusion temporaire des marchés financiers²⁶¹.

²⁵² Act relating to enterprises' transparency and work on fundamental human rights and decent working conditions, *Norsk Lovtidend*, LOV-2021-06-18-99.

²⁵³ Wet van 24 oktober 2019 houdende de invoering van een zorgplicht ter voorkoming van de levering van goederen en diensten die met behulp van kinderarbeid tot stand zijn gekomen (Wet zorgplicht kinderarbeid), *Staatsblad*, 13 novembre 2019.

²⁵⁴ Gesetz über die unternehmerischen Sorgfaltspflichten in Lieferketten du 16 juillet 2021, *Bundesgesetzblatt*, 22 juillet 2021.

²⁵⁵ A. BECKERS, *op. cit.*, p. 9.

²⁵⁶ Gesetz über die unternehmerischen Sorgfaltspflichten in Lieferketten précitée, art. 1 par. 1.

²⁵⁷ S. CALME, « La nouvelle loi allemande sur les obligations de vigilance des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement », *Revue d'Allemagne et des pays de langue allemande*, 2023, pp. 239-242.

²⁵⁸ *Ibidem*, art. 1 par. 3, (3).

²⁵⁹ *Ibidem*, art. 1 par. 10.

²⁶⁰ *Ibidem*, art. 1 par. 14 (1).

²⁶¹ *Ibidem*, art. 1 par. 22.

La loi allemande établit un cadre normatif complexe, ce qui soulève la question de savoir si elle rencontrera les mêmes difficultés de mise en œuvre que la loi française²⁶². Ainsi, nous pouvons peut espérer que la récente adoption de la directive contribuera à faciliter sa mise en œuvre²⁶³.

²⁶² S. CALME, *op. cit.*, pp. 239-242.

²⁶³ S. CALME, *op. cit.*, pp. 239-242.

V. Le niveau belge

La Belgique n'est pas restée insensible à ce mouvement européen en faveur d'une meilleure prise en considération des droits des travailleurs et des enjeux environnementaux²⁶⁴.

Au sein de cette partie, un premier chapitre va mettre en lumière les prises de position des différents acteurs de la sphère économique. Dans un second chapitre, nous découvrirons quels outils peuvent déjà être mobilisés. Enfin, dans un dernier chapitre, nous verrons ce qui peut être amélioré et mis en place dans le futur.

Chapitre 1 : La position des acteurs par rapport au devoir de vigilance

Afin d'envisager à quoi pourrait ressembler la transposition belge de la directive, il est avant tout important de comprendre le point de vue des différents acteurs de la sphère économique. Dans ce chapitre, nous analyserons le point de vue de la société civile qui a donné l'élan à la proposition de loi belge (section 1). Dans un second temps, nous examinerons la position des entreprises, premier destinataire des obligations (section 2). Et enfin, nous nous pencherons sur l'avis du gouvernement fédéral (section 3).

Section 1 : La société civile

L'adoption d'une proposition de loi a été rendue possible grâce au rôle proéminent joué par la société civile²⁶⁵. En 2020, plusieurs organisations et syndicats ont rendu un *Mémoire* sur la loi nationale belge « Devoir de vigilance »²⁶⁶. Ce texte souligne la nécessité d'établir un cadre juridique pour les entreprises actives ou établies en Belgique afin que ces dernières assument leurs responsabilités dans les domaines des droits de l'Homme et de l'environnement au sein de leur chaîne de valeur.

²⁶⁴ G. VAN THUYN & C. LEROY, « Le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises à la sauce belge », *R.D.C.*, 2021/10, p. 563.

²⁶⁵ Proposition de loi instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°1903 ;

²⁶⁶ GT Corporate Accountability, *Mémoire*, « Fondements essentiels pour une loi belge sur le devoir de vigilance », octobre 2020, disponible sur le site du CNCD https://www.cncd.be/IMG/pdf/2023-10-12-memorandum_devoir_vigilance.pdf (consulté le 4 août 2024)

Certains syndicats se sont également positionnés en faveur d'un devoir de vigilance bien encadré. C'est notamment le cas de la FGTB²⁶⁷.

Certes, il s'agit d'une charge supplémentaire mais elle peut s'avérer un outil précieux pour les entreprises et même devenir un avantage concurrentiel. Grâce à la délivrance de chartes, de labels, de certifications, les entreprises peuvent améliorer leur réputation et se démarquer positivement. A titre d'exemple, le respect du devoir de vigilance peut permettre à des entreprises d'acquérir des aides publiques, des prêts bancaires plus facilement. Le devoir de vigilance a pour ambition de dépasser les frontières. Ainsi une diffusion des informations sociales à travers les pays serait plus que bénéfique, a fortiori lorsque les organes représentatifs des travailleurs n'existent pas²⁶⁸.

Les syndicats mettent en garde contre les potentielles dérives liées au devoir de vigilance. S'agissant des droits sociaux des travailleurs, les outils classiques tels que la négociation collective sont les instruments à privilégier, le devoir de vigilance ne peut pas venir en lieu et place de ces garanties sociales²⁶⁹.

Section 2 : Les entreprises

Bon nombre d'entreprises appliquent déjà volontairement des principes de diligence, des codes de conduites ou encore des chartes éthiques²⁷⁰. Comme nous l'avons vu, les principes généraux de l'ONU et de l'OCDE font partie du cadre de référence mondial pour une action volontaire des entreprises. D'autres entreprises appliquent les principes de vigilance pour se conformer à des législations sectorielles de l'UE²⁷¹.

Cependant, à l'échelle nationale, l'absence de cadre réglementaire engendre une compétition déloyale entre les entreprises²⁷². Certaines entreprises se sont déjà engagées dans des initiatives de vigilance mais ces démarches sont couteuses, alors que d'autres restent inactives semblant profiter de ce vide juridique²⁷³. Ainsi, un courrier interpellant le gouvernement fédéral a été

²⁶⁷ X, « Le devoir de vigilance, qu'est-ce que c'est ? Opportunités, limites, revendications », *FGTB*, 2024, disponible sur <https://www.fgtb.be/sites/fgtb/files/2024-01/2415%232%20FGTB%20Brochure%20Devoir%20de%20vigilance%20FR%20v2.pdf> (consulté le 4 juillet 2024)

²⁶⁸ *Ibidem*.

²⁶⁹ *Ibidem*.

²⁷⁰ G.VAN THUYN & C. LEROY, *op. cit.*, p. 563.

²⁷¹ *Ibidem*.

²⁷² *Ibidem*.

²⁷³ Lettre du 4 février 2021 au gouvernement belge, disponible sur le site de Trade for Development Centre https://www.tdc-enabel.be/wp-content/uploads/2021/02/Devoir-de-vigilance-des-entreprises_Appel-a-une-initiative-legislative_avec-logos-bis.pdf (consulté le 10 août 2024)

envoyé par une soixantaine d'entreprises²⁷⁴. Cette lettre plaide en faveur de l'instauration d'un cadre juridique national sur le devoir de vigilance permettant d'une part de valoriser les entreprises qui respectent déjà les principes de vigilance et d'autre part, d'amener les autres entreprises à fournir des efforts afin de se conformer aux principes de vigilance.

Cette position en faveur de la création d'un cadre législatif national avant même l'aboutissement du cadre européen n'est pas partagée par tous.

La FEB défend qu'une approche nationale non harmonisée favoriserait une multiplication d'obligations contradictoires ou parfois compliquées à concilier²⁷⁵. Elle a établi une liste de recommandations afin que les futures nouvelles obligations nationales ou européennes soient efficaces et garantissent la sécurité juridique. Via les recommandations, elle insiste sur la nécessité que les obligations à charge des entreprises restent des obligations de moyens. Cela doit s'inscrire dans une optique de progrès constant. C'est pourquoi les sanctions ne doivent être appliquées seulement qu'en dernier recours. Les obligations doivent être précises et détaillées pour que les entreprises puissent s'y conformer aisément dès lors que leurs moyens sont parfois limités. Il en résulte qu'un principe de proportionnalité doit être respecté. L'entreprise ne devrait être tenue responsable que de ce qu'elle maîtrise directement, les agissements des tiers ne peuvent entraîner la responsabilité²⁷⁶.

Au final, les entreprises qui peuvent parfois sembler dépassées par toutes ces exigences sont également demandeuses d'une législation claire, précise et proportionnelle en la matière afin de rétablir des conditions égalitaires de concurrence.

Section 3 : Le gouvernement fédéral

L'accord du gouvernement fédéral du 30 septembre 2020 mentionne que le Gouvernement fédéral assumera une fonction clé lors de la mise sur pied d'un cadre législatif européen mais également sur le plan national²⁷⁷. La résolution adoptée par la Chambre des représentants le 14

²⁷⁴ *Ibidem*.

²⁷⁵ Fédération des entreprises de Belgique, « Focus International Trade- Due diligence. L'impact sur votre chaîne de valeur » disponible sur <https://cdn.vbo-feb.be/vbo-feb/2024/03/28114935/FEB-2008-%E2%80%93FIT-FR.pdf> (consulté le 4 juillet 2024).

²⁷⁶ *Ibidem*.

²⁷⁷ Accord de gouvernement du 30 septembre 2020, disponible sur le site d'informations et de services officiels, https://www.belgium.be/fr/la_belgique/pouvoirs_publics/autorites_federales/gouvernement_federal/politique/accord_de_gouvernement. (consulté le 31 juillet 2024)

janvier 2021 a la même ambition : enjoindre le gouvernement à réfléchir à l'élaboration d'un cadre national²⁷⁸.

À la suite de ces deux initiatives, des députés ont introduit, le 2 avril 2021, une proposition de loi instaurant un devoir de vigilance²⁷⁹.

Chapitre 2 : Le cadre juridique existant (de lege lata)

Outre cette première proposition de loi visant à introduire un devoir de vigilance, la Belgique s'est dotée d'instruments moins spécifiques. Dans ce chapitre, nous allons passer en revue les différents outils législatifs déjà existants.

Section 1 : La loi du 3 septembre 2017

Via la loi du septembre 2017²⁸⁰, le législateur belge a transposé la directive 2014/95/UE relative à la publication d'informations non-financières aussi appelée NFRD. Cette loi introduit dans notre Code des sociétés et des associations (ci-après : CSA) des critères d'application plus large par rapport à ceux prévus dans la directive NFRD. On retrouve ces critères dans les articles 3:6, §2,6° (politique de diversité), 3:6, §4, (déclaration non financière) et 3:32, §2 (déclaration consolidée) du CSA²⁸¹. Les sanctions prévues par le CSA peuvent avoir de lourdes conséquences pour les administrateurs soumis à l'article 3:6, §1, al. 2. En effet, le manquement aux obligations de publication des informations non-financières entraîne des amendes pouvant aller jusqu'à 10.000 euros. En cas de but frauduleux, la peine pourrait être un emprisonnement d'un mois à un an.

Il importe de signaler que la directive NFRD vient d'être remplacée par la directive CSRD²⁸². Cette nouvelle directive qui précise et élargit le champ d'application devait être transposée en droit belge au plus tard pour le 6 juillet 2024²⁸³. Malheureusement, la Belgique a pris du retard

²⁷⁸ Résolution visant à soutenir un traité contraignant des Nations unies, sur les « Entreprises et Droits de l'homme » et une initiative européenne sur le devoir de vigilance, *Doc., Ch.*, Chambre, 2020-2021, n°0524/005.

²⁷⁹ Proposition de loi du 2 avril 2021 précitée.

²⁸⁰ Loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes, *M.B.*, 11 septembre 2017.

²⁸¹ G.VAN THUYN & C. LEROY, *op. cit.*, p. 556.

²⁸² Directive du 14 décembre 2022 précitée.

²⁸³ *Ibidem*, art. 5.

et ce report aggrave les difficultés de reporting pour les entreprises belges car elles doivent déclarer leurs obligations pour l'exercice 2024 si la directive est transposée²⁸⁴.

Section 2 : Autres instruments

Outre cette loi imposant des obligations de reporting, d'autres instruments abordent le devoir de vigilance de manière plus indirecte. Pensons notamment au Code belge de Gouvernance 2020²⁸⁵ qui intègre la notion de valeur durable, la loi du 12 janvier 1993 relative à un droit d'action en cessation en matière de protection de l'environnement²⁸⁶. En outre, il existe des règles dans le CSA qui pourraient être mobilisées dans le but d'établir la responsabilité des administrateurs en matière climatique. Il s'agit des articles 2:56 à 2:58 du CSA. En principe, l'article 2:49 établit l'immunité des administrateurs lorsque ceux-ci agissent dans le cadre de leur mandat sans préjudice des articles 2:56. La faute de gestion est une faute commise dans le cadre du mandat entre la société et l'administrateur. Toutefois, une ONG pourrait invoquer une faute de gestion s'il s'agit d'une faute extracontractuelle²⁸⁷.

Chapitre 3 : Le cadre belge juridique à créer (de lege ferenda)

Les outils sur le devoir de vigilance que nous venons d'épingler constituent déjà une base solide pour encourager et dynamiser les entreprises à adopter des mesures fortes pour aller à l'encontre de leurs incidences négatives. Toutefois, à eux seuls, ces outils vont très vite montrer leurs limites. C'est pourquoi une proposition de loi instaurant un devoir de vigilance a vu le jour en 2021 qui se trouve actuellement à l'arrêt.

A travers ce chapitre, nous allons voir les points positifs et négatifs de cette proposition. L'objectif final étant de voir quels sont les éléments intéressants de cette proposition à garder à l'esprit lorsque nous envisagerons la transposition de la directive dans notre droit national.

Section 1 : La proposition de loi de 2021

Le 2 avril 2021, une proposition de loi belge instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leur chaînes de valeur a été soumise par

²⁸⁴ P. SUY, « la Belgique en retard pour la mise en œuvre de la Directive CSRD », *l'Echo*, 5 juillet 2024, disponible sur : <https://www.lecho.be/entreprises/general/la-belgique-en-retard-pour-la-mise-en-uvre-de-la-directive-csrd/10554351.html> (consulté le 11 août 2024).

²⁸⁵ Code belge de gouvernance d'entreprise 2020, *M.B.*, 17 mai 2019.

²⁸⁶ Loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en cessation en matière de protection de l'environnement, *M.B.*, 19 février 1993.

²⁸⁷ V. MARQUETTE & A.-S. PIJCKE, *op. cit.*, p. 863.

le parti socialiste²⁸⁸. Dans la foulée, Vooruit, Groen, Ecolo et le CD&V ont co-signé le texte²⁸⁹. Elle a été débattue dans le cadre d'une commission parlementaire qui s'est déroulée le 22 septembre 2022²⁹⁰.

La proposition introduite en 2021 est davantage progressiste que la loi française dont elle s'inspire largement aussi bien en ce qui concerne son champ d'application que les obligations et le régime de responsabilité qu'elle entend mettre en place²⁹¹.

§1 Finalité de la proposition de loi

La proposition se divise en deux pans distincts et a pour objectif d'instaurer d'un côté, un devoir de vigilance et de l'autre, un devoir de réparation en droit belge²⁹². Les entreprises établies ou actives en Belgique devront adopter des « mécanismes qui permettent, continuellement, d'identifier, de prévenir, d'arrêter, de réduire au maximum et de remédier à toute violation potentielle et/ou effective des droits humains, des droits du travail et des normes environnementales tout au long de leurs chaînes de valeur »²⁹³. En cas de manquement, la proposition prévoit une obligation de réparation et un régime de responsabilité large incluant des sanctions pénales et des actions en réparation collectives²⁹⁴.

Depuis l'adoption de la directive, la proposition servira très probablement de fondement pour l'élaboration de la loi de transposition belge.

§2 Parcours législatif

En septembre 2021, la section législation du Conseil d'Etat (ci-après : CE)²⁹⁵ ainsi que l'Institut Fédéral pour la protection et la promotion des Droits Humains (ci-après : l'IFDH) ont rendu leurs avis sur la proposition²⁹⁶. En parallèle, la Commission de l'Economie de la Protection des consommateurs et de l'Agenda numérique (ci-après : la Commission) a récolté les avis des parties prenantes.

²⁸⁸ Proposition de loi du 2 avril 2021 précitée.

²⁸⁹ V. MARQUETTE & A.-S. PIJCKE, *op. cit.*, p. 884.

²⁹⁰ *Ibidem*.

²⁹¹ G. VAN THUYN & C. LEROY, *op. cit.*, p. 564.

²⁹² *Ibidem*, p. 564.

²⁹³ Proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°55-1903/1, p. 9.

²⁹⁴ G. VAN THUYN & C. LEROY, *op. cit.*, p. 565.

²⁹⁵ Proposition de loi instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur, avis du Conseil d'Etat, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°69.788/2/V.

²⁹⁶ Avis de l'IFDH n°4/2021 du 24 septembre 2021, disponible sur le site de l'IFDH <https://institutfederaaldroitshumains.be/publications/un-devoir-de-vigilance-et-un-devoir-de-responsabilite-a-charge-des-entreprises>. (consulté le 3 août 2024)

Par ailleurs, les membres de la Chambre et le gouvernement fédéral sont encore en mesure de d'amender les articles jusqu'à la clôture des discussions en assemblée plénière de la Chambre²⁹⁷.

C'est d'ailleurs ce qu'il s'est passé lorsqu'un amendement a été introduit le 8 août 2022 pour répondre aux difficultés techniques identifiées par les avis²⁹⁸.

A l'heure actuelle, cette proposition a été mise entre parenthèses dans l'attente d'une directive car notre future loi devra se conformer aux exigences européennes²⁹⁹.

§3 Analyse de la proposition

La proposition s'intègre dans le code de droit économique (ci-après : CDE) au sein du Livre III, Partie III et y insère un nouveau chapitre intitulé « Devoir de vigilance ». Ce chapitre comprend une partie introductive et trois parties spécifiques : les dispositions « communes à toutes les entreprises » (section 2)³⁰⁰, les dispositions « communes aux grandes entreprises, aux entreprises d'intérêt public et aux entreprises actives dans les secteurs et régions à haut risque » (section 3)³⁰¹. La section 4 concerne quant à elle, « la surveillance du respect du devoir de vigilance³⁰² ».

a) Champ d'application personnel

Au départ le champ d'application personnel n'était pas explicité dans le dispositif, l'exposé des motifs visait les entreprises « établies » ou « actives » en Belgique³⁰³. L'objectif est d'éviter que les entreprises belges se délocalisent mais également de rétablir des conditions et des règles équitables pour toutes les entreprises³⁰⁴.

Ce champ d'application étendu va plus loin que la loi française puisqu'il inclut aussi les entreprises soumises au droit d'un pays tiers et qui ne sont pas établie dans l'UE pour autant que ces dernières vendent des biens ou des services sur le marché intérieur³⁰⁵.

²⁹⁷ G. VAN THUYN & C. LEROY, *op. cit.*, p. 566.

²⁹⁸ Proposition de loi instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur, amendement, *Doc.*, Ch., 2021-20222, n°55-1903/003.

²⁹⁹ G. MARTENS, *op. cit.*, p. 74.

³⁰⁰ Amendement précité, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°55-1903/3, art. 6.

³⁰¹ *Ibidem*, art. 9.

³⁰² *Ibidem*, art. 19.

³⁰³ Amendement précité, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°55-1903/3, art. 5.

³⁰⁴ G. VAN THUYN & C. LEROY, *op. cit.*, p. 567.

³⁰⁵ *Ibidem*.

Cet effet extraterritorial est bien l'une des caractéristiques singulières de la proposition de loi³⁰⁶. Le texte souhaite imposer des obligations de vigilance à travers toute la chaîne de valeur des entreprises simplement actives en Belgique. La portée de notion « d'entreprises actives en Belgique » n'est pas aisée à déterminer. Cela risque de soulever des questions pratiques pour les entreprises actives en Belgique mais également actives dans des pays étrangers ayant déjà un cadre juridique³⁰⁷.

Néanmoins l'amendement de 2022 a permis de répondre au flou juridique en donnant une définition des entreprises actives en Belgique. Il s'agit d'une entreprise qui « fournit des produits en Belgique ou qui livre des produits à partir de la Belgique »³⁰⁸.

Une autre différence notable avec les lois nationales vues précédemment et la proposition de loi réside dans le fait que le champ d'application de cette dernière englobe tout type d'entreprise indépendamment d'un quelconque critère tel que le chiffre d'affaires ou le nombre de travailleurs³⁰⁹. Néanmoins, les obligations sont ajustées en fonction de la taille et des ressources de l'entreprise³¹⁰. Ainsi, on distingue les petites et les grandes entreprises. On considère qu'il s'agit d'une grande entreprise lorsqu'on dépasse 250 employés ou un chiffre d'affaires annuel de 50 millions ou 43 millions de bilan annuel³¹¹. La portée de l'obligation est donc proportionnée³¹². Le Roi est habilité à établir les obligations qui s'imposent aux PME³¹³.

Alors que d'autres législations nationales excluent les petites entreprises, la proposition belge ne fait pas preuve d'hypocrisie en leur attribuant des exigences proportionnées à leurs capacités et leurs moyens. En fin de compte, quelle que soit la législation applicable, les PME seront impactées car elles font partie d'une chaîne de valeur plus vaste régie par une entreprise soumise à ces lois³¹⁴. Il nous semble raisonnable de leur appliquer un devoir de vigilance allégé pour prendre en compte leur spécificité.

b) Champ d'application matériel

³⁰⁶ *Ibidem*, p. 561.

³⁰⁷ *Ibidem*.

³⁰⁸ Amendement précité, Doc., Ch., 2021-2022, n°55-1903/3, art. 2.

³⁰⁹ G. VAN THUYN & C. LEROY, *op. cit.*, p. 568.

³¹⁰ *Ibidem*.

³¹¹ Amendement précité, Doc., Ch., 2021-2022, n°55-1903/3, art. 2.

³¹² *Ibidem*, p. 34.

³¹³ *Ibidem*, art. 14.

³¹⁴ B. VERBRUGGE, *Overview of legislative developments in the field of sustainability due diligence*, décembre 2022, disponible sur <https://lirias.kuleuven.be/3999196&lang=en> (consulté le 26 juillet 2024).

Parallèlement, le champ d'application matériel s'étend à la « chaîne de valeur ». Cette notion est bien plus englobante que « la chaîne d'activités » retenue par la directive³¹⁵. Il s'agit de « l'ensemble des entités avec lesquelles l'entreprise entretient une relation commerciale, du fait que lesdites entités: a) fournissent directement ou indirectement des produits, y compris des services financiers, qui participent à l'élaboration des produits de l'entreprise, ou b) reçoivent des produits, y compris les services financiers, de l'entreprise »³¹⁶.

La chaîne de valeur fait référence à tous les acteurs avec lesquels l'entreprise entretient une relation commerciale à savoir les fournisseurs, les sous-traitants, les investisseurs, les clients, etc³¹⁷. Elle concerne à la fois les relations directes et les relations indirectes³¹⁸. Ce sont donc l'ensemble des activités situées en aval qui sont concernées contrairement à la directive.

Cette définition correspond au principe n°13 des UNGP³¹⁹. Les domaines couverts par la proposition belge sont les droits de l'homme, les droits du travail et l'environnement³²⁰.

Selon nous, la notion de chaîne de valeur prouve, une fois de plus, la volonté d'avoir une loi plus ferme. Cette différence terminologique impose un devoir qui traverse toutes les activités de l'entreprise. On ne pourra plus invoquer la personnalité juridique distincte de l'auteur de l'acte ou le fait qu'un tiers soit à l'origine de l'acte³²¹. Les entreprises doivent donc redoubler de vigilance vis-à-vis de leurs partenaires étrangers.

c) Obligations imposées

Les entreprises exerçant des activités à haut risque, les grandes entreprises ainsi que les entreprises d'intérêt public doivent instituer un plan de vigilance³²². Il s'agit d'un devoir de vigilance renforcé³²³. Ce plan de vigilance comprendra : une cartographie des risques, des mesures d'évaluation des filiales, un mécanisme de collecte des plaintes ainsi qu'un dispositif d'alertes³²⁴. Les parties prenantes doivent pouvoir participer à la rédaction du plan. A l'inverse en ce qui concerne les PME, l'article III.102 du CDE confèrera au Roi le pouvoir de fixer

³¹⁵ G. VAN THUYN & C. LEROY, *op. cit.*, p. 570.

³¹⁶ Amendement précité, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°55-1903/3, art. 2.

³¹⁷ G. VAN THUYN & C. LEROY, *op. cit.*, p. 569.

³¹⁸ J.-M. GOLLIER, « Responsabilité sociétale des entreprises, vers un droit dur » in A. DURIEAU. *et al.* (dir.), *Les entreprises à l'épreuve du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 86.

³¹⁹ G. VAN THUYN & C. LEROY, *op. cit.*, p. 570.

³²⁰ Amendement précité, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°55-1903/3, art. 7.

³²¹ J.-M. GOLLIER, *op. cit.*, p. 86.

³²² Amendement précité, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°55-1903/3, art. 11.

³²³ G. MARTENS, *op. cit.*, p. 72.

³²⁴ Amendement précité, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°55-1903/3, art. 11.

exigences de transparence afin de détailler les mécanismes de vigilance qu'elles ont mis en place. Aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect, ce qui remet en question l'efficacité de ces mesures³²⁵.

Le devoir de vigilance imaginé par la proposition implique de faire preuve d'une diligence raisonnable dans le but d'éviter la survenance de violations des droits humains et environnementaux. Pour définir ces violations, la loi renvoie à des législations supranationales qui lient les Etats et les entreprises seulement si elles ont été transposées en droit national³²⁶.

Pour les sociétés concernées, le rapport de gestion prévu par l'article 3:6 du Code des sociétés sera modifié pour inclure une présentation des mesures adoptées et au besoin, le plan de vigilance³²⁷.

Par ailleurs, on ne sait pas si les filiales sont également soumises au devoir de vigilance ou si au contraire, le devoir de vigilance repose *in fine* sur la société mère. Au sein des travaux préparatoires, nous retrouvons la phrase équivoque « cette obligation vaut également pour les filiales »³²⁸. Au lieu de clarifier la situation, cette phrase nous plonge encore plus dans le doute³²⁹. Toutefois, l'articulation avec la suite de la proposition ainsi qu'avec certaines directives penche en faveur d'une responsabilité de la société mère vis-à-vis de ses filiales. C'est notamment le cas dans le futur article III.98 §5 du CDE. A ce sujet, le texte précise que l'entreprise doit arrêter les activités qui ont des conséquences négatives, même si ces conséquences proviennent des filiales. Cette obligation de cessation est un indicateur fort que la maison mère doit exercer une vigilance sur les activités de ses filiales et être proactive dans la gestion des impacts négatifs³³⁰.

d) Sanctions, responsabilité et réparation

La Belgique a choisi un dispositif double qui combine à la fois des sanctions pénales de « niveau cinq »³³¹ et une responsabilité civile pour sanctionner les entreprises défaillantes.

³²⁵ G. VAN THUYN & C. LEROY, *op. cit.*, p. 577.

³²⁶ J.-M. GOLLIER, *op. cit.*, p. 84.

³²⁷ Amendement précité, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°55-1903/3, art. 11.

³²⁸ Proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°55-1903/1, p. 9.

³²⁹ G. VAN THUYN & C. LEROY, *op. cit.*, p. 571.

³³⁰ *Ibidem*.

³³¹ Amendement précité, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°55-1903/3, art. 21.

Le respect de ces dispositions sera confié à un organisme public établi sur base de l'article XV.2 CDE³³². L'organisme aura la possibilité de publier un guide pratique afin d'aiguiller les entreprises³³³. Plus que probablement, le SPF économie assumera ce rôle.

En cas de violation du devoir de vigilance, la responsabilité civile de l'entreprise peut être engagée. On appréciera la responsabilité en tenant compte du pouvoir de l'entreprise de surveiller l'ensemble de sa chaîne de valeur. A travers cette responsabilité, on aperçoit une présomption réfragable de responsabilité lorsque l'entreprise n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir ou empêcher le dommage³³⁴. Le législateur cherche à protéger les victimes en supposant que les entreprises possèdent assez d'informations pour démontrer qu'elles ont fait tout leur possible pour éviter le dommage³³⁵. C'est pourquoi la proposition se distingue par son approche novatrice, qui consiste à inverser la charge de la preuve. Ainsi, l'entreprise accusée devra prouver qu'elle a rempli son devoir de vigilance. Lors de l'audition en commission d'Economie, la Fédération des Entreprises belges (ci-après : FEB) a soutenu que cela augmenterait l'insécurité juridique et mettrait en péril les entreprises belges³³⁶.

A présent, le simple respect du devoir de vigilance protège contre toute mise en cause de la responsabilité civile sur base de l'article 6.5 du Code Civil³³⁷. Cependant, ce n'était pas le souhait de la société civile. En effet, lors du Mémoire, la société civile a insisté pour que le devoir de vigilance et le devoir de réparation soient considérés séparément. Traiter ces deux devoirs de manière distincte permettrait de garantir que le devoir de vigilance ne soit pas simplement mis en œuvre pour se protéger de cette responsabilité³³⁸. Ce point de vue rejoint l'approche trop formaliste évoquée précédemment dans le cadre de la directive. L'idée est de garantir que les obligations de vigilance ne soient pas simplement une stratégie pour éviter la responsabilité mais que ces mesures contribuent effectivement à prévenir les dommages³³⁹.

Il semble que le législateur ait voulu imposer une obligation de résultat aux entreprises ayant une véritable capacité à influencer les entités de leur chaîne de valeur. A l'inverse, celles

³³² *Ibidem*, art. 20.

³³³ *Ibidem*, art. 20.

³³⁴ *Ibidem*, art. 34.

³³⁵ *Ibidem*, p. 40.

³³⁶ F. OLBRECHTS, « Hoorzitting over zorgplichtwet legt ideologische verschillen bloot », *Apache*, 24 septembre 2021, disponible sur apache.be (consulté le 9 août 2024).

³³⁷ G. VAN THUYN & C. LEROY, *op. cit.*, p. 592.

³³⁸ GT Corporate Accountability, Mémoire, « Fondements essentiels pour une loi belge sur le devoir de vigilance », *op. cit.*, p. 6.

³³⁹ G. VAN THUYN & C. LEROY, *op. cit.*, p. 593.

possédant un contrôle limité auront une obligation de moyens³⁴⁰. Aucune définition précise n'est fournie pour les termes « des possibilités de contrôle et d'influence »³⁴¹. Il est toutefois indiqué que les sociétés qui détiennent une participation ainsi que celles qui disposent de marges bénéficiaires importantes sont réputées exercer un contrôle³⁴². Ce manque de définition rend difficile la détermination du contrôle exercé par une entreprise, et, par conséquent, la nature de l'obligation qui lui est applicable³⁴³.

Sur le plan des contrôles et des sanctions, nous pensons qu'un organisme externe spécifiquement dédié au devoir de vigilance est une réelle plus-value. Si l'organisme dispose des compétences et formations nécessaires, il pourra plus facilement se faire un avis sur une situation et le cas échéant imposer des sanctions. Pour la sécurité des entreprises, l'obligation de résultat nous semble excessive étant donné qu'il s'agit de surveiller ces fournisseurs, sous-traitants de manière poussée tout au long d'une chaîne de valeur extrêmement large.

Si le défaut est commun à plusieurs entreprises, ces dernières pourraient supporter une responsabilité solidaire³⁴⁴. Une action en réparation collective est également possible³⁴⁵. Les victimes pourront se réunir pour porter plainte contre une entreprise ayant manqué à son devoir de vigilance. Actuellement, seul les consommateurs et les PME peuvent intenten une action collective³⁴⁶. La proposition vise donc à élargir ce recours en réparation collective à un plus grand nombre de personnes. Cela favoriserait un meilleur accès à la justice : des personnes qui individuellement n'auraient pas de ressources suffisantes pourraient engager des poursuites judiciaires. Ces personnes pourront se faire représenter par des syndicats ou des organisations de la société civile³⁴⁷.

L'article 22 de la proposition prévoit un règlement extrajudiciaire via une plainte déposée par la personne lésée directement auprès de la société. Une action en cessation est également prévue à l'article 24.

La proposition belge traite le problème du droit international privé. En premier lieu, le juge belge a la compétence pour statuer sur un manquement au devoir de vigilance par une entreprise

³⁴⁰ Proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°55-1903/1, p. 17.

³⁴¹ G. VAN THUYN & C. LEROY, *op. cit.*, p. 590.

³⁴² Proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°55-1903/1, p. 17.

³⁴³ G. VAN THUYN & C. LEROY, *op. cit.*, p. 592.

³⁴⁴ Amendement précité, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°55-1903/3, art. 37.

³⁴⁵ *Ibidem*, art. 25.

³⁴⁶ Code de droit économique, art. XVII.38.

³⁴⁷ Amendement précité, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°55-1903/3, art. 26.

active en Belgique par rapport à sa chaîne de valeur établie à l'étranger³⁴⁸. Le facteur de rattachement est très large car il suffit qu'une entreprise ait des activités en Belgique pour déclencher la compétence du juge belge. L'amendement prévoit que les juridictions belges devront appliquer le droit belge³⁴⁹.

D'après nous, cette nouveauté qui permet d'attirer les entreprises étrangères devant les juridictions belges est bénéfique car il s'agit d'un obstacle contre l'impunité de certaines entreprises. Cela empêche les entreprises étrangères de tirer des avantages d'une législation laxiste en matière de droits humains. Bien que l'extension de la compétence du juge belge aux entreprises étrangères soit une étape importante, cela pourrait amener des défis concernant l'exécution des décisions. Les décisions rendues par les juridictions belges peuvent ne pas être reconnues ou exécutées dans les pays où les entreprises étrangères ont leur siège en raison de la complexité ou des coûts que cela représente, par exemple. Parmi les solutions, nous pourrions promouvoir les accords de reconnaissance mutuelle entre les pays ou renforcer les capacités des autorités belges en leur permettant de prononcer des astreintes ou des saisies.

Les articles 43 et 44 de la proposition élargissent les raisons de l'exclusion des marchés publics³⁵⁰. Cet ajout soulève deux problèmes : d'une part, il s'agit d'une matière harmonisée au niveau européen offrant peu de place à l'initiative des Etats Membres³⁵¹. D'autre part, l'exclusion peut déjà être appliquée sur base des motifs d'exclusion actuels³⁵². C'est pourquoi cet ajout ne semblait pas nécessaire³⁵³.

Enfin, en cas de violation du devoir de vigilance, une action en cessation basé sur la loi du 12 janvier 1993³⁵⁴ semble envisageable pour autant que deux exigences soient respectées : un manquement avéré et une menace grave pour l'environnement³⁵⁵.

³⁴⁸ *Ibidem*, art. 39.

³⁴⁹ *Ibidem*, p. 25

³⁵⁰ Loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016, *M.B.*, 14 juillet 2016.

³⁵¹ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, *J.O.U.E.*, L 94, 28 mars 2014.

³⁵² Loi relative aux marchés publics précitée, art. 7 et 69.

³⁵³ G. VAN THUYN & C. LEROY, *op. cit.*, p. 598.

³⁵⁴ Loi concernant un droit d'action en cessation en matière de protection de l'environnement du 12 janvier 1993, *M.B.*, 19 février 1993.

³⁵⁵ Amendement précité, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°55-1903/3, art. 24.

§4 Observations critiques

a) Absence d'un alignement avec les instruments européens

Contrairement à la directive, la proposition vise toutes les entreprises mais elle met en place des modalités différentes en fonction du type d'entreprises. Elle impose un devoir de vigilance pour les grandes entreprises, les sociétés d'intérêt public et pour les PME active dans des « zones à risques ».

La définition des « régions à haut risque » fournie par les travaux préparatoires manque de clarté et n'est pas en accord avec les définitions établies dans les instruments européens, notamment le règlement concernant les minerais provenant de zones à haut risque³⁵⁶. En ce qui concerne la proposition belge, le Roi a la possibilité de mettre sur pied une liste de ces régions à haut risque, ce qui renforcerait la sécurité juridique. En parallèle, le règlement habilite la Commission européenne à établir une liste indicative de ces zones à haut risque³⁵⁷. Ces deux initiatives séparées et non-coordonnées peuvent donner lieu à des incohérences. On aperçoit donc l'absence d'un alignement avec les instruments européens déjà en vigueur semant la confusion et complexifiant le paysage législatif des entreprises belges qui risquent de ne plus s'y retrouver.

b) Manque de clarté et de définitions

Tout comme les deux textes législatifs précédents, la proposition belge souffre d'un manque de précision.

En premier lieu, le CE a pointé du doigt la faiblesse de la définition du terme « environnement »³⁵⁸. En effet, cette définition n'était pas associée à un ensemble de dispositions légales. Etant donné la crise climatique, on comprend aisément l'objectif du législateur. L'amendement a pris en compte ces remarques et a fait référence aux Conventions internationales en matière d'environnement tout en précisant que cela doit s'entendre de manière plus large³⁵⁹.

En second lieu, afin de vérifier dans quelle mesure s'appliquent les obligations énoncées plus haut, il est nécessaire de réaliser un test de proportionnalité qui prend en compte les « pouvoirs »

³⁵⁶ G. VAN THUYN & C. LEROY, *op. cit.*, p. 578.

³⁵⁷ G. VAN THUYN & C. LEROY, *op. cit.*, p. 579.

³⁵⁸ Avis du Conseil d'Etat précité, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°69.788/2/V., p. 6.

³⁵⁹ Amendement précité, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°55-1903/3, p. 36.

et « les moyens » de l'entreprise en question³⁶⁰. On ne sait pas exactement ce que ces termes recourent. Les travaux préparatoires indiquent qu'il s'agit des pouvoirs et moyens permettant d'identifier et prévenir les risques mais aucun focus n'est fait sur la probabilité de survenance ni sur la gravité de ces risques³⁶¹. Par ailleurs, le CE estime que la présence d'« un guide pratique » ne lèvera pas l'entière des doutes³⁶².

De plus, le CE souligne l'importance d'assurer la sécurité juridique en rappelant le principe de légalité³⁶³. Les entreprises doivent savoir à l'avance ce que l'on attend d'elles³⁶⁴.

De manière générale, l'obligation qui impose d'adopter des mécanismes de vigilance ne précise pas clairement les actions concrètes à entreprendre. Bien qu'elles jouissent d'un régime moins strict, les PME en font les frais. Les obligations auxquelles elles sont soumises sont bien moins détaillées que celles pour les grosses entreprises ou celles actives dans des secteurs à haut risque. En effet, la substance du plan de vigilance est détaillée par la loi. Finalement, nous arrivons à une situation un peu absurde car les entreprises soumises à une obligation de vigilance « simplifiée » ne savent pas comment s'acquitter de leurs devoirs³⁶⁵. Ce sera le rôle de l'organisme de surveillance de développer des lignes directrices pour guider les entreprises.

En attendant, les entreprises pourront toujours se référer aux UNGP qui donnent déjà des indications sur les mesures à mettre en œuvre. Cet avis en faveur d'une plus grande sécurité juridique rejoint la position de la FEB. Malgré l'importance des intérêts à protéger, les balises juridiques que sont la sécurité juridique et le principe de légalité restent évidemment d'application.

c) L'efficacité remise en question

L'efficacité de la loi est remise en cause tant que le non-respect de l'obligation de transparence pour les PME n'est pas sanctionné³⁶⁶. A partir du moment où ces dernières sont reprises dans le champ d'application, les obligations leur étant imposées ne doivent pas rester théoriques et des sanctions doivent être prévues proportionnellement au degré de contrôle qu'elles possèdent.

d) Portée extraterritoriale étendue

³⁶⁰ G. VAN THUYN & C. LEROY, *op. cit.*, p. 574.

³⁶¹ Proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°55-1903/1, p. 10.

³⁶² Avis du Conseil d'Etat précité, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°69.788/2/V, p. 12.

³⁶³ *Ibidem*, p. 10.

³⁶⁴ J.-M. GOLLIER, *op. cit.*, p. 88.

³⁶⁵ G. VAN THUYN & C. LEROY, *op. cit.*, p. 576.

³⁶⁶ Amendement précité, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°55-1903/3, art. 11.

La proposition de loi ainsi que la directive vont assez loin dans leur champ d'application. Les deux législations s'appliquent à des sociétés étrangères pour autant qu'elles aient un lien suffisamment étroit avec le territoire en question. Bien que largement salué, l'effet extraterritorial de cette proposition de loi pose encore question.

Sur le plan pénal, la compétence du juge belge pour traiter des violations ayant eu lieu en dehors du territoire belge par des entreprises « actives » en Belgique soulève des doutes³⁶⁷. Un danger déjà identifié réside dans la probable multiplicité des actions judiciaires pour un même fait, ce qui pourrait menacer le principe « *non bis in idem* » en matière pénale³⁶⁸. De plus, les victimes seront tentées de choisir la juridiction appliquant la loi la plus favorable³⁶⁹.

A notre avis, cette loi va renforcer la responsabilité globale et maintenir des standards élevés y compris dans des pays en voie de développement. Mais il faut rester attentif car cela pourrait amener à des chevauchements entre les législations, des conflits de compétence ou encore des conflits de loi.

§5 Une première affaire condamnant l'Etat

En 2014, l'ASBL Klimaatzaak a assigné l'Etat devant le tribunal de première instance de Bruxelles affirmant que la politique climatique menée par la Belgique était fautive au regard de la responsabilité civile et des droits de l'Homme.

Elle exigeait une réduction des gaz à effet de serre. Le tribunal de première instance de Bruxelles lui a donné raison en condamnant l'Etat fédéral ainsi que les trois régions sur base de l'article 1382 du Code Civil et des article 2 et 8 de la CEDH. Les politiques climatiques menées par les autorités belges ont été jugées insatisfaisantes³⁷⁰. La condamnation par le tribunal de première instance est uniquement symbolique, cela découle du fait que le tribunal n'a pas ordonné d'injonction chiffrée. Un appel a été introduit par l'Asbl Klimaatzaak qui donné lieu à un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles le 30 novembre 2023³⁷¹. Dans cet arrêt, la Cour d'appel a confirmé les violations de l'Etat fédéral ainsi que des régions bruxelloise et flamande sur base des articles précités. Tout de suite, on remarque que la Région wallonne n'est plus reconnue

³⁶⁷ G. VAN THUYN & C. LEROY, *op. cit.*, p. 565.

³⁶⁸ *Ibidem*.

³⁶⁹ *Ibidem*, p. 606.

³⁷⁰ Civ. Bruxelles (4^e ch.), 17 juin 2021, *J.L.M.B.*, R.G. n°2015/4585/A.

³⁷¹ C.A. Bruxelles (2^e ch.), 30 novembre 2023, *J.L.M.B.*, R.G. n° 2021/AR/1589.

coupable de ces violations. En effet, cette dernière a pris des engagements nécessaires pour se décharger de sa responsabilité³⁷².

La Cour d'appel va donc au-delà de la condamnation prononcée par le tribunal en ordonnant de prendre les mesures nécessaires pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre de 55 pourcents d'ici 2030 par rapport au niveau de 1990³⁷³. Cependant, elle limite le champ d'application personnel de sa décision en excluant la Région wallonne. Les affaires climatiques concernant les États peuvent servir de modèle pour les contentieux climatiques impliquant les entreprises.

§6 Conclusion

La proposition de loi belge est une initiative louable qui emprunte la voie de la France. Globalement, elle est plus audacieuse que les lois des pays voisins. On a pu constater que la proposition de loi se caractérise par un champ d'application extrêmement large et dispose d'un effet extraterritorial important. Il est vrai que toutes les entreprises actives sur les marchés belges sont concernées, y compris les PME. Des défis subsistent en particulier en termes de précision et de clarté, d'impact sur les PME et d'application extraterritoriale. Malgré ces préoccupations, nous pensons qu'il s'agit d'ores et déjà d'une base solide qui mérite d'être peaufinée.

Section 2 : Orientations pour une transposition solide et innovante

Comme nous exposé dans la section précédente, la proposition de loi a été mise en suspens à la suite de l'initiative européenne. Maintenant qu'une version plus édulcorée de la directive a été adoptée par l'Union Européenne, il va désormais être question de sa transposition dans les différents Etats Membres. Après de nombreuses discussions, le texte au départ ambitieux a été revu à la baisse afin d'arriver à un compromis. Comme nous l'avons mentionné au début de ce mémoire, cette directive fixe des obligations minimales. Cependant, il faut prêter attention à l'article 4 de la directive qui prévoit une harmonisation maximale pour trois articles

³⁷² Décret neutralité carbone de la Région wallonne du 16 novembre 2023, *M.B.*, 29 décembre 2023 abrogeant le Décret climat de la Région wallonne du 20 février 2014, *M.B.*, 10 mars 2014.

³⁷³ C. DEVILLERS « Nouvelle victoire pour le climat sur injonction de la cour d'appel de Bruxelles : entre réparation/prévention d'un dommage et protection des droits fondamentaux. Grille de lecture de l'arrêt *Klimaatzaak* du 30 novembre 2023 », *R.G.A.R.*, 2024/4, p. 217.

spécifiques : les articles 8 (1) et (2), 10 (1) et 11 (1)³⁷⁴. Il faudra donc transposer ces articles avec fidélité sans imposer des obligations plus strictes³⁷⁵.

Pour le reste des articles, à l'échelle belge, il est important d'aller plus loin et d'adopter des dispositions plus strictes et renforcées sans pour autant compromettre la viabilité des entreprises en leur imposant des obligations impossibles à réaliser.

§1 Elargir le périmètre des entreprises concernées

Notre idée consiste à poursuivre les intentions de la proposition de loi en appliquant les mesures à toutes les entreprises tout en les adaptant proportionnellement à leurs moyens. Bien que cette suggestion puisse sembler excessive, elle peut être prometteuse si les obligations sont clairement définies et adaptées aux capacités des petites entreprises. Évidemment, cela ira de pair avec des aides pour les entreprises comme des plateformes de partage d'informations, des services de conseils. Par exemple, des grilles prédéfinies de guidance pour mener à bien les évaluations des partenaires commerciaux pourraient être mise sur pied.

A notre estime, les sanctions devraient rester proportionnelles aux entreprises. A cet effet, une échelle de sanctions pourrait être mise en place en fonction de la taille de l'entreprise, des antécédents de conformité, de la complexité de la chaîne d'approvisionnement. A ce stade préliminaire, pour les PME, nous ne pensons pas qu'il faudrait agir avec un bâton mais plutôt privilégier une approche incitative. Si les PME vont au-delà des obligations qui leur sont assignées, elles pourraient percevoir des subventions, par exemple³⁷⁶.

Il serait intéressant de réintroduire la catégorie des secteurs à haut risque afin de les identifier et de mettre en lumière les violations des droits de l'homme et de l'environnement qui y ont lieu. En effet, depuis les récents compromis, ces secteurs ne rentrent plus dans le champ de la directive. Une définition de ces secteurs uniformisée avec la majorité des instruments européens devrait être conçue. De plus, un suivi devrait être mis en place afin de soutenir les entreprises

³⁷⁴ Directive du 13 juin 2024 précitée, art. 4.

³⁷⁵ The Danish Institute for human rights, *the EU corporate sustainability due diligence directive : Maximising impact through transposition and implementation*, 2024, p. 18, disponible sur https://www.humanrights.dk/files/media/document/DIHR_The%20EU%20Corporate%20Sustainability%20Due%20Diligence%20Directive_0.pdf, (consulté le 5 août 2024).

³⁷⁶ X, « Appel à projet IFDD : subvention pour les PME pour démarrer avec le devoir de vigilance », Fevia, 29 septembre 2023, disponible sur : <https://www.fevia.be/fr/actualites/appel-projet-ifdd-subvention-pour-les-pme-pour-demarrer-avec-le-devoir-de-vigilance> (consulté le 22 juillet 2024).

dans l'accomplissement de leurs obligations de vigilance compte tenu des difficultés auxquelles elles sont confrontées³⁷⁷.

En outre, le secteur financier devrait être inclus dans la procédure de diligence et non de manière limitée comme c'est le cas dans la directive. L'exemple de la France montre qu'il est possible d'intégrer ces acteurs³⁷⁸. Récemment, cela s'est manifesté avec l'assignation en justice de la Banque BNP Paribas pour l'enjoindre de stopper son soutien financier à des entreprises impliquées dans le développement de projets pétroliers³⁷⁹.

§2 Autorité de contrôle et compétences

La directive confie aux États Membres la tâche de désigner une autorité de contrôle. Cette autorité sera responsable non seulement des missions de surveillance, mais aussi de conseil et d'accompagnement. Son rôle entraînera des répercussions importantes sur l'effectivité de la directive³⁸⁰.

En Belgique, plusieurs autorités de contrôle pourraient être envisagée. En premier lieu, il ressort de l'exposé des motifs de la proposition de loi belge que le SPF économie pourrait être désigné³⁸¹. Selon la directive, une autorité administrative pourrait être désignée mais on peut se poser la question suivante : le SPF économie sera-t-il une autorité indépendante dès lors qu'il s'agit d'un organisme public ? Effectivement son statut de service public fédéral signifie qu'il opère sous l'autorité du gouvernement belge et est financé par des fonds publics. Etant donné le fait que, selon la directive, l'autorité de contrôle possède la capacité de mener des enquêtes de sa propre initiative, la question de l'indépendance se pose avec beaucoup d'acuité³⁸².

La FSMA pourrait se révéler être une alternative mieux adaptée pour exercer un pouvoir de sanction. Cependant, ses compétences se limitent principalement aux questions financières. Par conséquent, il serait nécessaire d'étendre ses missions aux questions relatives aux droits de l'homme et à l'environnement.

³⁷⁷ S. VANDENBROUCKE, « La transposition française de la directive européenne sur le devoir de vigilance », *Observatoire de l'éthique publique*, 2024, p. 11, disponible sur <https://www.observatoireethiquepublique.com/assets/files/propositions/notes/note-37.pdf> (consulté le 18 juillet).

³⁷⁸ *Ibidem*, p. 12.

³⁷⁹ X., « l'affaire BNP Paribas », *Notre affaire à tous*, disponible sur <https://notreaffaireatous.org/laffaire-bnp/> (consulté le 12 août).

³⁸⁰ S. VANDENBROUCKE, *op. cit.*, pp. 8-9.

³⁸¹ Proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°55-1903/1, p. 11.

³⁸² Avis de l'IFDH n°4/202, *op. cit.*, p. 13.

Par ailleurs, il faudrait veiller à ne pas empiéter sur les missions du PCN qui est chargé de promouvoir les principes directeurs de l'OCDE. Cependant, il vise principalement à prodiguer des conseils et de l'information et non à sanctionner³⁸³.

En définitive, aucune entité n'est actuellement spécifiquement préparée pour assumer ces responsabilités. C'est pourquoi, nous préconisons de créer un Comité Interinstitutionnel reprenant des représentants de ces trois entités afin de tirer parti de leur compétences respectives.

Ensuite, il sera primordial d'octroyer des pouvoirs étendus et des moyens d'actions à ces autorités notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des plans de transition climatique. Sinon, cette exigence restera sans réelle substance. De surcroît, il est capital que l'autorité de compétence désignée dispose de solides compétences en matière de droits humains. Les institutions nationales des droits de l'homme sont composées d'experts de droits humains ayant une bonne connaissance des contextes nationaux qui pourraient offrir leur aide³⁸⁴.

§ 3 Responsabilité civile

Finalement, il sera essentiel de préciser les aspects de la responsabilité civile. Afin que la CSDDD soit pleinement efficace, il est important de continuer à élargir les possibilités de recours³⁸⁵. Dans ce domaine, avec la proposition de loi, la Belgique est relativement avancée. En effet, la proposition prévoit l'élargissement de l'action en réparation collective et le renversement de la charge de la preuve. Il sera donc essentiel de maintenir ces éléments. À l'inverse, l'obligation de résultat que la proposition de loi entend assigner aux entreprises ayant une capacité d'influence nous semble disproportionnée. Si la faute provient d'un maillon éloigné de l'entreprise, elle n'aura que peu ou pas d'impact sur les pratiques à modifier³⁸⁶.

Pour le moment la directive demeure insuffisante face aux enjeux environnementaux. Comme il en a été question dans l'analyse de la directive, il serait souhaitable d'étendre la responsabilité civile aux dommages purement environnementaux³⁸⁷. L'intégration d'autres obligations dans le droit national pourrait intensifier les contraintes imposées aux entreprises françaises³⁸⁸.

³⁸³ *Ibidem*.

³⁸⁴ The Danish Institute for human rights, *op. cit.*, p. 19.

³⁸⁵ *Ibidem*, p. 20.

³⁸⁶ F. DE CAMBIAIRE, *op. cit.*, p. 361.

³⁸⁷ N. BUENO & F. OEHM, *op. cit.*

³⁸⁸ R. MAUREL, *op. cit.*, pp. 1304-1306.

Section 3 : Approche préventive

§1 Pour les autorités nationales lors de la transposition

Afin que la loi soit réellement suivie par les entreprises, nous pensons que les autorités belges devraient communiquer sur cette loi avant même son adoption. Il est important de susciter l'adhésion dans le chef des entreprises en leur montrant les avantages qu'elles pourraient obtenir. Une communication claire et simple sera essentielle pour permettre aux entreprises de saisir l'ensemble des enjeux relatifs au devoir de vigilance. Les autorités belges devront faire preuve de pédagogie pour rendre la loi accessible. Il sera essentiel de respecter les délais de transposition afin d'éviter des imprécisions de planification pour les entreprises.

§ 2 Pour les entreprises lors de l'implémentation

Du côté des entreprises, il est important d'anticiper un processus de vigilance avant même d'être assujéti à la directive. Bien que la directive prévoie une application par palier, les obligations qu'elle impose sont très détaillées et conséquentes. Une préparation minutieuse est donc nécessaire. Une veille informationnelle pourrait être mise en place afin de se tenir au courant des dernières avancées législatives. Quoi qu'il en soit, les entreprises pourront se référer aux expériences antérieures comme celles observées en France, par exemple³⁸⁹.

³⁸⁹ X, « Interview : Quid de la directive sur le devoir de vigilance en matière de durabilité des entreprises (CSDDD) ? », *op. cit.*

VI. Conclusion Générale

Pour conclure, la transposition de la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité représente un défi majeur mais également une opportunité de se positionner sur la scène internationale en tant que leader dans le respect des droits de l'homme et de l'environnement. Ce ne sera pas une tâche facile car il faut jongler entre des obligations ambitieuses et le besoin de sécurité juridique pour les entreprises. La directive vise à obliger les entreprises à gérer les risques à travers leurs chaînes d'activités. Il s'agit d'un tournant majeur dans la régulation des entreprises.

Afin de proposer des recommandations pour parvenir à une transposition juste et ambitieuse nous sommes partis des fondements du devoir de vigilance à travers les principes de l'OCDE et des Nations unies. Étant donné qu'une directive d'harmonisation minimale rend difficile l'obtention d'une uniformité des législations nationales, les UNGP doivent orienter les initiatives nationales. L'objectif est de garantir que les pays ne se contentent pas d'appliquer la CSDDD à la lettre, mais saisissent véritablement l'esprit des principes. Cela montre combien il est essentiel de ne pas négliger *la soft law*, qui peut compléter et soutenir la *hard law*.

Dans un second temps, à travers une analyse approfondie de la directive elle-même, nous avons remarqué qu'elle se situe globalement en deçà de la proposition de loi belge. Cela se manifeste surtout dans son champ d'application réduit, l'absence de renversement de la charge de la preuve et l'exclusion du secteur financier.

L'analyse de la loi française a souligné l'importance d'avoir une loi détaillée et précise pour conférer une sécurité juridique. Cette conclusion découle des difficultés rencontrées par les entreprises lors de l'élaboration des premiers plans de vigilance.

Ces dernières ont été désarçonnées par le manque d'informations. Ce constat a été mieux intégré par les législations européennes et nationales subséquentes qui se caractérisent par leur longueur accrue, leur couverture plus étendue et leur caractère plus prescriptif. Cela démontre l'importance de continuer dans cette direction.

Enfin, l'absence de cadre juridique belge spécifique montre que le chemin est encore long. Cependant, nous disposons d'ores et déjà d'une proposition de loi prometteuse en dépit de certains défauts. Nous avons donc pris la proposition comme point de départ en lui apportant quelques changements significatifs tel qu'une meilleure implication des parties prenantes,

l'abandon de l'obligation de résultat pour les entreprises puissantes, un soutien et un suivi de qualité pour les PME.

Pour terminer, la loi de transposition belge devra s'aligner sur les autres lois européennes afin de créer une véritable cohérence réglementaire. Face à une inflation de lois prônant un monde plus durable, l'adaptation des entreprises sera incontournable. L'ensemble des impacts sur les droits humains et l'environnement ne pourront pas être corrigés immédiatement³⁹⁰. Dans tous les cas, un devoir de vigilance efficace nécessitera des méthodes subtiles pour créer du changement et traiter des problèmes systémiques³⁹¹. A ce stade une question reste en suspens : comment peut-on aller au-delà de la mise en conformité pour insuffler une véritable mutation dans le comportement des entreprises ?

³⁹⁰ The Danish Institute for human rights, *op. cit.*, p. 19.

³⁹¹ *Ibidem*.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

- **Actes législatifs internationaux**

- Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, 6e éd., Genève, OIT, 2022.
- Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, 25 mai 2011.
- Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies, Conseil des droits de l'homme, 16 juin 2011.
- Résolution 26/9 du Conseil des droits de l'Homme du 26 juin 2014 sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, A/HRC/RES/26/9, 14 juillet 2014.

- **Actes législatifs européens**

- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions – Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014, COM (2011) 681 final, 25 octobre 2011.
- Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859, *J.O.U.E*, L 5 juillet 2024.
- Directive 2022/2464 du parlement européen et du conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement 537/2014 et les directives 2004/109, 2006/43 et 2013/34 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, *J.O.U.E*, L 322 du 16 décembre 2022.
- Directive (UE) 2014/95 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, *J.O.U.E.*, L 330, 15 novembre 2014.

- Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, *J.O.U.E.*, L 94, 28 mars 2014.
- Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règl. (UE) 2019/2088, *J.O.U.E.*, L 198/13, 22 juin 2020.
- Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque, *J.O.U.E.*, L 130, 19 mai 2017.
- Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, COM (2022) 71 final.
- Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, (COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD)) P9_TA(2024)0329.
- Résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises, *J.O.U.E.*, C 474, 10 mars 2021.
- Traité sur l'Union Européenne, article 2.
- Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, articles 50 et 114.

- **Actes législatifs nationaux**

- Allemagne

- Gesetz über die unternehmerischen Sorgfaltspflichten in Lieferketten du 16 juillet 2021, *Bundesgesetzblatt* , 22 juillet 2021.

- Belgique

- Code belge de gouvernance d'entreprise 2020, *M.B.*, 17 mai 2019.
 - Code civil, article 6.5
 - Code de droit économique, article XVII.38.
 - Code des sociétés et associations, articles 2:49, 2:56 à 2:58, 3:6 §1 et 2, 3:32 §2.

- Décret neutralité carbone de la Région wallonne du 16 novembre 2023, *M.B.*, du 29/12/2023 abrogeant le Décret climat de la Région wallonne du 20 février 2014, *M.B.*, 10/03/2014.
- Loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes, *M.B.*, 11 septembre 2017.
- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, *M.B.*, 14 juillet 2016.
- Loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en cessation en matière de protection de l'environnement, *M.B.*, 19 février 1993.
- Proposition de loi instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°55-1903/001.
- Proposition de loi instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur, avis du Conseil d'Etat, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°69.788/2/V.
- Proposition de loi instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur, amendement, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°55-1903/003.
- Résolution visant à soutenir un traité contraignant des Nations unies, sur les « Entreprises et Droits de l'homme » et une initiative européenne sur le devoir de vigilance, *Doc.* Ch., Chambre, 2020-2021, n°0524.

France

- Code civil français, articles 1240 et 1241.
- Loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, *J.O.R.F.*, 28 mars 2017.
- Proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, discussion des articles, 2014-2015, AN, séance du 30 mars 2015.

Norvège :

- Act relating to enterprises' transparency and work on fundamental human rights and decent working conditions, *Norsk Lovtidend*, LOV-2021-06-18-99.
- Pays-Bas:

- Wet van 24 oktober 2019 houdende de invoering van een zorgplicht ter voorkoming van de levering van goederen en diensten die met behulp van kinderarbeid tot stand zijn gekomen (Wet zorgplicht kinderarbeid), *Staatsblad*, 13 novembre 2019.

Jurisprudence :

- **Belgique**

- Civ. Bruxelles (4e ch.), 17 juin 2021, *J.L.M.B.*, R.G. n°2015/4585/A.
- C.A. Bruxelles (2e ch.), 30 novembre 2023, *J.L.M.B.*, R.G. n° 2021/AR/1589.

- **France**

- Trib. Jud. Paris, pôle social, 5 décembre 2023, n° 21/15827, *D.* , *La Poste*.
- Trib. Jud. Paris, ord., 28 février 2023, *D.*, n° 22/53943.
- C.A Versailles, 18 novembre 2021, *D.*, n°21/01661.
- Trib. Jud. Nanterre, ord., 11 février, 2021, *JCP E.*, n°20/00915.
- C.A. Versailles, 10 décembre 2020, *D.*, n°20/01692.
- Trib. Jud. Nanterre, ord., 30 janvier 2020, *JCP G.*, n°19/02833.
- C. const., 23 mars 2017, n° 2017-750DC.

- **Pays-Bas**

- Trib. La Haye, 26 mai 2021, n° C/09/571932, ECLI:NL:RBDHA:2021:5337

Doctrine :

- ALIBERT C., BARRAUD DE LAGERIE P., POTIER D., « Dix ans après le Rana Plaza, quel devoir de vigilance ? », *L'Économie politique*, 2023/3, n° 99, pp. 68-76.
- AJABU MASTAKI G., DARONDEAU S., TARIQUI A., « Le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité : quel avenir avec la CS3D ? », *HAL*, 2024, pp. 1-10.
- BECKERS A., « L'image juridique évolutive des chaînes de valeur mondiales - Introduction au numéro spécial 1 », *R.I.D.E* , 2021, vol. 354, n° 4, pp. 9-10.
- BRADFORD A., « The Brussels Effect: How the European Union Rules the World », New York, Oxford University Press, 2020.
- BRANELLEC G., & CADET I., « Le devoir de vigilance des entreprises françaises : la création d'un système juridique en boucle qui dépasse l'opposition hard law et soft law », Open Edition, 2017.

- BRIGHT C., « De la responsabilité sociale des entreprises au devoir de vigilance contraignant », in C. MARZO et al. (dir.), *Le droit social en dialogue – Mélanges en l'honneur de Marie-Ange Moreau*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2022, p. 54.
- BUENO N., BERNAZ N., HOLLY G., MARTIN-ORTEGA O., «The EU Directive on Corporate Sustainability Due Diligence (CSDDD) : The Final Political Compromise.» *Business and Human Rights Journal*, pp. 1-7.
- CAILLET M.-C., « Chapitre XXIV - Le devoir de vigilance et les relations d'affaires : vers une responsabilité collective ? », in I. DAUGAREILH (dir.), *La responsabilité sociale de l'entreprise, vecteur d'un droit de la mondialisation ?*, 2017, p. 516.
- CALME S., « La nouvelle loi allemande sur les obligations de vigilance des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement », *Revue d'Allemagne et des pays de langue allemande*, 2023, pp. 239-242.
- CAZENEUVE B., & MENNUCCI A., « Le devoir de vigilance européen : instrument de promotion d'un modèle de gouvernance vertueux », *RED*, 2023, n° 5, pp. 55-57.
- CLAUDE O., & LEVY A., « Les enseignements des premiers contentieux de la loi sur le devoir de vigilance », *RED*, 2020, vol. 1, n°1, p. 106.
- D'AMBROSIO L., « Le Devoir de vigilance : une innovation juridique entre continuités et ruptures », *Droit et société*, 2020, pp. 633-647.
- DANIS-FATOME A., « La responsabilité civile dans la proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance », *D.*, 2022, pp. 1107- 1116.
- DELALIEUX G., « La loi sur le devoir de vigilance des sociétés multinationales : parcours d'une loi improbable », *Droit et société*, vol. 106, n° 3, 2020, pp 649-665.
- DEVILLERS C., « Nouvelle victoire pour le climat sur injonction de la cour d'appel de Bruxelles : entre réparation/prévention d'un dommage et protection des droits fondamentaux. Grille de lecture de l'arrêt Klimaatzaak du 30 novembre 2023 », *R.G.A.R.*, 2024/4, p. 217.
- FAVREAU F., & BASTIEGE M., « La mise en œuvre du devoir de vigilance par les PME », *Politiques & management public*, 2024, vol. 1, n°1, pp. 93-94.
- FRANCOIS B., « Devoir de vigilance : enjeux et perspectives », *Revue des sociétés*, 2023, p. 582.
- FRISON-ROCHE M.-A., « la vigilance, pièce d'un puzzle européen », in I. GROSSI (dir.), *La société vigilante*, *JCP E*, n° 31-35, 3 août 2023, pp. 57-58.

- FRISON-ROCHE M.-A., « La responsabilité Ex Ante », *Archive de philosophie du droit*, 2021, vol. 63, n°1, p. 105.
- GERARD T., « À propos de la future directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité », *R.I.S.F.-I.J.F.S.*, 2023/3, pp. 188-195.
- GOLLIER J-M., « Responsabilité sociétale des entreprises, vers un droit dur », in A. DURIEAU et al. (dir.), *Les entreprises à l'épreuve du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 84-88.
- HAMELIN J.-F., « Le devoir de vigilance en droit des sociétés », in S. TISSEYRE , *Sécuriser la sous-traitance : quels nouveaux défis ?*, Presse de l'Université Toulouse Capitole, 2019, pp. 89-101.
- IAONNIDOU A., « La Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité : simple com promis ou révolution juridique ? », *R.U.E.*, 2024, p. 421.
- IGALENS J., « Le devoir de vigilance », in J. IGALENS (dir.), *Splendeur et misères de la RSE*, Les grands auteurs francophones, Caen, EMS Edition, 2023, pp. 99-118.
- JAZOTTES G., BLIN-FRANCHOMME M.-P., DESBARATS I., MENDOZA-CAMINADE A., « L'entreprise responsabilisée et le devoir de vigilance : le recours à la technique contractuelle », *L'entreprise résiliente, LexisNexis*, 2023, p. 379.
- KRUGER ANDERSEN, P. et al., « Response to the Proposal for a Directive on Corporate Sustainability Due Diligence by Nordic and Baltic Company Law Scholars » SSRN, Nordic and European Company Law Working Paper No. 22-01.
- LAMBRECHT P., & PIJCKE A.-S., « La gouvernance durable des sociétés : évolution ou révolution ? », *Aspects juridiques de la finance durable*, P. BEGASSE DE DHAEM & Ph. LAMBRECHT (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 57-101.
- LECOURT B., « Vote historique : la directive sur le devoir de vigilance des sociétés est adoptée ! », *Revue des Sociétés*, 2024, n°05, p. 339.
- MALHERBE P., & MORTELETTE, M., « Le devoir de vigilance en matière de durabilité des entreprises européennes », in *Gouvernance et responsabilité*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 821-829.
- MARQUETTE V., & PIJCKE A.-S., « La responsabilité civile des membres de l'organe d'administration des sociétés belges pour défaut d'action en matière de lutte contre le changement climatique », in *Gouvernance et responsabilité*, 1e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2023, pp. 853-892.

- MARTENS G., « Vers un (nouveau) devoir de vigilance pour les entreprises ? » *Durabilité et acteurs privés*, » in M.-S. CLIPPELE & D. MISONNE (dir.), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2024, pp. 41-82.
- MAUREL R. « Directive vigilance des entreprises en matière de durabilité. À propos de la proposition ambitieuse du Parlement européen », *La Semaine juridique*, 2023, n° 27, pp. 1304-1306.
- MAVOUNGOU L., « Les pouvoirs privés économiques à l'épreuve de la loi française sur le devoir de vigilance », *R.I.D.E.*, 2019, vol. XXXIII, n°1, pp. 55-56.
- MERCIER V., « De la transparence à la vigilance ou le renforcement des obligations en matière de RSE », *RSE & Médiation – Regard croisé France-Canada*, 2018, pp. 21-23.
- PETITJEAN O., « Devoir de vigilance : une victoire contre l'impunité des multinationales », in O. PETITJEAN (dir), *Devoir de vigilance : une victoire contre l'impunité des multinationales*, vol. 236, ECML, Paris, 2019, p. 164.
- ROUSSILLE M., « Déploiement de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises (RSE) dans l'Union : la proposition de directive devoir de vigilance », *Rev. Aff. Eur.*, 2022/2, pp. 241-245.
- SASCHS T., & TRICOT J., « La loi sur le devoir de vigilance : un modèle pour (re)penser la responsabilité des entreprises », *Droit et société*, 2020/3 (N° 106), pp. 683-698.
- STEVIGNON A., « Le devoir de vigilance climatique, un nouveau champ de responsabilité pour les entreprises », *R.E.D.C.*, 2021/3, pp. 331-337.
- THOMAS F., « Multinationales : fin de l'impunité ? », *Alternatives Sud*, 2022, Paris, Éditions Syllepse, 2022, pp. 7-17.
- THUNIS X., & GOLLIER J.-M., « Devoir de vigilance des entreprises : vers une « responsabilité sociétale des entreprises » juridiquement obligatoire », *L'environnement, le droit et le magistrat*, Larcier, 2021, pp. 315-352.
- TIREL M., « La RSE, force créatrice du droit des contrats », *Recueil Dalloz*, 2023, pp. 742-749.
- TORRE-SCHAUB M., « Du nouveau sur le devoir de vigilance des entreprises à l'égard du changement climatique », *J.L.M.B.*, 2024/13, pp. 571-580.
- VAN THUYN G., & LEROY C., « Le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises à la sauce belge », *R.D.C.*, 2021/10, pp. 551-608.
- ZERNIKOW M., « Le devoir de vigilance européen et les solidarités : la responsabilité civile et le droit international privé », in M. MEZAGUER et al. (dir.), *Union européenne et solidarité(s)*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2024, p. 554.

Site web :

- BROUSSOLLE Y., « Tout savoir sur la directive sur la vigilance raisonnable en matière de durabilité des entreprises », Actu-Juridique, 11 juillet 2024, disponible sur : <https://www.actu-juridique.fr/affaires/tout-savoir-sur-la-directive-sur-la-vigilance-raisonnable-en-matiere-de-durabilite-des-entreprises/> (Consulté le 16 juillet 2024).
- BRUNETTI A., « Devoir de vigilance des entreprises : le champ d'application des futures règles considérablement réduit », *Euractiv*, 15 mars 2024, disponible sur https://www.euractiv.fr/section/economie/news/devoir-de-vigilance-des-entreprises-le-champ-dapplication-des-futures-regles-considerablement-reduit/?_ga=2.34503330.28362989.1723570061-1300670463.1723570061 (consulté le 13 août 2024).
- BUENO N., & OEHM F. « Conditions of Corporate Civil Liability in the Corporate Sustainability Due Diligence Directive: Restrictive, but clear? » , *VerfBlog*, 28 mai 2024, disponible sur <https://verfassungsblog.de/conditions-of-corporate-civil-liability-in-the-corporate-sustainability-due-diligence-directive/> (consulté le 17 juillet 2024).
- CHATELIER Q., « Quel bilan pour le devoir de vigilance, plus de 6 ans après la loi du 27 mars 2017 ? » disponible sur <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/social/fonction-rh-et-grh/42781/quel-bilan-pour-le-devoir-de-vigilance-plus-de-six-ans-apres-la-loi-du-27-mars-2017>, 30 octobre 2023 (consulté le 8 août 2024).
- CONNELAN C., FORWOOD G., NORDIN S., DE CATELLE W., MOUTIA-BLOOM J., « time to get to know your supply chain : EU adopts Corporate Sustainability Due Diligence Directive », *White & Case*, disponible sur <https://www.whitecase.com/insight-alert/time-get-know-your-supply-chain-eu-adopts-corporate-sustainability-due-diligence> (consulté le 12 août 2024).
- ELLENA S., « Le Conseil de l'UE inclura-t-il le secteur financier dans la directive sur le devoir de vigilance », *Euractiv*, disponible sur <https://www.euractiv.fr/section/economie/news/le-conseil-de-lue-inclura-t-il-le-secteur-financier-dans-la-directive-sur-le-devoir-de-vigilance/> (consulté le 13 juillet 2024).
- FABRE-SOUDRON M., « Shein : 3 questions sur le géant de l'ultra fashion qui s'installe à Paris », *Novethic*, 6 mai 2023, <https://www.novethic.fr/actualite/economie/economie/isr-rse/shein-ultra-fast-fashion-3-questions-sur-paris-151500.html> (consulté le 29 juillet 2024)
- GOLLA M., « La loi européenne pour lutter contre le travail des enfants attendra, le rôle de la France critiqué », *Ouest France*, 29 février 2024, disponible sur

<https://www.ouest-france.fr/europe/ue/en-europe-la-loi-pour-lutter-contre-le-travail-des-enfants-attendra-3> (consulté le 5 août 2024)

- LALLEMAND C., « Devoir de vigilance des entreprises : “La Belgique a joué un rôle clé dans cet accord historique” », 21 mars 2024, disponible sur <https://trends.levif.be/entreprises/devoir-de-vigilance-des-entreprises-la-belgique-a-joue-un-role-cle-dans-cet-accord-historique/> (consulté le 14 juillet 2024).
- MICHON C., « Devoir de vigilance : mise à l’honneur des parties prenantes dans la première décision de condamnation d’une entreprise », *Dalloz Actualité*, 19 décembre 2023, disponible sur <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/devoir-de-vigilance-mise-l-honneur-des-parties-prenantes-dans-premiere-decision-de-condamnation> (consulté le 31 juillet 2024).
- NOYAN O., « Devoir de vigilance : l’industrie allemande tire la sonnette d’alarme », 15 décembre 2023, disponible sur https://www.euractiv.fr/section/economie/news/devoir-de-vigilance-lindustrie-allemande-tire-la-sonnette-dalarme/?_ga=2.72667859.1598042367.1706862923-1916844325.1697708366 (consulté le 14 juillet 2024)
- OLBRECHTS F., « Hoorzitting over zorgplichtwet legt ideologische verschillen bloot », *Apache*, 24 septembre 2021, disponible sur [apache.be](https://www.apache.be) (consulté le 9 août 2024).
- SUY P., « la Belgique en retard pour la mise en œuvre de la Directive CSRD », *l’Echo*, 5 juillet 2024, disponible sur : <https://www.lecho.be/entreprises/general/la-belgique-en-retard-pour-la-mise-en-uvre-de-la-directive-csrd/10554351.html> (consulté le 11 août 2024).
- VANDENBROUCKE S., « La transposition française de la directive européenne sur le devoir de vigilance », *Observatoire de l’éthique publique*, 2024, disponible sur <https://www.observatoireethiquepublique.com/> (consulté le 18 juillet 2024).
- WINTGENS S., « Forces et Faiblesses de la directive sur le devoir de vigilance », *CNCD-11.11.11*, 2 mai 2024 disponible sur : <https://www.cncd.be/Forces-et-faiblesses-de-la> (Consulté le 16 juillet 2024).
- WINTGENS S., « une directive européenne nécessaire mais pas assez ambitieuse », *CNCD 11.11.11*, disponible sur <https://www.cncd.be/Devoir-de-vigilance-une-directive> (consulté le 12 février 2024).
- X, « l’affaire BNP Paribas », *Notre affaire à tous*, disponible sur <https://notreaffaireatous.org/laffaire-bnp/> (consulté le 12 août 2024)

- X, « Directive sur le devoir de vigilance : une occasion manquée pour la finance », *Reclaim Finance*, 26 avril 2024, disponible sur : <https://reclaimfinance.org/site/2024/04/26/directive-sur-le-devoir-de-vigilance-une-occasion-manquee-pour-la-finance/> (consulté le 14 juillet).
- X, « Directive sur le devoir de vigilance », *France Industrie*, 17 mars 2024, disponible sur <https://www.franceindustrie.org/directive-sur-le-devoir-de-vigilance/> (consulté le 17 juillet 2024).
- X, « La directive sur le devoir de vigilance : une menace réelle pour la compétitivité des entreprises », *MEDEF*, 15 mars 2024 disponible sur <https://www.medef.com/fr/communique-de-presse/article/la-directive-sur-le-devoir-de-vigilance-une-menace-reelle-pour-la-competitivite-des-entreprises-europeennes> (consulté le 17 juillet 2024).
- X, « Interview : Quid de la directive sur le devoir de vigilance en matière de durabilité des entreprises (CSDDD) ? », *Journal Spécial des Sociétés*, 13 avril 2024, disponible sur [https://www.jss.fr/Quid_de_la_directive_sur_le_devoir_de_vigilance_en_matiere_de_durabilite_des_entreprises_\(CSDDD\)_-4478.awp](https://www.jss.fr/Quid_de_la_directive_sur_le_devoir_de_vigilance_en_matiere_de_durabilite_des_entreprises_(CSDDD)_-4478.awp) (consulté le 16 juillet 2024).
- X, « Le devoir de vigilance, qu'est-ce que c'est ? Opportunités, limites, revendications », *FGTB*, 2024 disponible sur <https://www.fgtb.be/sites/fgtb/files/2024-01/2415%232%20FGTB%20Brochure%20Devoir%20de%20vigilance%20FR%20v2.pdf> (consulté le 4 juillet 2024).
- X, « Directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises et contentieux français : enseignements et recommandations », *Les amis de la terre*, disponible sur <https://www.amisdelaterre.org/wp-content/uploads/2023/09/directive-csddd-et-contentieux-fr-devoir-de-vigilance-sept-2023.pdf> (consulté le 9 août 2024).
- X, « Appel à projet IFDD : subvention pour les PME pour démarrer avec le devoir de vigilance », *Fevia*, 29 septembre 2023, disponible sur : <https://www.fevia.be/fr/actualites/appel-projet-ifdd-subvention-pour-les-pme-pour-demarrer-avec-le-devoir-de-vigilance> (consulté le 22 juillet 2024).
- X, « Focus International Trade- Due diligence. L'impact sur votre chaine de valeur », *Fédération des entreprises belges*, 2022, disponible sur <https://cdn.vbo-feb.be/vbo-feb/2024/03/28114935/FEB-2008-%E2%80%93FIT-FR.pdf> (consulté le 4 juillet 2024).

- X, « Dans les coulisses de la Coupe du monde au Qatar 2022 », 13 octobre 2022, disponible sur <https://www.wsm.be/> (consulté le 29 juillet 2024).
- X, « Pacte vert pour l'Europe », *Conseil de l'Union Européenne*, disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/green-deal/> (consulté le 12 août 2024).
- X, « Qui est responsable et pourquoi sont-ils morts ? Comprendre la filière d'approvisionnement en vêtement », *Achatact*, disponible sur [_Respecter les droits humains dans l'industrie de l'habillement - #1 Rana Plaza - ranaplaza.be](#) (consulté le 29 juillet 2024).

Rapport et avis :

- **Rapport**

- BARRAUD de LAGERIE P., BETHOUX E., BOURGUIGNON R., MIAS A., PENALVA-ICHER E., *Mise en œuvre du devoir de vigilance : Rapport sur les premiers plans adoptés par les entreprises*, Bureau International du travail, 2019., pp. 1-51. Disponible sur : <https://hal.science/hal-02819496/file/2020%20-%20rapport%20OIT%20Vigilance.pdf> (consulté le 15 juillet 2024).
- CHIKIROU S. & CLAPOT M., *Rapport d'information (n° 1449, XVIe législature) sur le devoir de vigilances entreprises en matière de durabilité*, Commission des affaires européennes, 28 juin 2023, disponible sur https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/rapports/duel/16b1449_rapport-information (consulté le 9 août 2024).
- DE SAINT AFFRIQUE D., *Devoir de vigilance : que pensent les ONG de la loi française de 2017 ? Est-elle adaptée, est-elle efficace ?*, octobre 2023, Skema Publika, p. 12, disponible sur https://publika.skema.edu/wp-content/uploads/dlm_uploads/2023/10/PUBLIKA_Devoir-de-vigilance_Enquete-ONG-2023.pdf (consulté le 29 juillet 2024).
- DUTHILLIEUL A., & DE JOUVENELLE M., *Evaluation de la mise en oeuvre de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre*, Conseil Général de l'Economie, janvier 2020, disponible sur <https://www.economie.gouv.fr/cge/devoir-vigilances-entreprises> (consulté le 15 juillet 2024).
- Haut Comité Juridique de la Place Financière De Paris, *Rapport sur le régime de responsabilité civile envisagé par la proposition de directive européenne sur le devoir*

de vigilance, 9 octobre 2023, disponible sur https://www.banque-france.fr/system/files/2023-11/rapport_59_f.pdf (consulté le 24 juillet 2024).

- Human Rights Watch, *Rapport Obsessed with Audit Tools, Missing the Goal. Why Social Audits Can't Fix Labor Rights Abuses in Global Supply Chains*, 15 novembre 2022, disponible sur : <https://www.hrw.org/report/2022/11/15/obsessed-audit-tools-missing-goal/why-social-audits-cant-fix-labor-rights-abuses> (consulté le 24 juillet 2024).
- Notre Affaire à tous, *Benchmark de la vigilance climatique des multinationales*, 2^e Rapport général, 8 mars 2021, disponible sur <https://notreaffaireatous.org/rapport-vigilance-climatique-2021/> (consulté le 22 juillet 2024).
- The Danish Institute for human rights, *the EU corporate sustainability due diligence directive : Maximising impact through transposition and implementation*, 2024, pp. 18-23, disponible sur https://www.humanrights.dk/files/media/document/DIHR_The%20EU%20Corporate%20Sustainability%20Due%20Diligence%20Directive_0.pdf (consulté le 5 août 2024)
- VERBRUGGE B., *Overview of legislative developments in the field of sustainability due diligence*, décembre 2022, disponible sur <https://lirias.kuleuven.be/3999196&lang=en> (consulté le 26 juillet 2024).
- **Avis :**
 - Avis de l'IFDH n°4/2021 du 24 septembre 2021, disponible sur le site de l'IFDH <https://institutfederaldroitshumains.be/publications/un-devoir-de-vigilance-et-un-devoir-de-responsabilite-a-charge-des-entreprises> (consulté le 3 août 2024)

Divers (lettre, normes, podcast...)

- MICHON, C., (Animateur). (2022, 13 juin). Le devoir de vigilance : les entreprises rattrapées par la société ? (épisode 1) [Podcast audio] dans Le devoir de vigilance. Amicus radio <https://radio.amicus-curiae.net/series/le-devoir-de-vigilance-par-charlotte-michon/>.
- Lettre du 4 février 2021 au gouvernement belge, disponible sur le site de Trade for Development Centre https://www.tdc-enabel.be/wp-content/uploads/2021/02/Devoir-de-vigilance-des-entreprises_Appel-a-une-initiative-legislative_avec-logos-bis.pdf (consulté le 10 août 2024)

- Accord de gouvernement du 30 septembre 2020, disponible sur le site d'informations et de services officiels,
https://www.belgium.be/fr/la_belgique/pouvoirs_publics/autorites_federales/gouvernement_federal/politique/accord_de_gouvernement. (consulté le 31 juillet 2024)
- Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on Corporate Sustainability Due Diligence, Interinstitutional file, final text approved by COREPER 15 March 2024, disponible sur : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6145-2024-INIT/en/pdf>. (consulté le 8 août 2024)
- OCDE (2018), *Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*, disponible sur
https://www.oecd.org/content/dam/oecd/fr/publications/reports/2018/02/oecd-due-diligence-guidance-for-responsible-business-conduct_c669bd57/a9375127-fr.pdf. (consulté le 28 juillet 2024).
- GT Corporate Accountability, Mémoire, « Fondements essentiels pour une loi belge sur le devoir de vigilance », octobre 2020, disponible sur le site du CNCD
https://www.cncd.be/IMG/pdf/2023-10-12-memorandum_devoir_vigilance.pdf (consulté le 4 août 2024)

